

Ministère de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE D'ORAN

Faculté de Droit

Mémoire de Magister

Thème

La finance islamique compartiment

De la finance d'aujourd'hui

Présenté et Soutenu par
M^{elle} Bahri Oum El Kheir

Sous la direction de :
M.Ikhlef Abdelkader

Maître de conférences - Université d'Oran

SOUTENUE LE 08/05/2013

Devant les Membres du Jury :

Président : Mr Larbi Chaht Abdelkader... ProfesseurFaculté de DroitUniversité d'Oran

Rapporteur : Mr Ikhlef Abdelkader... Maitre de conférences A... Faculté de Droit...Université d'Oran

examineur : Mr Zahdour Sahli.. Maitre de conférences A...Faculté de DroitUniversité d'Oran

examineur : Mr Berrabah Abdelmajid.. Maitre de conférences A.. Faculté de Droit..Université d'Oran

Année 2011/2012

Résumé

La religion musulmane énonce et prescrit toutes les règles relatives au comportement des hommes quel que soit leur domaine d'action. Donc l'Islam n'est pas seulement une religion, il est également un système juridique dont les valeurs sont considérés comme les plus importantes chez les musulmans. Elles ont un impact sur tous les domaines et elles constituent un véritable mode de vie. Par conséquent l'islam présente une législation parfaite pour régir tant les relations individuelles que sociales. Dans ce sens les transactions financières ont aussi leur part de cette législation.

« La finance islamique » ce titre renvoie à une réalité encore visible matérialisée par l'existence d'un réseau financier dans de nombreux pays. En réalité, l'expression de la finance islamique suggère la concomitance de deux termes : finance et islamique. En effet le terme finance englobe toutes les institutions bancaires et financières, les assurances et les marchés financiers. L'adjectif islamique évoque d'importantes différences entre la finance islamique et son homologue conventionnel car cela est dû aux caractères religieux des transactions financières.

La finance islamique se mondialise ; elle semble fasciner l'occident et exciter la curiosité des financiers qui y voient un creuset d'innovations financières. Du fait de sa capacité à innover et à s'ouvrir, elle apparaît comme une formidable opportunité pour les banques conventionnelles qui leur constitue un moyen alternatif pour investir et une façon supplémentaire pour lever des fonds importants.

D'autre part la finance islamique tire sa spécificité de l'application des principes religieux qui satisferont beaucoup plus les besoins financiers d'une communauté musulmane que ceux d'une communauté non musulmane et cela est dû aux divergences existantes entre les lois adoptées. Le problème qui se pose réside dans le respect des règles du droit islamique dans un contexte de droit national des pays occidentaux ou encore parvenir à faire coexister des financements conventionnels et des financements islamiques. Par ailleurs la finance islamique constitue un instrument incontournable d'équilibre économique qui permet de faire face à la crise financière actuelle mais il reste à cette industrie financière actuelle des défis à relever avant de s'imposer dans les circuits contemporains de la finance mondiale

Les mots clés :charia, mocharaka, ijara, istisna, soukouks, riba , takafol, salem, gharar, moudharaba,

Les Remerciements :

Tout d'abord nous rendons grâce à Allah, et nous le remercions pour tout ce qu'il nous offre. De nous avoir donné la foi et la volonté pour réaliser ce modeste projet.

J'ai l'honneur et le privilège d'avoir été encadré par Mr Ikhlef Abdelkader. Un grand remerciement pour votre orientation, votre aide, votre générosité et vos précieux conseils.

Ma gratitude est immense et affectueuse à l'égard de notre chef de projet Mme Taleb Fatiha et tous mes professeurs.

Mes remerciements chaleureux sont également adressés aux membres de jury qui m'ont patiemment et utilement relu mon mémoire.

Le grand merci destiné à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail : Asma, Fatima, Mr Haddou, Mr Ammar, Mr Beticha, et à tout le groupe du centre économique et social.

Les Dédicaces

Je dédie le fruit de mon travail à mes chères parents (Beticha khadidja et Bahri Moussa) qui m'ont soutenu, aidé afin que je réussisse dans la vie, alors j'aimerais bien en profiter de cette occasion pour les remercier pour tous ce qui m'offrent, que le bon Dieu me les garde et les protège.

A ma frangine Asma et mon frère Mohamed Abed Assamed que j'aime beaucoup.

A mon oncle Miloud et tante Danièle qui m'ont efficacement assisté dans les recherches bibliographiques

A toutes les personnes qui m'ont encouragé à élaborer ce travail, notamment mes amis et mes collègues : Mr Bouhadi, Mr Nouar, Khadidja, Yamina ,Hadjla Fadia , Aicha , Fatiha, Fatima.

L'introduction

La religion musulmane énonce et prescrit toutes les règles relatives au comportement des hommes quel que soit leur domaine d'action. Donc l'Islam n'est pas seulement une religion, il est également un système juridique dont les valeurs sont considérées comme les plus importantes chez les musulmans. Elles ont un impact sur tous les domaines et elles constituent un véritable mode de vie. Par conséquent l'Islam présente une législation parfaite pour régir tant les relations individuelles que sociales. Dans ce sens les transactions financières ont aussi leur part de cette législation.

« La finance islamique » ce titre renvoie à une réalité encore visible matérialisée par l'existence d'un réseau financier dans de nombreux pays. En réalité, l'expression de la finance islamique suggère la concomitance de deux termes : finance et islamique. En effet le terme finance englobe toutes les institutions bancaires et financières, les assurances et les marchés financiers. L'adjectif islamique évoque d'importantes différences entre la finance islamique et son homologue conventionnel car cela est dû aux caractères religieux des transactions financières.

Le sujet de la finance islamique ne peut pas être en effet appréhendé seulement comme une des techniques juridiques mais doit être tout autant comme un système de valeurs religieuses, c'est pourquoi l'étude va insérer un certain nombre de versets coraniques et des paroles de prophète Mohamed. Donc le sujet va être traité à trois angles : l'aspect juridique, économique et religieux. On essaye de présenter une vue d'ensemble de la finance islamique en utilisant tantôt le style descriptif pour décrire les bases théoriques de la finance islamique, tantôt le style analytique pour analyser les textes relatifs à la réglementation islamique.

Le choix de ce thème est dû notamment à des convictions personnelles et l'immense croyance que le système financier islamique est le meilleur système pour gérer la finance ainsi que cette nouvelle industrie a fait l'objet d'une attention croissante et a donné lieu à de nombreuses publications d'ouvrage et d'articles et une panoplie des recherches et des débats.

Le premier objectif de cette étude est de révéler l'importance et la place de système financier islamique dans le monde de la finance ainsi que son rôle dans le financement d'investissement et de démontrer que la finance islamique est aujourd'hui principalement un moyen alternatif permettant d'obtenir des flux réguliers.

La finance islamique se mondialise ; elle semble fasciner l'occident et exciter la curiosité des financiers qui y voient un creuset d'innovations financières. Du fait de sa capacité à innover et à s'ouvrir, elle apparaît comme une formidable opportunité pour les banques conventionnelles qui leur constitue un moyen alternatif pour investir et une façon supplémentaire pour lever des fonds importants.

D'autre part la finance islamique tire sa spécificité de l'application des principes religieux qui satisferont beaucoup plus les besoins financiers d'une communauté musulmane que ceux d'une communauté non musulmane et cela est dû aux divergences existantes entre les lois adoptées. Le problème qui se pose réside dans le respect des règles du droit islamique dans un contexte de droit national des pays occidentaux ou encore parvenir à faire coexister des financements conventionnels et des financements islamiques. Par ailleurs la finance islamique constitue un instrument incontournable d'équilibre économique qui permet de faire face à la crise financière actuelle mais il reste à cette industrie financière actuelle des défis à relever avant de s'imposer dans les circuits contemporains de la finance mondiale.

Pour traiter la problématique posée ci dessus, on propose le plan suivant :

La première partie est consacrée pour expliquer les bases théoriques de la finance islamique en deux chapitres :

Le premier chapitre sous titre : l'origine et les principes de la finance islamique. Ce dernier va se subdiviser en deux sections. La première section est l'histoire et le développement de la finance islamique qui va exposer les premières traces de la finance islamique et l'évolution de la finance islamique tant dans le monde musulman que dans le monde non musulman. La deuxième section est consacrée aux fondements de la finance islamique qui va aborder en premier lieu l'interdiction de l'intérêt et en deuxième lieu les autres interdictions et les conditions de contrats conformes à la charia.

Le deuxième chapitre sous titre : le système financier islamique qui contient deux sections. La première section traite le système bancaire islamique, sa définition et ses catégories et le cadre réglementaire des banques islamiques. La deuxième section traite les marchés financiers islamiques et l'assurance

La deuxième partie est consacrée pour étudier le fonctionnement de la finance islamique en deux chapitres également :

Le premier chapitre sous titre : les opérations financières islamiques. Il contient deux sections.

La première section traite l'intermédiation financière islamique et la deuxième section les activités financières islamiques

Le deuxième chapitre sous titre la mondialisation de la finance islamique qui va aborder deux sections. La première section est l'alternative de la finance islamique et la deuxième section les défis et les perspectives de la finance islamique.

La première partie : Les bases théoriques de la finance islamique :

Plusieurs tentatives ont été procédées pour définir la finance islamique mais il n'existe pas une définition uniforme de la finance islamique .Ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit islamique. Cette finance récente à des racines lointaines qui remontent à l'époque du Prophète Mohamed dont elles faisaient l'origine. Cependant la finance islamique sous sa forme actuelle ne parait que ces dernières années .Sa première manifestation eut lieu dans les pays musulmans tels que l'Egypte, l'Arabie Saoudite. Plus tard, cette nouvelle industrie commence à attirer d'autres pays non musulmans comme la France, la Suisse et la Grande-Bretagne, dont cette dernière est le premier portail de la finance islamique.

Cette finance est fondée sur plusieurs principes issus du droit et de la jurisprudence islamique dont le plus primordial est l'interdiction de l'intérêt qui constitue un des piliers de la finance islamique, et fait la différence entre cette dernière et la finance conventionnelle.

Mais il y a également d'autres fondements comme l'interdiction de Maysir, la spéculation et l'investissement dans des activités illicites qui doit être respectée par toutes les institutions financières islamiques.

Le système financier islamique, dans son ensemble ne diffère pas beaucoup de son homologue conventionnel, sauf quelques divergences afférentes aux objectifs et à la structure. Les institutions financières islamiques doivent se doter d'un conseil spécialisé, le conseil religieux, afin de contrôler le respect des préceptes islamiques. D'autre part l'existence d'un service de Zakat est aussi indispensable pour bien gérer les biens de Zakat.

Pour que les institutions financières islamiques puissent fonctionner normalement, elles ont besoin d'un marché islamique qui lui-même doit se soumettre aux principes de charia .Sa mission est très cruciale et il est considéré comme la première source de financement pour les banques en cas de manque de liquidités. Récemment d'autres institutions ont investi dans le champ de la finance islamique, ce sont les assurances (Takaful), et peu à peu elles ont pris une dimension très importante dans la finance mondiale.

Premier chapitre : l'origine et les principes de la finance islamique

Dans ce chapitre nous essayons d'évoquer les premières traces de la finance islamique, il s'agit de comprendre les origines de cette finance qui remontent à l'époque de Prophète Mohamed. On traite aussi l'évolution de la finance islamique tant dans le monde musulman qui est considéré comme la région de naissance de cette finance tel que l'Egypte, l'Iran, le Pakistan que dans le monde non Musulman comme la France, la Suisse, l'Allemagne, la Grande Bretagne

D'autre part on examine les principes ou les fondements de la finance islamique qui reposent sur des références religieuses issues de la charia. Notamment l'interdiction de riba qui constitue la base de la finance islamique, la prohibition de gharar, de spéculation et les activités illicites.

Tous les contrats financiers islamiques sont soumis à des conditions de validité selon la loi islamique tels que le consentement, l'objet et la cause. Certaines conditions sont communes avec celles des contrats financiers conventionnels mais d'autres ont un aspect religieux ce qui donne à la finance islamique sa spécificité et la différencie à celle traditionnelle.

Section 1 : Histoire et développement de la finance islamique

Bien que les racines de la finance islamique remontent à l'époque de prophète Mohamed, le développement de la finance islamique est relativement récent. Sa première apparition eut lieu dans les pays musulmans. La première expérience d'une banque islamique a pris lieu en Egypte.

Peu à peu d'autres pays musulmans commencent à adopter cette nouvelle industrie comme les pays du Golf tels que l'Arabie Saoudite, Dubaï. L'Iran et le Pakistan ont aussi commencé à investir dans le champ de la finance islamique, le même cas pour les pays du Maghreb, on prend par exemple l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Le succès de la finance islamique dans les pays musulmans a attiré l'attention des pays non musulmans comme la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Allemagne qui en y voient une offre de belles perspectives.

1-Les premières traces de la finance islamique :

L'économie de la péninsule arabe au VII siècle était celle de cités Etats marchandes vivant dans un environnement hostile. En terme économique les obstacles étaient l'illiquidité et la rareté, de sorte que les conséquences étaient l'usure et la thésaurisation. Les préceptes islamiques visaient à réfréner ces phénomènes sociaux indésirables. Si les taux d'intérêt appliqués aux négociations se déplaçant de ville en ville étaient trop élevés, cela découragerait le commerce ou bien augmenterait considérablement le coût des marchandises pour les investisseurs, aussi bien que pour les consommateurs, d'où une perte nette pour la communauté. ⁽¹⁾

On peut dire que la première manifestation d'une finance islamique remonte à l'âge d'or de l'Islam entre le VII siècle où le monde musulman dominait le Savoir et était à son apogée .Il est nécessaire de signaler qu'à l'époque du Prophète Mohamed, il y avait des contrats et des transactions régis par des règles inspirées du Coran et de la Sunna. Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, les premières traces d'un système financier en terre d'Islam datent probablement des premiers Khoulaifa.

Il s'agissait d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant. Le deuxième Khalif, Omar El Khatab, qui a gouverné de 634 à 644 aurait même demandé expressément à son gouverneur en Syrie « Envoie chez nous à Médine un expert agréé pour mettre en ordre les comptes de nos revenus. »⁽²⁾

Pendant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a abouti à une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat, donc une économie monétaire est née qui est basée sur une monnaie forte et stable ; le Dinar.

1. Traute Wohlers Sharf ,Les banques arabes et islamiques ,OCDE, Pari 1983,p62

2. Djahfer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p17-p18

Il y avait aussi un autre aspect très important : la collecte de la Zakat . Cette taxe est l'une des commandements religieux des musulmans. Elle est réclamée au-delà d'un certain niveau de revenu. Les fonds, produits de cette collecte sont acheminés vers le Beit-El-Mel El-Mouslimine ou Trésor Public

En outre, il faut rappeler que tous les actes financiers entre musulmans étaient régis par les principes coraniques, par exemple l'obligation inscrite dans le Coran d'enregistrer les dettes entre croyants : « Ô, croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée , mettez-la par écrit ; et qu'un scribe l'écrive , entre vous, en toute justice ; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce que Dieu lui a enseigné ; qu'il écrive donc , et que dicte le débiteur :qu'il craigne son Seigneur , et se garde d'en rien diminuer .Ne vous laissez pas d'écrire la dette , ainsi que son terme , quelle soit petite ou grande ; c'est plus équitable auprès de Dieu , et plus droit pour le témoignage et plus susceptible d'écarter les doutes .Mais il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous , dans ce cas il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous ; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin .Si vous le faisiez cela serait une perversité en vous et craignez Dieu !Alors Dieu vous enseigne et Dieu est Omniscient » .(Sourate el Baqara, verset 282 et 283).⁽¹⁾

Il est intéressant de noter que c'est durant l'âge d'or de l'Islam que plusieurs innovations financières firent alors leur apparition : Chèques, lettres de changes, contrats, opérations de partenariat, opérations de transferts internationaux de fonds, change, comptes d'épargne. Toutes ces techniques ont été transférées à l'Europe médiévale à partir du XIII siècle. En outre, il faut signaler que la pierre angulaire de la finance islamique à l'apparition de L'Islam, c'était l'interdiction de Riba.

1.Djahfer Saidane , la finance islamique à l'heure de la Mondialisation ,op. cit ,p18-19

2-L'évolution de la finance islamique dans le monde :

Il y a trente ans la finance islamique ne représentait qu'une goutte d'eau dans l'océan de la finance internationale. Mais ces dernières années elle a connu une expansion remarquable avec un taux de croissance qui dépasse 25%.⁽¹⁾

Il est nécessaire de noter que l'apparition de cette finance est due à plusieurs facteurs, les plus importants sont :

-Le renouveau religieux, comme en témoigne d'un côté l'observance grandissante d'obligations islamiques, telles que le jeûne du mois de Ramadan, le pèlerinage à la Mecque et la Zakat. D'autre part, vers la moitié des années soixante un certain nombre de savants musulmans tentèrent de forger une approche islamique pour traiter les différents problèmes financiers. Notamment la question de la légitimité de l'application de l'intérêt et la nécessité d'instaurer un système financier en conformité avec les normes islamiques.

-Un véritable changement politique et idéologique dans le paysage arabo-musulman qui se caractérise par l'indépendance économique et politique et le refus d'un système économique colonial.⁽²⁾

-L'augmentation de la manne pétrolière notamment avec les chocs pétroliers des années 70, qui ont engendré une source de fonds accrus (Pétrodollars) pour certains pays musulmans. Ce qui a poussé ces derniers à créer des banques islamiques.

-Les crises subies par certaines institutions financières conventionnelles révélant la faiblesse de ces dernières et donnent la possibilité pour les institutions financières islamiques de prendre le relais.

1.Mehdi Haroun et Pascal Grangereau ,Banque magazine, Banques islamiques : La problématique de la mise en place de cofinancements ,n°657 /Avril 2004 ,la finance ,p52).

2.Imane Karich , Le système financier islamique de la religion à la banque , édition Larcier Belgique ,2002,p7

La finance islamique a connu un démarrage fulgurant ; le nombre d'institutions financières islamiques est passé d'une seule en 1963 à plus de 300 aujourd'hui dans plus de 75 pays. La majorité concentrée dans le monde musulman. Mais actuellement elles suscitent un vif intérêt de la part de nombreux pays non musulmans. ⁽¹⁾

2-1 L'évolution dans le monde musulman :

Les pays musulmans sont les premiers à avoir pris l'initiative d'intégrer la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie selon chaque pays.

L'Egypte :

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en 1963 en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du Mit-Ghamar, fondée par l'économiste Ahmed El Nagar. Cette dernière est inspirée de la caisse d'épargne allemande, on note que la population rurale elle-même a joué un rôle crucial dans la création de cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental. ⁽²⁾ Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple. D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercice mais malgré ce succès, l'expérience a pris fin en 1967 pour des raisons politiques. ⁽³⁾

1. Taib Hafsi ,Lahchemi Siagh , Alpha Omar Diallo , Environnement intense et choix stratégique ,le cas des banques islamiques ,revue française de gestion ,N° 171 /2007,p121

2. Mohamed Boudjlal , les banques islamiques , Entreprise Nationale du livre , l'Algérie 1990,p46

3. Dhafer Saidane , la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit ,p20-21

L'année 1972 a témoigné l'apparition d'une nouvelle institution bancaire la Nasser Social-Banque. L'objectif de cette dernière était la prestation des services à caractère social pour aider les catégories défavorisées par l'octroi des prêts sans intérêts. ⁽¹⁾

Dans les années 70 plusieurs réunions et congrès islamiques se sont déroulés afin de créer une institution supranationale basée sur les dogmes islamiques. Parmi les plus importants congrès on cite :

-Le congrès du Caire, du 7 au 9 février, son objet est la nécessité d'appliquer la procédure islamique dans les transactions financières.

-Le congrès de Karachi du 28 décembre 1970 ou l'Egypte a présenté un projet de loi islamique.

-Le congrès de Djeddah du 23 au 25 mars 1970 qui avait confié à l'Egypte la préparation d'un projet de loi pour créer une banque islamique mondiale. ⁽²⁾

Le succès de l'expérience égyptienne a encouragé d'autres pays musulmans d'adopter cette nouvelle industrie financière.

Le Pakistan :

L'islamisation du système financier pakistanais eut lieu dans l'année 1977, durant cette période la charia a été introduite comme loi officielle du pays.

La même année a témoigné aussi l'implantation du conseil d'idéologie islamique qui mit en place plusieurs recommandations visant à éliminer progressivement l'intérêt de l'industrie bancaire pakistanaise.

.

1. Traute Wohlers Sharf les, banques arabes et islamiques, op. cit , p66-

2. M Bouhadida , L'approche systématique des banques : cas des banques islamiques, Palais di livre, ,Alger ,p10

En 1984, la banque centrale pakistanaise impose une période de transition de deux ans, pendant laquelle toutes les institutions financières se devaient adapter toutes leurs activités avec les principes financiers islamiques. ⁽¹⁾

L'expérience des banques islamiques au Pakistan est très riche notamment dans le domaine d'investissement. Il suffit de citer la Bankers Equity Ltd qui fut créée en 1979 et transformée en Société Modaraba en 1981. Ses objectifs sont de promouvoir l'investissement dans le secteur privé de l'industrie et de développer le marché financier par des concours non assortis de taux d'intérêt. ⁽²⁾

L'Iran :

L'islamisation du système bancaire en Iran connaît le même succès qu'au Pakistan. Sauf en deux points de différence. En premier lieu, l'islamisation officielle du système bancaire iranien a pris place dans le contexte révolutionnaire et démocratique. La seconde différence, c'est que l'Iran a opté pour un passage immédiat de son système bancaire conventionnel vers un système bancaire islamique. ⁽³⁾

Par conséquent, l'Iran a dû nationaliser toutes ses institutions afin d'éviter les risques de fuites des capitaux consécutives à la Révolution islamique de 1979. Les deux premières banques iraniennes islamiques sont : la Bank Saderat et Bank Mellat : Au fil des ans, 671 des banques iraniennes sont devenues purement islamiques et dominent le classement des banques islamiques dans le monde. ⁽⁴⁾

1. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit, p81

2. Traute Wohlers, Sharf, les banques arabes et islamiques, p73

3. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit, p82

4. Dahfer saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit, p36

Les pays du golfe :

La date du 20-10-1975 a été marquée par un événement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée la banque islamique de développement (BID) à Djeddah.

Elle fut créée par quatre pays membres fondateurs l'Arabie Saoudite, la Lybie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït

Selon ses statuts la BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres, d'une manière indépendante des théories occidentales. La BID suivant les préceptes de la loi islamique, peut fournir des fonds propres et des prêts sans intérêt pour des projets de développement.

Elle joue également un rôle très intéressant dans le financement du commerce international, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement.⁽¹⁾

Outre la BID, on peut trouver un second groupe dans les pays du golfe :

-Al Rajhi Trading and Exchange corporation en 1978

-La Banque islamique de Dubaï fondée en 1975

-La Koweït Finance House créée en 1977

-Bahreïn Islamic Bank:La première banque islamique du royaume de Bahrein, fondée en 1979

-Abu Dhabi Islamic Bank créée en 1997.⁽²⁾

1. M Bouhadida ,Approche systématique des banques islamique, op. cit ,p104

2. Dahfer Saidane , la finance islamique à l'heure de la mondialisation , op. cit ,p22

Les pays du Maghreb :

Malgré le potentiel et le gisement de clientèle qui existe, le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, sauf que certaines banques islamiques du Golfe prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

Le Maroc :

Au Maroc, le concept de la banque islamique est en train d'émerger très faiblement malgré le changement de la réglementation opéré par la Bank Al Maghrib (Banque centrale du Maroc) qui a autorisé le 20 Mars 2007, l'offre de produits alternatifs : ijara(Leasing), mourahaba (achat et vente)et la moucharaha , et ce après une longue période de refus des dits produits islamiques .

Donc les banques marocaines ont officiellement la possibilité de commercialiser ces produits tels que Attijari Wafa Bank et BMCE.⁽¹⁾

La Tunisie :

En 2007, la Tunisie a autorisé la création d'une banque islamique, la Zitouna Bank. Une année après, la banque émiratie Noor Islamic Bank filiale de Dubaï Investissement Group a pris l'initiative d'ouvrir le premier bureau de représentation en Tunisie.

L'activité principale de ce dernier réside dans l'orientation des investissements des pays membres du conseil de coopération de la région du Golfe (CCG) vers la région de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc)

1.Dahfer Saidane , la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit p38

L'Algérie :

La banque Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie. C'est en 1990 que la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le groupe Dallah Al Baraka Djeddah (Arabie Saoudite), ont procédé à la signature d'un protocole portant création d'une banque mixte Banque Al Baraka d'Algérie.

Cet établissement exerce ses activités conformément à la Charia et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers. ⁽¹⁾

En Octobre 2008, une deuxième banque islamique s'installe en Algérie, il s'agit d'Al Salm Bank Algérie. Cette dernière vise le financement des entreprises, des particuliers et des différents secteurs comme l'agriculture.

Elle est dotée d'un capital de 100 millions de dollars et dispose de deux agences qui emploient 60 agents. Parmi eux des cadres algériens venant d'autres banques. ⁽²⁾

Il est intéressant de noter que les pays musulmans sont différents dans l'adoption du système financier islamique, on prend comme exemple l'Iran et le Pakistan qui ont opté pour un changement total du système financier conventionnel vers un autre système financier islamique. Cependant, il y a d'autres pays musulmans tel que l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Algérie, qui ont un système financier mixte où les banques islamiques cohabitent avec les banques conventionnelles.

1. Farouk Bouyacoub, L'entreprise et le financement bancaire ,Casbah édition ,Alger,2000,p71

2. Andreane, Eulconis –Tielens, Al Salam Bank s'installe à Alger ,El Watan édition du 21 octobre 2008

2-2 L'évolution dans le monde non musulman :

Le grand succès réalisé par la finance islamique pratiquée dans le monde musulman intéresse de plus en plus le monde non musulman, qui veut à tout prix attirer une catégorie d'investisseurs, qui ont un gisement très important et désirant l'investir conformément à la charia.

Parmi ces pays la Grande-Bretagne, la Suisse, la France, l'Allemagne et les Etats unis.

La Suisse :

Le 27-07-1986, une institution financière Dar Al Maal Al islami est fondée en Suisse. Elle est parmi les plus importantes institutions financières islamiques dont le siège est à Genève. Cette banque a pour objet de fournir des services bancaires commerciaux islamiques (dépôts, prêts, cartes de crédit, gestion de fonds et de portefeuille).

Outre cette activité de détail, elle offre des services d'investissements.⁽¹⁾

Ce puissant groupe financier est installé dans une dizaine de pays via des filiales locales et a participé à la fondation de plusieurs institutions financières telles que les banques islamiques, les sociétés d'investissement commerciales, les sociétés d'assurances et les sociétés d'affaires privées.

L'Allemagne :

L'année 1978 est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique en Europe dénommée la Islam Bank System International Holding, qui est installée au Luxembourg. Elle est la première qui a travaillé selon la théorie de la Mudaraba. A partir du 01-07-1985, elle est devenue Islamic Finance House Universal Holding (IFHUH).⁽²⁾

1.M Bouhadida , l'approche systémique des établissements bancaires ,cas des banques islamiques , op. cit ,p106

2.Volker Nurhaus, l'Allemagne n'est pas en reste, revue banque ,novembre 2007,n°696,p33

D'autre part, la majorité des institutions allemandes comme la Deutsche Bank, sont impliquées dans la finance islamique, mais il y a encore, peu d'activité en Allemagne parce qu'il est plus difficile de rendre les produits financiers charia conformes aux standards de supervision.⁽¹⁾

La Grande-Bretagne :

Londres est sans conteste la première place financière islamique et également la plaque tournante des réflexions et discussions sur ce sujet.

Par conséquent, la Grande-Bretagne est le pays d'Europe le plus avancé et le plus ouvert à une réelle implantation du système financier islamique.⁽²⁾

Une trentaine de pays sont actuellement activés sur le marché de la finance islamique en Grande-Bretagne, et d'autres candidatures sont déposées.

Il existe deux modèles possibles pour les banques islamiques au Royaume uni ; le premier consiste à se revendiquer comme pleinement islamique. Le second est considéré comme la vitrine islamique d'organismes plus traditionnels.

Trois banques fonctionnant sur le premier modèle, sont actuellement autorisées à opérer : l'Islamic Bank of Britain, l'European Islamic Investment Bank et la Bank of London and middle East, outre, un fonds spéculatif islamique et une compagnie d'assurance islamique Takaful.⁽³⁾

1. Volker Nienhaus : l'Allemagne n'est pas en reste : revue banque, novembre 2007 n°696, p33

2. Imane Karich , le système financier islamique , op. cit ,p88

3. Michael Ainley, Banques islamiques au Royaume uni, revue banque N°696, novembre 2007, p34o

La France :

Avec près de 5 millions de musulmans vivant en France. Population qui croit aussi le plus fortement en Europe, la France ne compte pas encore dans le monde de la finance islamique, sauf quelques banques qui sont actives sur ce créneau telles que BNP Paribas qui a créé en 2003 à Bahreïn une division islamique pour répondre à la forte demande de la clientèle Calyons, la banque d'affaires du crédit agricole a ouvert son Islamic Banking Unit en 2004 Nataxis , une banque populaire a aussi annoncé en 2006 d'avoir participé au financement de la flotte d'une nouvelle compagnie aérienne koweïtienne à côté de Kuwait Finance House deuxième banque islamique mondiale.⁽¹⁾

Les Etats Unis :

Les Etats Unis disposent d'un réel marché pour le développement des services financiers islamiques, grâce au nombre de musulmans qui dépasse les 6 millions dont la plupart ont un revenu très important. En réponse à cette forte demande, plusieurs institutions ont été lancées. Parmi celles-ci, la Lariba Bank de l'America Finance House, qui est autorisée à opérer dans plus de 13 Etats américains. Cette dernière propose une panoplie de services de financement, parmi lesquels, le Leasing Immobilier, les voitures et les équipements médicaux. Une autre institution qui s'est également largement développée est l'Amaria Mutual Fund basée à Washington, ce fonds permet aux investisseurs de placer leur argent dans un portefeuille diversifié d'actions de compagnies conformément aux principes de la charia.⁽²⁾

1. Les banques françaises converties à la finance en terre d'Islam , le phare N°85 mai 2006, p53

2. Imane Karich , le système financier islamique , op. cit ,p88

Il est très important de citer l'initiative prise par Omar Clark Fischer qui lança en 1992, la première société de leasing islamique qui atteignit après trois ans d'existence un portefeuille d'investissement de plus de 6 millions de Dollars.⁽¹⁾

Si la jeunesse de la finance islamique a été dominée par un petit nombre de pays (essentiellement l'Arabie Saoudite, l'Égypte et le Pakistan), au cours des années 70 et 80, de nouveaux centres de finances islamiques apparaissent notamment dans certains pays occidentaux.

Donc l'activité financière islamique est devenue mondiale avec un nombre colossal d'établissements financiers éparpillés dans plus de 75 pays.

1. Imane Karich , le système financier islamique, op. cit ,p89

Section 2 : Les fondements de la finance islamique :

La finance islamique est fondamentalement différente de la finance occidentale. Elle est basée sur la charia qui lui fournit ses principes directeurs, sa conception, ses objectifs et sa stratégie. Pour savoir comment fonctionne cette finance éthique, il faut tout d'abord assimiler les règles de base inspirées de la charia qui constituent l'interprétation pratique de la finance islamique.

Quels sont donc les principes directeurs de la finance islamique par rapport à la finance classique ?

1. L'interdiction de l'intérêt (Riba) :

La finance occidentale est basée principalement sur l'intérêt, or l'intérêt est formellement interdit par le droit musulman, aussi bien par le Coran que par la Sunna.

Cette interdiction est souvent présentée comme la caractéristique essentielle du système financier islamique. ⁽¹⁾

1-1.L'histoire de l'interdiction dans les différents cultes :

L'Islam n'est pas la seule doctrine à avoir interdit la riba ou bien l'intérêt en général. A travers toute l'histoire de l'homme, depuis Aristote, l'intérêt ou le loyer de l'argent a toujours fait l'objet de polémiques et d'interdictions successives.

A) L'interdiction de l'intérêt dans l'histoire :

Le judaïsme :

La première opposition à l'intérêt dans l'histoire remonte au culte juif : « ne demande pas d'intérêt à ton frère, que ce soit sur l'argent ou la nourriture ou quoi que ce soit d'autre qui peut produire un intérêt .Tu peux changer un intérêt à un étranger, mais pas un frère Israelite ». ⁽²⁾

La pratique de l'intérêt est condamnée, amenant l'interdiction du Tarbit, mot hébreu qui signifie Riba en langue arabe, à la fois usure ou intérêt. Les juifs, dans leur interdiction du tarbit, furent cependant plus sélectifs que les musulmans : le tarbit était interdit entre juifs, mais permis entre juifs et non juifs, ce qui contribua sans aucun doute à l'essor de la banque juive dans les pays chrétiens et musulmans du moyen âge.

1. Geneviève Causse –Broquet, la finance islamique, revue banque édition, France 2009, p33

2. Imane karich , Le système financier islamique op. cit , ,p33

Il faut signaler que la prohibition du tarbit juif tomba rapidement en désuétude à cause de la multiplication des clauses échappatoires. ⁽¹⁾

Le christianisme :

Dans le christianisme, l'argent est source de péché et objet de soupçon. Dans l'Évangile : « Nul ne peut servir deux maîtres, car ou il haïra l'un et aimera l'autre ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre : vous ne pouvez servir Dieu et Mammon ! »

Les pères fondateurs de l'église ont ainsi le plus souvent condamné le prêt à intérêt au XII^e siècle, le théologien Thomas d'Aquin considère la monnaie comme un simple étalon qui ne génère pas de produits. Il assimile l'intérêt à l'usure.

Nous voyons donc que, contrairement au judaïsme qui n'interdit le prêt qu'entre juifs ; le Christianisme ne faisait à l'origine aucune distinction relative aux personnes.

Mais vers l'année 1830, l'église lève en principe, l'interdiction du prêt à intérêt sous certaines réserves et limites qui doivent faire l'objet d'un texte d'application. ⁽²⁾

Mais le Vatican ne semble pas manifesté d'empressement pour publier ce texte.

Ainsi le champ demeure libre aux divers théologiens catholiques pour dessiner les limites du prêt à intérêt dans une société qui se modernise au rythme du libéralisme et du marché. ⁽³⁾

1. Martens André, la finance islamique : fondements, théorie et réalité, cahier 2001-20, université de Montréal,p7,.

2. Dahfer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , p59-60

3. Dahafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , p6

L'Islam :

Sur ce point qu'est l'intérêt, l'islam rejoint plusieurs autres religions et écoles de pensées concernant l'interdiction qui trouve son origine dans le Coran et la Sunna.

Le Coran n'a pas aboli l'intérêt en une fois. Il a été traité par des étapes longues et progressives concrétisant l'attitude éducative du Coran quand il a à combattre une habitude vicieuse enracinée dans les usages.

Ces étapes constituent en effet, une échelle ascendante dont le premier degré fut simplement un jugement de valeur. Le deuxième, une défense partielle et les derniers constituent une défense totale et décisive, comme dans le cas des boissons alcoolisées.⁽¹⁾

La première étape consiste sur le verset suivant : « Ce que vous donnez comme usure pour accroître le bien des autres, ne croitra pas chez Dieu, c'est ce que vous donnez en aumône pour la face de Dieu qui sera doublé. » (Sourate les Romains, verset 39).

On peut remarquer que ce premier verset ne contient aucune disposition prohibitive. Il n'y a pas de récompense et il n'est pas spécifié que l'usure est interdite.

La seconde étape se caractérise par un avertissement lancé aux musulmans. Par ce fait, le Coran invoque l'exemple des juifs:« En raison de l'injustice des juifs, nous leur avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils ont reçu la défense et qu'ils ne mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaines, et nous avons préparé aux infidèles d'entre eux, un châtement douloureux. » (Sourate les femmes, verset 161).⁽²⁾

1. Malika Kettani, une banque originale : la banque islamique, Dar el kotob, Beyrouth .Liban, 2ème édition2005, p68

2. Hosni Zaouali, Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, Université Laval, p29

L'interdiction n'est jusqu'ici qu'implicite, mais ce texte est de nature à laisser les musulmans s'attendre à une interdiction formelle et totale à leur égard, comme ce fut le cas dans la dernière étape pour interdire l'alcool : « Nous attendions une interdiction explicite, qui arriva, mais ne constitue qu'une interdiction partielle aux heures de prière ». (Sourate Les Femmes, verset 43)

Egalement, aussi, la défense explicite de l'usure n'est venue qu'en troisième lieu, et n'était que partielle : «O vous qui croyez, ne mangez pas l'usure en doublant et en redoublant et craignez Dieu, peut être serez vous heureux, craignez l'enfer qui est réservé aux infidèles ». (Sourate La famille d'Imran, verset 129).⁽¹⁾

L'interdiction ne concerne aussi que l'anatocisme.⁽²⁾ : à chaque fois qu'une dette arrive à échéance et que le débiteur ne peut la payer, il y a prorogation du terme moyennant la capitalisation des intérêts, à tel point que la dette, aussi faible soit-elle ne cesse de se multiplier.⁽³⁾

Le Coran ajoute : « O vous qui croyez, craignez Dieu et renoncez à ce qui vous reste dû comme intérêt, si vous êtes vraiment croyants. Si vous ne le faites pas, attendez vous à une guerre de la part de Dieu et de son Prophète ; si vous vous repentez, vos capitaux vous appartiennent, ne lésez personne et vous ne serez pas lésés. Si votre débiteur est dans le gène, attendez qu'il soit plus à l'aise, si vous faites l'aumône en abandonnant vos droits, cela serait préférable pour vous si vous le saviez. Redoutez un jour où vous retournerez à Dieu et où chacun recevra la récompense de ses actes sans être lésé. » (Sourate El Baqara, verset 278).

1. Hosni Zaouali, le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, op. cit ,p29

2. Anatocisme : capitalisation des intérêts, qui sont additionnés au capital pour produire eux-mêmes des intérêts (Kamal Chehrit, Le banking islamique, GAL, Alger 2007, p71)

3. Ibn El Katir, commentaire du Coran, l'édition du Coran, 1981, Beyrouth, p 317-318.

L'interdiction est donc formelle, le texte coranique donne en plus, une définition de l'usure et une distinction entre la vente et l'usure. ⁽¹⁾

Outre le Coran, la seconde source de la charia est la Sunna fondée sur les Hadiths, c'est-à-dire sur les paroles du Prophète qui a aussi évoqué la question d'interdiction de la riba dans plusieurs occasions.

Parmi les célèbres Hadiths, on rappelle que le compagnon du Prophète, Abou Hourayra, rapporte que le Prophète a dit un jour : « Evitez les sept péchés majeurs. Que sont-ils, dirent-ils ? Il dit : L'association d'une autre divinité à Dieu, la magie, le meurtre, la consommation de la riba, la consommation des biens de l'orphelin, la fuite au combat et la diffamation des femmes mariées. »

Le second Hadith rapporté par Ahmed Ibn Hanbal, est assez clair sur la gravité de l'usure « Un dirham de riba consommé volontairement est pire que trente six péchés de fornications. »⁽²⁾ Autres Hadith rapportés par Mouslim a confirmé l'interdiction :« Le Prophète a maudit également celui qui se nourrit de riba, celui qui l'offre , celui qui en établit le contrat et ses deux témoins. »⁽³⁾

Donc l'intérêt est absolument prohibé par le Coran, la Sunna et par l'unanimité des savants musulmans.

1. Malika Kettani, une banque originale : la banque islamique, op. cit , p70

2. Dahfer Saidane , la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit ,p51.

3. .Dahfer Saidane , la finance islamique à l'heure de la mondialisation ,opc,p51

1-2. Définition de l'intérêt (Riba) et ses catégories :

A)-Définition de l'intérêt (riba) :

Le terme de riba vient du mot arabe raba, c'est-à-dire augmentation, croître. Il est traduit par la plupart des linguistiques arabophones comme l'usure ou intérêt.

Le riba de propre sens est tout intérêt stipulé contractuellement calculé préalablement sur la base du capital initial prêté et du temps convenu sans aucune relation avec les résultats éventuels de l'opération financée.⁽¹⁾

Il est intéressant de noter que la notion de riba dépasse les simples notions d'usure et d'intérêt. En fait, elle correspond d'une manière plus générale au profit illicite et à un accroissement de biens à un avantage sans équivalent de service rendu.⁽²⁾

A l'époque du prophète Mohamed, la riba était limitée uniquement aux produits signalés dans le célèbre Hadith des six produits du prophète Mohamed par El Boukhari (810-870), que dit ce Hadith : « Du blé pour du blé à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure. De l'orge pour de l'orge à part égale et de main en main, le surplus étant de l'usure. Des dattes pour des dattes à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure. De l'argent pour de l'argent à part égale, de main en main le surplus étant l'usure .De l'or pour de l'or à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure. »⁽³⁾

A cette époque-là les transactions commerciales ont été dominées par le troc, ce qui justifie la mention de ces six produits qui font l'objet de riba.

1. Geneviève Causse –Broquet, la finance islamique, op. cit , p34.

2. Dictionnaire Larousse arabe, Paris, 1987, p571

3. Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , p19

Mais actuellement, l'argent est considéré comme un instrument d'échange, de mesure de valeur et de réserves. La monnaie donc ne peut être en réalité qu'une fonction qui a de la valeur. Or, le prix de la fonction ne peut être payé qu'après l'exécution de cette fonction. C'est ça le principe de la finance islamique: la rémunération de la monnaie ne peut se faire que sur la valeur créée par elle-même, qu'on peut désigner par le profit ou, d'une manière plus technique, par la valeur ajoutée. Par contre, dans la finance conventionnelle, la rémunération est indépendante et antérieure au résultat acquis. ⁽¹⁾

B)- Les aspects du riba :

Il existe deux sortes de riba dans l'Islam :

a)-Celui lié au prêt

b)-Celui lié à l'échange

a)-Le riba lié au prêt :

Cette forme de riba est communément admise sous l'appellation riba annassia ou riba Al jahilia (D'avant Islam). Car au temps de la Jahilia, il y avait d'usure en matière de créances c'est-à-dire, ou bien le débiteur s'acquittait ou bien le créancier augmentait le principal de la dette en retardant l'échéance. ⁽²⁾

Autrement dit, c'est tout revenu additionnel contractuel rapporté par un prêt. Cette pratique est explicitement interdite dans le Coran où il est dit : « O croyants, craignez Dieu ; et renoncez au reliquat de l'intérêt, si vous êtes croyants, et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Dieu et son Messager. Et si vous vous repentez, alors à vous vos capitaux, et point ne léserez, ni ne serez lésés. »(Sourate El Baqara verset 278-279).

1. Omar El Kettani, Ethique et entreprise des banques islamiques , cadre théorique et expérience pratique, op. cit ,p43)

2. Abu Muhammed Abdellah Ibn Abi Zayd Al Qayrawani , la Rissala ou Eptre sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam , selon le rite malakit, neuvième édition 1990,p201

Après la révélation de l'interdiction du riba dans le texte coranique, il paraît d'autre appellation : la riba du Coran. Quelque soit la nature du revenu, une rémunération payée d'avance ou à l'échéance, un service entre partie d'un crédit est considéré riba.

Il convient de remarquer qu'il y a une unanimité concernant l'interdiction de ce type de riba. ⁽¹⁾

b)-Le riba lié à l'échange :

Ce type de riba est aussi appelé riba Al fadal, qui est tout surplus ajouté lors d'une transaction commerciale d'achat ou de vente. Son principe est simple ; il réside dans le fait d'échanger de manière instantanée deux produits de même nature.

Ces biens varient d'un courant à l'autre mais trouvent tous leur origine dans le célèbre Hadith rapporté par El Boukhari (cité déjà ci-dessus) concernant les six produits ; l'or, l'argent, le blé, le sel, et les dattes. Le produit ici sert d'étalon de mesure pour lui-même. L'Islam condamne cette forme de troc. Il impose la mesure par le biais d'un équivalent général de nature différente.

Dans un autre Hadith rapporté par Mouslim, ce n'est pas la quantité, mais la qualité qui est remise en cause. « Billal, un compagnon du Prophète, rendit visite à ce dernier avec des dattes de très haute qualité, et le Prophète le questionna sur leur origine. Billal expliqua qu'il avait échangé deux volumes de dattes de moindre qualité contre une meilleure qualité. Le Messager lui dit alors : « Ceci est précisément le riba interdit, ne fait pas cela. Vends plutôt le premier type de dattes et utilise ce que tu as récolté pour acheter les secondes. » ⁽²⁾

1. Mesdour Fares, le financement islamique, édition Houma Alger2007,p23

2. Imane Karich, le système financier, op. cit , p39

De nos jours, le riba est appliqué sur l'or et l'argent qui étaient utilisés comme monnaie par les romains. Par analogie, les savants musulmans assimilent l'or et l'argent à un moyen d'échange en général, incluant toutes les monnaies contemporaines. C'est ainsi que le conseil de la jurisprudence islamique de l'organisation de la conférence islamique (OIC) déclara, à sa troisième réunion à la fin des années 80, « qu'après lecture des études présentées à ce conseil sur le sujet, le conseil a déterminé, selon le statut légal du papier-monnaie, que ce dernier est une forme de monnaie indépendante, pour laquelle sont appliquées toutes les règles qui s'appliquent à l'or et à l'argent, incluant les règles concernant le riba, la Zakat et le Salem. La raison légale de cette règle est l'utilisation de telles monnaies comme instrument de mesure monétaire au terme duquel le prix est spécifié. ⁽¹⁾

Au temps de la Jahilia (d'avant l'Islam), cette pratique n'a pas été connue comme une forme de riba pour la communauté arabe malgré la quotidienneté de leurs actes.

Cette dernière n'a pas été sanctionnée par le texte coranique, tel que le riba lié au prêt. Elle a été sanctionnée par le Hadith. Cette distinction au niveau des sources de prohibition va donner naissance à certaines tentatives de légitimation de l'intérêt en Islam.

1. Gamal M., A Basic guide to contemporary Banking Finance, Edition ISNA Islamic Banking Finance Series, Juin 2000, p4

1-4 Tentatives de légitimation:

C'est le Cheikh Mohamed Réda qui est le principal initiateur. Il retient l'idée admise par beaucoup de Foukahas selon laquelle la forme de riba née de l'échange ou riba du Hadith n'est interdite que comme acte préventif, c'est –à-dire pour éviter de tomber dans le riba du Coran (celui lié au prêt). Comme l'interdiction est simplement de caractère préventif, il serait possible de la lever en cas de force majeure. ⁽¹⁾ Le cheikh Réda trouvera ainsi une ruse dans la distinction entre, d'un coté le prêt conditionné par les intérêts et d'autre coté le prêt sans intérêt qui, s'il n'est pas recouvert à échéance, donne lieu à un report qui s'accompagne de l'établissement d'intérêt pour la période de prolongation.

Il dira que c'est cette dernière pratique qui était connue avant l'Islam et que, par conséquent, c'est elle qui est visée par le Coran. L'autre pratique, c'est-à-dire le prêt conditionné par les intérêts, tel qu'il se présente dans les banques actuellement, ne serait sanctionné que par le Hadith. Or, du moment que le riba de Hadith n'est là qu'à titre préventif et qu'il est possible d'y recouvrir chaque fois que les conditions l'exigent (cas de force majeure), les besoins de développement pour nourrir des millions d'égyptiens, sont de nature à légitimer la pratique de l'intérêt. Ainsi, les égyptiens peuvent accepter les intérêts distribués par les caisses d'épargne. ⁽²⁾

D'autre part le Cheikh Mohamed Chaltout a suscité une fatwa en 1960, qui autorise les intérêts des banques et des caisses d'épargne. Car il considère que l'argent de dépôt est procuré facultativement par le déposant au dépositaire (caisse d'épargne), et cela ne signifie pas une créance envers la caisse d'épargne, parce que cette dernière va investir ces biens dans des projets de l'intérêt général, pour contribuer à la prospérité de l'économie sans transgresser les lois de la charia. ⁽³⁾

1. El Senhoury, les sources du droit dans le Fikh El Islam, édition patrimoine arabe, 4^{ème} partie, p206

2. Lahcene Daoud, Islam et taux d'intérêt, op. cit , p35-36

3. Alia Nasser Eddine, L'attitude des lois civiles arabes de l'intérêt et sa conformité au principe de la charia islamique, édition Dahleb, Alger 90, 3^{ème} édition, p16

Vers la fin des années 1990, plusieurs fatwas ont été énoncées par certains fuqahas, parmi eux le faquih, égyptien Youssef Al-Qardhaoui, qui a autorisé les musulmans vivant en occident à avoir recours au prêt à intérêt s'ils n'ont pas la possibilité de bénéficier de prêt sans intérêt, mais dans l'unique but d'acheter un bien indispensable et de première nécessité. ⁽¹⁾

Une autre Fatwa a été suscitée par Sayed Tantawi, Mufti d'Égypte et Imam Al-Azhar qui énonce que « lorsque la banque fixe à ses clients un niveau de profit, elle le fait sur la base d'études minutieuses des conditions du marché tant national qu'international et de la situation socio-économique du secteur et de ses niveaux de profit. La fatwa précise que le niveau de profit peut varier à la hausse comme à la baisse. Cette détermination préalable du niveau de profit est bénéfique pour le client et pour la banque. Le client connaît son droit et peut organiser sa vie en conséquence. Le banquier, lui, doit fournir des efforts pour réaliser un profit suffisant pour rémunérer le client et réaliser un profit pour sa propre entreprise. Donc la détermination préalable du profit de ceux qui investissent à travers les banques est licite et il n'existe aucune équivoque dans ce type d'opération. »

De nombreuses critiques ont été évoquées autour de cette fatwa. La plus importante c'est celle de Houssayn Hamad. Pour lui les banques conventionnelles reçoivent de leurs clients des dépôts qui deviennent propriété de la banque. Elles les utilisent à leurs convenances et sous sa responsabilité.

Les banques reçoivent ensuite des profits générés par ces opérations. Le client, lui, reçoit un intérêt sur son dépôt déterminé par le montant et la durée du dépôt. La banque s'engage à restituer les fonds déposés. Il s'agit donc d'un prêt du client à la banque. Il en découle que l'augmentation versée relève de la riba qui est prohibée par la charia. ⁽²⁾

1. Dhafer Saidane, la finance à l'heure de la mondialisation, op. cit , p54

2. Mohamed Talbi, le prêt à intérêt est-il interdit par l'Islam, jeune Afrique ,22décembre 2002

Ainsi le deuxième congrès islamique de l'académie de recherche regroupant trente cinq pays s'est réuni en Egypte à Al-Azhar, il a considéré que le riba est prohibé :

- Pour toutes les opérations bancaires :(compte courant, à terme, traites commerciales.)
- Pour tout type de crédit : crédit à la consommation ou à la production.
- Quelque soit le niveau du crédit et quelque soit la nécessité.
- Tout surplus consenti en contrepartie du report d'un prêt est considéré riba. ⁽¹⁾

Le riba a fait l'objet de nombreuses discussions, mais la majorité écrasante confirme que le riba se réfère à toutes les formes d'intérêt et est absolument interdit car il favorise la concentration de la richesse dans les mains des riches au détriment des pauvres.

-Les raisons d'interdiction :

Trois raisons nous paraissent fondamentales pour justifier la prohibition de l'intérêt.

a)- Au regard de la charia, tous les croyants sont égaux. Ils sont liés par le sentiment de la fraternité. « Les croyants sont égaux », dit le Prophète Mohamed.

Un musulman doit coopérer avec son frère et s'éloigner de l'égoïsme : « Nul ne peut se prévaloir d'être croyant, dit le Prophète, s'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour soi-même. »

Donc l'usure a été considérée par l'Islam comme un moyen qui favorise l'égoïsme, qu'il faut l'éviter et en même temps encourager la coopération mutuelle, la solidarité et la charité. ⁽²⁾

1. Mohamed Boudjla , les banques islamiques, op. cit ,p23

2. Malika kettani,une banque originale :la banque islamique, op. cit ,p60

b)-Au niveau social : Admettre le principe de l'intérêt revient à institutionnaliser le fait que certaines couches sociales puissent mener une vie parasitaire, c'est -à-dire gagner sans risque tout en aggravant, dans certains cas, les tensions sociales. Ce qui fait le cas de l'endettement du Tiers-Monde et qui prouve bien que dans le jeu du prêt à intérêt, celui qui emprunte doit rembourser sa dette et son service indépendamment du résultat ; alors celui qui prête, s'il est bon gestionnaire, sûr de récupérer son dû en demandant initialement le maximum de garanties. Dans le cas de la perte, l'emprunteur est conduit à vendre ses biens où à s'endetter à nouveau pour rembourser ce qu'il devait auparavant. Ce cas s'il se généralise, surtout en période de crise, se traduisant par une décomposition de la société en la scindant en deux pôles, l'un accumulant des richesses, l'autre des dettes. Or, l'Islam tend à homogénéiser la société et non à structurer les classes.⁽¹⁾

c)-La troisième raison réside dans l'effet inflationniste des taux d'intérêt, dans la mesure où ils constituent des charges répercutables sur les prix. Tous les systèmes économiques combattent les causes de l'inflation, l'Islam aussi, mais de manière plus énergique.⁽²⁾

D'autre part on remarque une injustice du point de vue économique, lorsque le créancier tire un montant préétabli que représentent les intérêts. Dans ce cas, par le contrat de prêt, le capital et le travail n'appartiennent qu'à une seule personne qui est le preneur, qui les manie à ses risques et périls.

Donc si le capital vient à se détériorer c'est le preneur qui va assumer l'entière responsabilité. Alors que la charia encourage le prêteur à participer aux bénéfices réalisés et au même temps aux pertes qu'il risque de subir. Voilà pourquoi faire jouer la balance du côté du prêteur, constitue une injustice.⁽³⁾

1. Lahcen Daoudi, Islam et taux d'intérêt, op. cit , p37

2. Lahcen Daoudi, Islam et taux d'intérêt, op. cit , p38

3. Hosni Zaouali, le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, FSA, Université Laval ,p26

1-6 Le partage des pertes et profits (P.P.P) :

L'intérêt est prohibé mais le prêt n'est pas interdit, il est même conseillé dès lors qu'il profite à ceux qui en ont besoin. Mais les banques islamiques n'étant pas des organisations caritatives, il faut donc trouver un système de rémunération alternatif ; c'est le partage des profits et des pertes résultant de l'opération de financement.

La prohibition de l'intérêt et le principe de partage des pertes et profits vont de pair. Ce dernier apparait comme une solution alternative à la rémunération du prêteur en l'absence de taux d'intérêt mais il s'agit d'un procédé de rémunération qui doit être conforme aux valeurs du système financier islamique et ceci ne se réalise que lorsque la banque prête de l'argent à une entreprise qui devient partenaire, de même le déposant peut être considéré comme un actionnaire de la banque. Les deux parties doivent se méfier car elles assument un risque. Par conséquent, elles ont intérêt à s'engager dans les opérations rentables et à œuvrer à la réussite du projet financé.

La différence de rémunération entre les deux systèmes est la suivante :

-Pour les banques conventionnelles : $\text{Revenu Total} = P2 - P1$

P1 : Le montant de l'emprunt accordé au client

P2 : Remboursement de l'emprunt + les intérêts. ⁽¹⁾

-Pour les banques islamiques :

$\text{Revenu d'une période} = Q(R - C)$

Q = Ratio de partage des profits et pertes prévu dans le contrat

R = total des revenus de la période

C = total des coûts

Il y a une question souvent posée autour de ce système de rémunération : le revenu ainsi versé n'est-il pas un intérêt déguisé ? ⁽²⁾

1. Geneviève Causse –Broquet, La finance islamique, op. cit , p3

2. Geneviève Causse –Broquet, la finance islamique, op. cit , p38

1-7 La différence entre profit et intérêt :

Le profit diffère de l'intérêt dans l'origine, les conditions de réalisation et les conséquences :

Selon l'origine : l'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de tout autre facteur de production.

Mais le profit est l'augmentation du capital par la transformation de celui-ci grâce au travail, produisant ainsi un bénéfice économique réel.

Selon les conditions de réalisation : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur – entrepreneur sans lien de causalité avec la rentabilité (pas de condition). Il dépend de l'écoulement du temps et de la conjoncture monétaire. Par contre la réalisation du profit est conditionnée par :

- La transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels
- L'association à un travail.
- La création de richesse

Selon les conséquences concernant l'intérêt, le créancier ne subit en principe, aucun risque. Il reçoit une rémunération fixe préétablie. Alors que la part de profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires. Cette part est fonction de la rentabilité qui est variable. Le créancier peut avoir des profits dont il recherche mais peut aussi subir une perte totale. Donc il risque. ⁽¹⁾

1. Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , p36

1-8 L'attitude des lois envers l'intérêt :

Si on exclut l'Iran et le Pakistan, la finance islamique cohabite dans les pays musulmans avec la finance conventionnelle.

On pourrait ainsi concevoir que, hormis l'Iran et le Pakistan qui ont adopté des lois spécifiques qui interdisent l'utilisation de taux d'intérêt, les autres pays ont opté pour une seule loi bancaire avec des dispositions concernant les établissements financiers islamiques. C'est le type de système qui peut être appliqué en Algérie avec des dispositions spécifiques dans la loi existante en lisant les textes de droit bancaire algérien on ne trouve aucun texte qui interdit l'utilisation de taux d'intérêt. Sauf que le droit civil a suscité la question de l'intérêt dans l'article 454 : « Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération, toute clause contraire est nulle et non avenue. » Le texte est clair, donc l'utilisation de l'intérêt est illicite entre particuliers. Cependant, l'utilisation de l'intérêt est autorisée pour les établissements de crédits. L'article 455 du code civil algérien a évoqué ce point : « Les établissements de crédit peuvent, en cas de dépôt de fonds et en vue d'encourager l'épargne, accorder un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. »

Donc la majorité des pays sous l'influence de l'Islam applique le même cadre réglementaire aux banques traditionnelles et islamiques sauf quelques différences.

2-Les autres interdictions et les conditions de contrat conforme à la charia :

2-1 La thésaurisation :

Dans la mesure où la charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée. Un musulman ne peut accumuler de la richesse de façon judicieuse.

Dieu dit : « De même à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne le dépensent pas dans le sentier de Dieu, alors annoncez leur un châtiment douloureux, goûtez donc de ce que vous thésaurisez ! » (Sourate Al Tawba, verset 34,35). ⁽¹⁾Alors lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en verser une partie à une catégorie définie de la population. Il faut donc que les biens des musulmans soient purifiés.

La Zakat :

Définition : la Zakat est un impôt religieux que tout musulman disposant d'un certain revenu minimum déterminé doit s'en acquitter. Elle signifie littéralement simultanément, purification, croissance, bénédiction. Dieu a institué cette obligation dans son Livre en disant : « préleve sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs. » (Sourate Tawba, verset 103). ⁽²⁾

1. Herbert Smith, Guide de la finance islamique, le groupe finance islamique, monde d'Herbert Smith 2009,p3

2. Aboubaker Djaber El Djaza iri , traduction Mokhtar Chakroun , la voie du musulman ,Aslim édition 1987, la France,p305.

« Croyants ! sur les biens que vous possédez et sur les fruits du sol, suscités par nous à votre usage, réservez le meilleur aux aumônes ». (Sourate El Baqara verset 267).

Techniquement, la Zakat est une portion fixe collective de la richesse et des revenus des musulmans. Elle est alors distribuée aux bénéficiaires définis par la loi. Elle repose sur la notion de circulation continue des richesses accumulées et l'interdiction de la thésaurisation développée en Islam. En effet, il existe deux types de Zakat : La zakat El Fitr qui est payée par tout musulman à la fin du mois de Ramadhan, et également la Zakat El Mal qui consiste en un prélèvement annuel de 2,5% de la valeur totale des actifs, du capital et des profits du musulman. ⁽¹⁾

Les conditions pour la Zakat :

Pour que la Zakat soit imposable, certaines conditions sont à remplir lesquelles sont afférentes à la situation du musulman, s'il est en position ou non de s'acquitter de cette obligation.

Dans un premier temps, la zakat ne s'applique que sur les biens qui sont détenus entièrement. Donc, elle ne peut être prélevée sur des biens dont seul l'usufruit est en possession du musulman. De plus, elle ne peut être prélevée sur des richesses qui sont détenues afin d'en retirer un quelconque revenu plus tard. Elle n'est pas donc due sur des actifs immobilisés, s'ils ne sont pas sujets à la circulation de capital. ⁽²⁾

1. Iman Karich, système financier islamique, op. cit , p46.

2. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit , p47

Le musulman qui devra remplir cette obligation devra posséder au minimum 85 grammes ou 595 d'argent pur (an-nisab).

Enfin, elle ne devra être acquittée que sur les biens qui ont détenus pendant au moins un « houl » ; c'est-à-dire la période de complétion de la Zakat. Cette période correspond à une année lunaire (354 jours).⁽¹⁾

Les bénéficiaires :

La Zakat est dispensée à huit catégories que Dieu a désignées comme suit : « Les aumônes reviennent de droit aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux accablés de dettes, à lutte dans la voie de Dieu et au voyageur ». (Sourate El Tawba, verset 60).⁽²⁾

La Zakat possède de nombreux effets positifs au niveau social, lorsqu'elle permet à l'homme de se débarrasser des vices tels que la jalousie, l'égoïsme et l'avarice. Comme elle a des effets sur le niveau économique, quand le montant de la Zakat incitera les gens à investir leur argent dans des projets à moyen terme et long terme et à contribuer de cette manière à la croissance globale.⁽³⁾

1. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit , p47

2. Abou Bakeur El Dazairi, La voie du musulman, op. cit , p315

3. Imane Karich, le système financier, op. cit , p44

2-2 La spéculation : « Al maysir »

Dans la langue arabe, la notion de Maysir correspond à tout type de jeux de hasard, de pari, et de spéculation. ⁽¹⁾

Plus généralement le Coran interdit les actes économiques et sociaux entachés de hasard en disant : « Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard, Dis leur, dans les deux il ya un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux le péché est plus grand que l'utilité. Ils t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité. Réponds-leur : L'excédant de vos biens. Ainsi, Dieu vous explique ses versets afin que vous méditez.» (Sourate Al Baqara, verset 219)

Dans les entreprises, le fondamental et le réel doivent donc primer sur ce qui est pure illusion et spéculation fumeuse.

Entre le tangible qui est sûr et stable et l'intangible qui est fuyant et instable, il convient de préférer le premier au second. Cela est confirmé par le Coran : « Satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu, de vous éloigner du Souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous absteniez-vous donc pas ? ». Par conséquent toutes les opérations commerciales, aussi financières qui reposent sur le hasard comme celles des produits dérivés sont condamnées (Vente et achat à terme, option d'achat et vente, les swaps). L'incertitude quant à la survenance de la transaction rend illicites les contrats d'options. ⁽²⁾

2 -3 Les activités illicites :

Les principes de la charia déterminent et guident entre autre les activités et le comportement au sein de la société musulmane en rapport à ces principes, l'interdiction d'investir dans les activités liées à l'armement, à l'alcool, à la drogue, au porc, aux jeux, à la pornographie et à toute autre activité incompatible avec les valeurs et mœurs des musulmans. ⁽³⁾

1. Dictionnaire Larousse Arabe, Paris 1987, p1176

2. Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , p49-50)

3. Taieb Hafsi, Lahachemi Siagh, Environnement intense et choix stratégiques : le cas des banques islamiques ,revue française de gestion, N°171/2007,p124

2-4 Les conditions d'un contrat conforme à la charia :

Presque toutes les opérations bancaires sont des contrats. ⁽¹⁾ Il va de même pour les opérations bancaires islamiques. Donc les règles du contrat islamique devraient être systématiquement retenues par les parties pour régir leurs relations contractuelles. A partir de ce point, on peut déterminer les conditions de validité auxquelles est subordonné tout contrat en Islam.

Selon le guide de la finance islamique, il y a dix commandements à respecter, leur respect couvre 90% des interdictions. ⁽²⁾

- 1-La liberté de détermination des conditions du contrat.
- 2-Accord conscient se situant dans les limites de la charia.
- 3-Interdiction de prendre la propriété d'autrui sans compensation.
- 4-Bénéfice mutuel (équité dans les engagements est réciproque).
- 5-Interdiction du riba et du gharar.
- 6-Attribution du profit en fonction de la prise de risque.
- 7-Fourniture du maximum d'informations.
- 8-Evitement d'externalités négatives.
- 9-Interdiction de l'échange inégal.
- 10-Respect à la fois de la lettre et de l'esprit du contrat.

Donc les règles à respecter sont relatives aux différents éléments du contrat : les parties contractantes, l'objet de contrat, l'accord des parties.

1. Jean-Pierre Matout, Droit bancaire international la revue banque, édition Paris 1996p8

2. Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , p42.

2-4-1 Les parties contractantes :

Le droit islamique comme dans la réglementation classique générale des contrats, stipule que les parties contractantes doivent être adultes et saines mentalement au moment de l'exécution du contrat pour qu'elles puissent exprimer leur consentement.

2-4-2 L'objet du contrat :

En premier lieu, pour tout contrat sans aucune exception et sans aucune équivoque, l'objet doit être licite (Halal). Il doit correspondre à un bien évalué.

La cause du contrat doit également être légale. Il ne doit pas être proscrit par la charia, ni être une nuisance pour l'ordre public ou à la moralité.

On trouve tout cela dans l'article 93 du code civil algérien : « Si l'objet de l'obligation est impossible en soi ou s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le contrat est de nullité absolue.»

Il va de même pour l'article 97 du code civil algérien qui stipule que le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Deuxièmement, l'objet du contrat doit exister au moment de la passation de la transaction. Ceci découle du Hadith qui interdit la vente d'un fœtus dans le ventre de sa mère.

Cette condition est quelque fois mitigée par l'autorisation de contrats tels que Bai Salam et l'Istisna. ⁽¹⁾

1. Imane karich, le système financier islamique, op. cit , p45

Cette dérogation découle du fait que, lorsque l'objet du contrat est une chose indispensable, il doit exister lors de l'accord ; mais quand l'objet du contrat est une promesse de livraison ou de fabrication, sa présence lors du contrat n'est pas requise, mais doit être possible et définie.

Enfin, l'objet du contrat doit pouvoir être déterminé d'une façon claire et précise dans son essence, sa quantité et sa valeur. Parallèlement, lorsque c'est un service qui doit être rendu la nature et la valeur de l'obligation doivent être précisées. .
La spécification détaillée de l'objet permet d'éviter que le contrat soit emprunt d'une quelconque forme de riba. ⁽¹⁾

2-4-3 L'accord des parties :

Les parties doivent s'entendre sur l'objet. Le consentement est l'élément fondamental du contrat, il dépend de l'intention qui peut manifester selon différentes formes : « O, croyants ! N'entre-dévorez pas vos biens à tort, mais que ce soit par négoce avec votre consentement mutuel. » (Sourate El Nissa, verset 29)

Pour certains types de contrats se pose la question de leur licéité lors de l'absence de règles divines spécifiques applicables, alors les contrats sont-ils présumés licites ou illicites ? ⁽²⁾

Donc on trouve une divergence d'opinions entre les différentes écoles. Une opération approuvée par l'une peut être refusée par l'autre.

Actuellement, on peut considérer que le principe généralement admis est : « Tout ce qui n'est pas défendu est autorisé », principe conforme à la fatwa d'Ibn Taymiyya. Pour justifier certaines exceptions aux interdictions de la charia, les jurisconsultes recourent même au principe de nécessité qui permet une marge de manœuvre certaine. ⁽³⁾

1. Imane Karich , le système financier islamique, op. cit,p45

2. Geneviève Causse –Broquet, la finance islamique, op. cit, p43

3. Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , p42-43

Il est nécessaire de signaler qu'il y a deux types de contrats.

D'une part les contrats bilatéraux qui résultent de la rencontre d'une offre et d'une acceptation. On prend par exemple le contrat de vente. Ce contrat constitue le cœur du droit islamique des obligations.

C'est pour ce contrat que les catégories en ont été développées avec le plus de détails à tel point que d'autres contrats commutatifs ou synallagmatiques considérés comme des institutions juridiques ayant leur propre droit, sont interprétés selon le modèle de vente, et parfois même définis comme des variétés de vente.⁽¹⁾

D'autre part, il y a les contrats unilatéraux qui ne requièrent pas l'acceptation de la contrepartie et sont généralement gratuits. Parmi ces contrats nous trouvons le don (Hiba), le prêt gratuit(Qard).

Tous ces principes qui s'appliquent aux opérations financières islamiques vont, d'une manière ou d'une autre, avoir un impact sur le système financier islamique, que ce soit au niveau de la structure ou bien tant au niveau des objectifs.

1. Joseph Schacht, islam d'hier et d'aujourd'hui, introduction au droit musulman, maison neuve et La rose , France 1983,p129.

Chapitre 2 : Le système financier islamique

Après avoir exposé les fondements de la finance islamique dans le chapitre précédent on va étudier le système financier islamique qui doit tenir compte des préceptes de la loi islamique. Ce dernier se subdivise en deux éléments : Le système bancaire islamique, le marché financier et l'assurance islamique.

Le système financier islamique comme celui du système classique a pour objectif de mobiliser les ressources financières et les investir dans différents projets. Cependant le système financier islamique s'organise autour de mécanismes et institutions propres à lui et qui doivent se soumettre à l'ensemble des principes édictés par la charia.

Les objectifs de ces institutions financières revendiquent progressivement de plus en plus leur spécificité, en mettant en place de nouvelles structures, tels que les conseils de charia qui sont considérés comme des garants du caractère islamique.

Section 1 : Le système bancaire islamique :

Le secteur bancaire islamique demeure incontestablement un des piliers de la finance islamique moderne. On peut le définir comme un ensemble des institutions financières qui fonctionnent selon les préceptes islamiques dont il en tire sa spécificité qui fait la différence entre lui et le système bancaire classique.

Cette divergence se révèle notamment dans la structure puisque les banques islamiques possèdent des entités propres à elles comme le conseil de la charia et le service de Zakat. Donc elles doivent se doter d'un cadre réglementaire spécifique.

1-La définition de la banque islamique et ses catégories :

1-1 La définition de la banque islamique :

Il existe plusieurs définitions des banques islamiques, qui se diffèrent entre elles dans l'élargissement des activités et leurs finalités.

La première définition : selon la définition formulée lors du congrès international des banques islamiques en 1979 : la banque islamique est une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire et de réaliser une certaine justice dans la répartition des richesses. ⁽¹⁾

La deuxième définition : la loi bancaire islamique du Koweït n°30 de 2003 relative à la banque centrale et à la régulation des marchés financiers, mentionne ainsi explicitement que « les banques islamiques sont des institutions financières qui effectuent des opérations bancaires (comprenant celles mentionnées dans la législation sur le commerce ainsi que celles faisant partie des transactions généralement admises) conformément à la loi coranique (charia). »⁽²⁾

Les deux définitions citées ci- dessus, tournent autour des activités effectuées par les banques islamiques et leurs objectifs sans évoquer le concept de la banque islamique comme composante de grand système, qui est le système économique. De ce fait la suivante définition nous paraît large et exhaustive : « les banques islamiques sont des systèmes financiers visant le développement socio-économique dans le cadre de la charia islamique, elles se réfèrent aux valeurs morales dictées par la loi divine, et elles s'employaient à la correction du rôle du capital dans la société. Se sont des systèmes de développement social et puisqu'elles effectuent des opérations bancaires dans la gestion des affaires, elles se mettent au service de la société pour pouvoir réaliser son développement , elles emploient rationnellement ses fonds d'une manière qui réalise , avant tout , l'utilité de la société et elles sont , enfin , sociales parce qu'elles visent , dans leur fonctionnement , l'entraînement des individus pour mieux rationaliser leurs dépenses , leurs épargnes et elles les aident au développement de leurs fonds d'une façon qui leur permettent à leurs sociétés d'en bénéficier.»⁽³⁾

1. Alaoui M Daghri, éthique et entreprise ; perspectives maghrébines, wallada, casablanca Maroc, 1991, p41

2 .Mahmoud El Gamel, finance islamique ,aspects légaux ,économiques et pratiques ,Ed de Boeck, Paris 2010, p27-28

3. Jalal Wafae El Badri, les banques islamiques, Dar El Jamia el Jadida, Egypte 2008

Donc la banque islamique diffère de la banque conventionnelle par sa définition, car elle possède une philosophie distincte, basée sur les principes islamiques de justice sociale, d'équité et d'équilibre. Pour cela, elle va intégrer les lois, les pratiques, les procédures et les instruments qui vont l'aider à maintenir et à dispenser cette justice et cette équité. En outre, la banque islamique se distingue de la banque conventionnelle dans son rôle aussi : l'intermédiation n'est pas la seule fonction conférée à la banque islamique, elle joue aussi le rôle d'un investisseur direct. Car son fonctionnement est basé sur le principe de partage des pertes et des profits, alors le risque n'est pas à sa seule charge, mais il est supporté tant par elle que par le dépositaire. Donc c'est une véritable association qui naîtra entre les deux parties. ⁽¹⁾

1-2 Les catégories des banques islamiques :

Depuis leur avènement, les banques islamiques ont revêtu différentes formes :

Les banques islamiques de détail

Sont celles qui assurent la fonction traditionnelle d'intermédiation. Elles reçoivent l'argent des déposants et placent cet argent dans des projets pour le compte de déposants. Les opérations en amont (la collecte des fonds) et en aval (investissement) sont, en principe basées sur le même principe de partage des pertes et profits. ⁽²⁾ Il s'agit de banques comme l'Islamic Bank of Bahreïn, de l'Islamic Bank of Qatar, l'Islamic Bank of Dubaï.

Les banques islamiques de détail sont implantées uniquement dans le monde islamique, puisque la nature de leurs produits, la culture de ces organisations ne peut attirer qu'une communauté musulmane. Un non musulman resterait certainement indifférent.

1. Iman karich , le système financier islamique , op. cit , p 62

2. Geneviève Causse-Broquet , la finance islamique , , op. cit p 46

Par ailleurs, les autorités monétaires en Occident étaient hostiles à la création de banques islamiques. Dr Taha professeur au Bahreïn banking and finance institut disait : « si vous voulez créer une banque islamique en occident regardez d'abord la réglementation. Si la banque ne rentre pas dans le cadre légal alors elle ne pourra pas marcher. » C'est le cas d'une banque de groupe Al Baraka à Londres qu'était l'objet de fermeture par la banque d'Angleterre (la banque centrale). Selon le gouverneur de cette dernière : « il y a des difficultés de trouver des moyens satisfaisants pour permettre d'inclure les principes bancaires tant occidentaux qu'islamiques au sein d'une structure réglementaire unique. »⁽¹⁾

Mais actuellement la plupart des pays occidentaux sont prêts à adopter cette nouvelle forme de banque qui fait preuve de son existence dans le monde des affaires.

Les banques d'investissement islamiques :

Sont des banques (de gros), leur objectif est la collecte de surplus de liquidité des banques de détail et l'investissement dans des projets, par exemple l'IICG (Islamic Investment Company Of the Golfe). L'activité financière de gros est alimentée par les fonds souverains qui sont à la recherche de placements intéressants, essentiellement les banques centrales et les investisseurs institutionnels des pays pétroliers.⁽²⁾

Les fenêtres islamiques :

Sont des guichets ouverts au sein des banques conventionnelles tant dans le monde arabo-islamique que dans le monde occidental. Il s'agit d'ABN AMRO BANQUE, CITIBANK, HSBC, SAUDI INTERNATIONAL BANK. Elles fonctionnent selon les principes de la charia. Elles jouent un rôle crucial notamment dans la gestion de fonds et la structuration islamiques, ce qui a entraîné une étroite coopération entre les banques islamiques de détail, les banques d'investissement et les fenêtres islamiques ouvertes par les banques classiques occidentales.

1. Lachemi Siagh , l'islam et le monde des affaires , op. cit , pp 113 130

2. Geneviève Causse – Broquet , la finance islamique ,. op. cit , p 46

Il y a une grande polémique concernant la licéité de ces fenêtres car le risque de mixité de flux halal et de flux harem est réel. Alors différents points de vue militent en faveur ou contre l'existence de ces fenêtres. Certains les considèrent comme non légitimes et n'existant que pour exploiter la foi des musulmans croyants. Tandis que d'autres les considèrent comme une source de concurrence bénéfique et génératrice d'innovations. Donc on va prendre quelques opinions pour éclairer cette divergence.

D'une part Cheikh Nidam Yaqubi, membre des comités de la charia de plusieurs banques islamiques, dont notamment Islamic Investment Company Of The Gulf, Citibank, Islamic Bank est favorable à la création des fenêtres islamiques si certaines conditions sont respectées : « Mon point de vue est qu'il n'y a pas de mal à ce que les banques conventionnelles ouvrent des fenêtres islamiques. Au contraire cela aidera à la propagation du concept des banques islamiques. J'ai suggéré quatre conditions que les banques conventionnelles doivent respecter, si elles veulent ouvrir des fenêtres islamiques :

Tout d'abord les objectifs de la banque doivent être authentiques et pas simplement avoir accès aux fonds des musulmans ;

Il doit y avoir ségrégation entre les fonds de la fenêtre et ceux de la banque ou du moins la fenêtre doit avoir un compte séparé ;

Il doit y avoir un contrôle qui doit être effectué par un comité de la charia ;

La fenêtre doit se conformer aux standards établis par l'AOFI comme toutes autres banques islamiques.»⁽¹⁾

D'autre part, la plupart des dirigeants des banques islamiques voient que les conditions proposées par le Cheikh Nidam Yaqubi ne trouvent pas leur application sur le terrain pratique parce que les banques conventionnelles n'ont pas pris en compte l'activité bancaire islamique et ne lui ont pas réservé les dispositions spécifiques qui s'appliquent à l'exercice de cette activité.

1. Lachemi siagh, l'islam et le monde des affaires, op. cit , pp 137 ,138

D'après Abdelhak Al Kafsi, directeur général d'Islamic Finance Consulting, les fenêtres islamiques créées par les banques occidentales sont de simples mesures défensives. C'est une opportunité pour elles pour drainer des dépôts.⁽¹⁾

Malgré cette divergence autour de la licéité des fenêtres, ces dernières restent parfois un moyen indispensable pour faciliter les transactions financières islamiques notamment entre deux pays qui ont des systèmes financiers différents.

1. Lachemi Siagh, l'islam et le monde des affaires, op. cit , p 142

2- Le cadre réglementaire des banques islamiques :

Il est intéressant de signaler que les gouverneurs des banques centrales et les autorités monétaires des pays islamiques avaient adopté en 1981, une loi islamique –cadre, portant sur la réglementation bancaire.

Cette loi devrait servir de modèle pour la création des banques islamiques, mais elle doit être adaptée à chaque cas et à chaque pays. ⁽¹⁾

Généralement les banques islamiques se constituent sous forme d'une société d'actions relevant du droit classique puisque le droit musulman ne fait pas référence à l'existence de la personnalité morale. Donc il n'y a pas une grande différence concernant l'organisation entre les banques conventionnelles et les banques islamiques. Ces dernières doivent être administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, le contrôle est ainsi assuré par des commissaires aux comptes, des auditeurs et un conseil religieux ; ce dernier constitue la seule différence entre les deux types de banques.

2-1-Les organes de gestion de la banque islamique :

2-1-1-Le conseil d'administration :

L'administration de la banque islamique est confiée à un conseil d'administration, composé d'administrateurs, nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leur nombre est déterminé par les statuts. ⁽²⁾

A-- Les conditions d'admission au conseil d'administration :

Pour être membre d'un conseil d'administration d'une banque islamique, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Kamal Cherit, le banking islamique, op. cit, p 22

2. Malika kettani, une banque original la banque islamique, op. cit, p 91

a- Etre musulman :

Les membres du conseil d'administration ne doivent être choisis que parmi les musulmans, croyants en l'idée d'une banque islamique. Cette exigence est censée prémunir la banque islamique contre toute possibilité de déviation contraire aux principes de la charia et pour consolider la confiance entre les membres. ⁽¹⁾

b- Etre titulaire d'un nombre d'actions exigé par les statuts :

Les banques islamiques dans leur ensemble exigent que les administrateurs doivent être titulaires d'un nombre minimum d'actions déterminées par les statuts. Ces dernières sont nominatives, inaliénables (cette condition prend fin lorsque l'administrateur aurait cessé ses fonctions). Elles sont destinées à garantir la gestion du membre du conseil d'administration. Certaines banques islamiques comme celle du Soudan n'exigent pas que l'administrateur devait être un actionnaire. Cette disposition est en conformité avec la règle du droit musulman en matière de société selon laquelle la gestion peut être confiée à un associé ou un tiers. ⁽²⁾

c- Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité :

Cette disposition n'est pas commune à toutes les banques, certaines d'elles, selon chaque pays ont fixé des règles d'incompatibilité avec le statut d'administrateur. Par exemple au Koweït l'administrateur qui a un intérêt quelconque dans une opération traitée avec la banque, doit déclarer la nature de cet intérêt. Dans ce cas il perd son droit au vote. En outre le membre du conseil d'administration ne peut être au même temps administrateur d'une société exerçant la même activité que celle de la banque islamique. ⁽³⁾

1. Kamal Cherit, le banking islamique, op. cit , p 23

2. Malika Kettani , une banque originale la banque islamique , op. cit , p 93

3. Hosni Zaouali, le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, op. cit , p33

B- Les pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration de la banque islamique jouit des pleins pouvoirs de gestion, hormis de ce qui est réservé explicitement à l'assemblée générale. Ces pouvoirs sont déterminés par les statuts et la réglementation en vigueur. Donc le conseil d'administration fixe la politique générale de la banque et établit les règlements concernant les opérations financières et administratives ainsi que le statut des employés. Il peut accomplir n'importe quel acte d'acquisition ou d'aliénation dans son intérêt et pour son compte puisqu'il a la libre disposition des biens de la banque.

Le conseil d'administration a l'autorité de convoquer l'assemblée générale pour fixer l'ordre du jour. Il établit annuellement, le bilan d'activité de la banque ainsi que la situation financière de la banque. ⁽¹⁾

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité et les actes non conformes aux statuts deviennent nuls et ne peuvent être ratifiés par l'assemblée générale. Concernant la responsabilité des administrateurs, ils ne répondent pas personnellement à des actes accomplis au nom de la banque dans le cadre de leur gestion. Ils sont toutefois responsables envers la banque, les actionnaires et les tiers, de tout acte frauduleux, ainsi que de tout abus de pouvoir ou de dépassement de la loi ou des statuts.

Il y a lieu de constater que le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un directeur général qui exerce ses fonctions sous son contrôle. ⁽²⁾

1. Kamal Chehrit, le banking islamique, op. cit , p 23

2. Malika Kattani, une banque originale la banque islamique, op. cit , p 95

2-1-2 Les assemblées générales d'actionnaires :

C'est l'ensemble des actionnaires qui interviennent aussi dans la gestion de la banque comme dans le cas des banques conventionnelles, ils se réunissent en assemblée générale. Les assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ainsi que par le commissaire au compte ou par des actionnaires représentant une part de capital déterminée par le statut.

Il y a lieu de signaler qu'il y a des conditions pour que ces assemblées puissent délibérer ; un quorum déterminé par les statuts qui doit être atteint. Ce quorum représente généralement une part déterminée de capital de la banque, ce dernier varie selon chaque banque.

Dans le cas de Fayçal Islamic Bank Of Egypte, le quorum est de 60% du capital pour les assemblées générales ordinaires et 66% au moins du capital pour les assemblées générales extraordinaires.

Les réunions des assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, et au moment du vote chaque actionnaire a droit à une voix par action. ⁽¹⁾

Il est intéressant de noter que la présence aux assemblées générales est réservée aux seuls actionnaires. Comme le déposant de la banque islamique est un partenaire de cette dernière, il participe au même titre que celle-ci aux bénéfices et pertes des investissements. Il est donc comme l'actionnaire, il a le droit de contrôle au sein des assemblées.

Par contre dans le cadre des banques conventionnelles, la relation entre la banque et ses déposants reste une simple relation de prêteur à emprunteur. ⁽²⁾

1. Malika Kettani , la banque original : la banque islamique , op. cit , p96

2. Djalal Wafae El Badri, les banques islamiques, op. cit , p13

On peut distinguer deux assemblées générales ; l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

A -L'assemblée générale ordinaire :

Cette assemblée est responsable de nomination des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et fixe leur rémunération.

Elle nomme également les membres du conseil religieux et fixe leur rémunération. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour discuter le rapport du conseil d'administration sur l'activité de la banque, sa situation financière, approuver le compte des pertes et profits et fixer le montant du bénéfice qui doit être réparti entre les actionnaires, ainsi que les modalités de répartition.

Les décisions au sein de l'assemblée sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, le président aura la voix prépondérante. ⁽¹⁾

A-L'assemblée générale extraordinaire :

Elle ne diffère pas de celle des banques conventionnelles, elle est compétente pour examiner les modifications des statuts, l'augmentation et les réductions du capital de la banque, les modifications de sa durée, sa dissolution ou sa fusion dans une autre banque. Toutes ces questions doivent être inscrites dans l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Tous les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part au vote, quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour qu'elle puisse se réunir, les actionnaires participants doivent représenter les trois quarts du capital bancaire. Les décisions sont prises généralement à la majorité de deux tiers, et elles s'imposent à tous les actionnaires. ⁽²⁾

1. Djalal Wafae El Badri, les banques islamiques, op. cit , p139

2. Malika Kettani, une banque originale, la banque islamique, op. cit , p98

2-2 Les organes de contrôle de la banque islamique :

La question de supervision et de contrôle de la banque islamique est très importante pour maintenir la stabilité et la solidarité des institutions financières.

À côté des organes de contrôle existants habituellement dans les banques traditionnelles c'est-à-dire, les commissaires aux comptes, il faut ajouter le comité de charia dont la mission est spécifique.

A-L'importance d'audit dans la finance islamique :

Le contrôle des banques islamiques est assuré, comme celui des banques conventionnelles par des commissaires aux comptes qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière fixe leur rémunération et leur mandat.

Les commissaires aux comptes ont mandat d'assurer loyalement et efficacement le contrôle de gestion de la banque et doivent établir leur rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale des actionnaires.

Ils doivent divulguer à ces derniers la situation véritable de l'institution et préconiser les mesures à prendre en cas de nécessité.

Les commissaires aux comptes ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle ; ils peuvent ainsi examiner les livres de la banque, ses registres et documents, s'assurer de son actif, de ses obligations et demander tous les renseignements. ⁽¹⁾

La régularité et la transparence sont indispensables pour garantir la protection des intérêts des clients en amont (déposant) et en aval (investisseurs).

1. Kamal Chehrite , le banking islamique , op. cit , p26

Donc il y a une nécessité de renforcer la transparence et la comparabilité entre banques et cela par la diffusion d'informations relatives :

- à la qualité du capital (structure, capacité d'absorption des pertes)
- au respect des normes de comptabilité (détails relatifs au calcul et à la répartition des profits)
- à l'exposition aux risques (politique de gestion)
- aux mesures de suffisance du capital (ratios de capital, politique de suffisance)
- à la préparation des rapports de révision des informations relatifs à l'allocation des fonds (types d'allocation, montants, échéances).⁽¹⁾

2-2-2 –Le conseil religieux :

Les préceptes islamiques ont une profonde influence sur la pratique quotidienne de la finance islamique. Pour assurer une concordance continue avec ces préceptes, toute institution financière islamique doit se doter d'une entité spécifique ; le conseil religieux (comité charia) ou autrement dit la charia Board.

L'existence du conseil religieux est basée sur une fatwa d'Abou Hannifa, théologien arabe, fondateur de l'école hanafite, aux termes de laquelle « tout marchand doit se faire accompagner par un faqih lui permettant par ses conseils d'éviter le riba dans ses activités économiques. »⁽²⁾

1. Geneviève Causse –Broquet, la finance islamique, op. cit , p132

2. Mohamed El Bachir Ould Sass, islam et banques : vers l'institutionnalisation de charia board ,17juillet 2008 www.halalbank.com

A – Définition du conseil religieux :

En l’an 2000, l’organisation de comptabilité et d’audit des institutions islamiques(AAOIFI) a défini comme suit le conseil religieux :

C’est un ensemble indépendant de juristes spécialisés en fiqh almouamalah (jurisprudence commerciale islamique) cependant, le conseil peut comprendre une personne autre que des spécialistes en fikh elmouamalat mais qui devrait être un expert en matière d’institutions islamiques et possédant des connaissances de fikh elmouamalat. Ce comité a pour mission d’orienter et de surveiller les activités des institutions financières islamiques afin de s’assurer de leur conformité aux règles et aux principes de la loi islamique. Les avis et décisions du conseil s’imposeront aux institutions financières islamiques.⁽¹⁾

B-L’organisation du conseil religieux :

L’opération de contrôle de conformité à la charia est cruciale car elle est afférente aux préceptes islamiques dont les textes puisés du Coran, Saouna, l’analogie et la jurisprudence. Donc il faut qu’il y ait des membres spécialisés dans le domaine de charia notamment la spécialité de fatwa.

Le nombre des membres d’un conseil religieux n’est fixé par aucune réglementation. Il dépend de la taille de la banque, de la diversité et du volume de ses activités et comprend généralement entre trois et six personnes mais peut aller jusqu’à dix. On prend par exemple la loi bancaire islamique de Koweït qui mentionne dans l’article 93 que l’organe collégial devait être composé d’au moins trois membres.⁽²⁾

1. Jaque Charbonnier, islam : droit, finance et assurance, édition larcier, Belgique 2011, p102

2. Mahmoud El Gamal, finance islamique, op. cit , p28

Ces membres sont choisis par l'assemblée générale parmi les oulamas et les spécialistes dans la loi comparée, croyant en l'idée de la banque islamique pour une durée déterminée. L'un des membres est généralement désigné comme président.

Il peut être secondé par un vice-président ou un secrétaire général. Le conseil peut déléguer une partie des pouvoirs à un comité exécutif qui assure une présence plus régulière.⁽¹⁾

Le comité de charia procède à des réunions pour l'écoulement normal et d'urgence de la banque selon les exigences de l'activité bancaire.

Ses décisions sont contenues dans des procès et sont considérées comme une référence pour les autres affaires similaires.

La plupart du temps le comité émet ses fatwas et décisions dans des livres publiés avec la collaboration d'administration des banques islamiques.

Certaines banques islamiques telles que la banque islamique El Baraka de Bahreïn et la banque islamique de Jordanie, ont nommé un conseiller spécialisé en charia qui doit être agréé chez elles et parmi les jurisconsultes islamiques ou des professeurs compétants dans le domaine de charia pour procurer des fatwas.

D'autres banques islamiques qui ne possèdent ni conseiller de charia ni comité, s'adressent à la correspondance des savants et des jurisconsultes en la matière, pour prendre leurs avis relatifs à l'activité bancaire. C'est le cas de la banque islamique de développement en Arabie Saoudite.⁽²⁾

1. Geneviève Causse –Broquet , la finance islamique, op. cit , p135

2. Mesdour Farèsse, le financement islamique, op. cit , p 236-238

C-Le rôle et saisine du conseil religieux :

Le rôle du conseil religieux consiste essentiellement à apprécier la conformité à la charia des produits et des services proposés par la banque qui l'investi.

Certains auteurs émettent l'opinion que le rôle du conseil religieux dépasse le strict cadre religieux, et que ses membres doivent à titre supplémentaire faire jouer d'autres préoccupations. Donc le comité de charia prend ses décisions en fonction de trois préoccupations :

- Est-ce que les termes du contrat financier sont compatibles avec les principes de la charia
- Est- ce que cet investissement est optimal pour le client
- Est-ce que cet investissement crée de la valeur pour le client mais aussi pour la communauté

Quant à la saisine de ces juristes, elle peut s'effectuer au cas par cas, ou à l'initiative de conseil d'administration, voire la requête d'un client de la banque.

Les décisions du conseil ne sont pas exécutoires mais une banque islamique ne risquerait pas de compromettre son image de marque en se lançant dans des activités déclarées illicites par une fatwa. ⁽¹⁾

D-Les missions du conseil religieux :

Le conseil religieux a pour mission d'établir de façon indépendante les conditions de validité des transactions au regard des règles et principes de charia. Il émet des fatwas et au même temps, il procède à la vérification de la mise en œuvre de ces fatwas.

1.Jaque Charbonnier , islam : droit ,finance et assurance , op. cit , p 103

Leurs indépendances par rapport aux dirigeants de la banque leur permettent de rejeter toute transaction jugée contraire à la loi islamique.

Le comité de charia examine en détail la structure et la documentation juridique des transactions, ainsi que les caractéristiques des produits qui lui sont soumis. Ce comité procède également à l'examen global de l'activité de l'établissement.⁽¹⁾

Chaque fin d'année, le conseil doit rédiger un rapport d'audit religieux en fonction des standards élaborés par l'AAOIFI. Ce rapport doit comporter les éléments suivants :

- L'objet du rapport
- La nature du travail effectué
- Le rappel des obligations des administrateurs vis-à-vis de la réglementation islamique
- La description du processus d'audit
- La période de couverture
- La date de rapport
- La signature de tous les membres

Le rapport du conseil de la charia doit être publié dans le rapport annuel de l'institution financière islamique.⁽²⁾

Il y a lieu de noter que pour les produits financiers islamiques globalement reconnus, les critères d'islamisation sont désormais standardisés, grâce aux efforts entrepris par des institutions financières islamiques défendant les intérêts de l'industrie telles que l'organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières AAOIFI.

1. Herbert Smith, Guide de la finance islamique, op. cit , p 4

2. Geneviève Causse –Broquet , la finance islamique , op. cit , p136- 137

AAOIFI est un organisme d'autorégulation indépendant et à but non lucratif, fondé en 1991 par plusieurs banques centrales, en charge de développer les règles et standards en matière comptable, d'audit et de gouvernance pour les institutions de finance islamique.

Il est donc évident, que lorsque les produits atteignent ce stade de standardisation et font l'objet de nombreuses études, le rôle de comité de charia diminue peu à peu. ⁽¹⁾

2.3- Le service de Zakat :

Chaque banque islamique est tenue d'avoir un service de Zakat qui est une unité spécifique d'une banque islamique.

Pour cela un compte de Zakat est indispensable. Ce dernier est géré indépendamment des autres dépôts sous le contrôle du conseil religieux. Ses missions consistent essentiellement :

-A inviter tout croyant, même non client de la banque à verser l'impôt dû, et à veiller à la collecte et à la comptabilisation des sommes reçues.

-Puis avaliser le calcul de la Zakat due sur les bénéfices réalisés par la banque ou par ses clients sur leurs placements, et d'en avoir le prélèvement.

-Enfin, s'assurer que les sommes réunies permettent de satisfaire les besoins des personnes nécessiteuses, par exemple en confiant ces fonds à des associations caritatives.

Certaines banques approprient une partie de ces sommes à des prêts sociaux sous la forme islamique de Qard al Hassan. ⁽²⁾

1. Mahmoud El –Gamal, finance islamique, op. cit , p31

2. Jaques Charbonnier, Islam : Droit, Finance et Assurance, op. cit , p10 6

2-4 Etude sur deux modèles de banques islamiques :

Il nous paraît intéressant d'étudier deux modèles de banques : une banque nationale El Baraka d'Algérie et une banque internationale : la Banque Islamique de Développement.

2-4-1 La Banque El Baraka D'Algérie :

La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500 000 000 DA, la banque a entamé ses activités bancaires proprement dites en Algérie durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (Algérie) et le Groupe Dallah Al Baraka (Arabie Saoudite)

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la charia islamique.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la Banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants :

1995 : Stabilité et équilibre financier de la banque.

1999 : Consolidation des résultats et santé financière démontrée. Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua Al Amane.

2000 : Classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés, par le total bilan.

2002 : Redéploiement de la banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence des professionnels et des particuliers. ⁽¹⁾

1. Les nouveaux produits bancaires cas des banques islamiques.

2-4-2 La banque islamique de développement :

La banque islamique de développement (BID), est la première entité constituée sur une base transnationale sous les auspices de l'organisation de la conférence islamique (Organisation Internationale créée en 1969 et composée de 57 pays musulmans.

Son objet est le renforcement de la coopération entre les membres dans tous les domaines.

La création de la BID fut décidée par 22 Etats, par le biais d'un projet d'accord qui a été approuvé en 1974 par la 1^{ère} conférence des ministres des finances. La BID a été officiellement ouverte dès octobre 1975, mais conformément aux dispositions de ce projet, l'accord lui-même n'est juridiquement entré en vigueur qu'en 1977, après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par les Etats membres.

Donc la BID est un organisme financier ayant pour objectif d'être une banque mondiale pour les pays musulmans. ⁽¹⁾

-Adhésion :

La banque se compose de 57 pays. La condition de base pour l'adhésion est que le pays membre éventuel devrait être un membre de l'organisation de la conférence islamique (OCI), payant sa contribution au capital de la banque, et disposé à accepter ses modalités de fonctionnement telles que décidées par le conseil supérieur de la banque islamique de développement.

-But :

Le but de la banque est de stimuler le développement économique et le progrès social des pays membres et de communautés musulmanes aussi bien individuellement que conjointement selon le principe de la loi islamique. ⁽²⁾

1. Al Gabid, les banques islamiques, édition economica, paris 1990,p121

2. Kamal Cheriati, Banking islamique, op. cit , p28-2

- Capital:

Jusqu'à la fin de 1412 de l'Hégire (Juin 1992), le capital autorisé de la banque était deux milliards de dinars islamiques (unités de compte de la BID qui est équivalent à un droit spécial de tirage DTS du fonds monétaire international.)

Le conseil supérieur, lors de sa première réunion annuelle tenue en Algérie, a décidé d'augmenter le capital autorisé de la banque à 15 milliards en 2008.⁽¹⁾

- Siège social et bureaux régionaux :

Le bureau principal de la banque est à Djeddah dans le royaume de l'Arabie Saoudite. Deux bureaux régionaux ont été ouverts en 1994, un à Rabat au Maroc, et l'autre à Kualalampur, en Malaisie.

En juillet 1996, le conseil des directeurs exécutifs a également approuvé l'établissement d'un bureau représentatif de la BID à Almaty, Kazakhstan, pour servir de lien entre les pays membres de la BID et les républiques d'Asie centrale.

Le bureau est devenu opérationnel en juillet 1997, et maintenant il est un véritable bureau régional.

Les représentatifs de la banque se trouvent aussi dans onze pays membres : L'Indonésie, Iran, Kazakhstan, Lybie, Pakistan, Sénégal, Soudan, Gambie, Guinée-Bissau, Mauritanie, et Algérie.⁽²⁾

1. Jaques Charbonnier, Islam : droit financier et assurances, op. cit , p94

2. Kamel Chériat, le banking, islamique, op. cit , p30-39

L'organisation et l'administration de la BID :

La structure administrative de la BID comprend :

- Le conseil des gouverneurs.
- Le conseil des directeurs exécutifs.
- Le Président de la banque.
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Les départements, sections et autres unités.

Tous les pouvoirs de la banque sont assurés par le conseil des gouverneurs (l'article 29.1 de l'accord).

Le conseil des gouverneurs peut toutefois déléguer ses pouvoirs au conseil des directeurs exécutifs, à l'exception des pouvoirs concernant le capital de la banque, l'adhésion et la rémunération du président de la banque et des directeurs exécutifs, l'approbation du budget général, les accords de coopération avec organisations internationales, l'amendement de l'accord.

Chaque Etat membre y est représenté par un gouverneur suppléant siégeant si le gouverneur est absent. Chaque gouverneur a le nombre de voix de l'Etat qu'il représente (500 voix de base par Etat plus une voix par action détenue par chaque Etat)

Le conseil des gouverneurs désigne un de ses membres comme président lors de sa réunion annuelle, les mandats du président du conseil des gouverneurs est valable jusqu'à la session annuelle suivante. Deux vice-présidents sont désignés dans les mêmes conditions.

Le conseil des directeurs exécutifs se compose de dix membres (qui ne peuvent pas être membres du conseil des gouverneurs, élus pour trois ans renouvelables.

1. Al Gabid, les banques islamiques, op. cit , p123.

Les missions de la banque islamique de développement :

Les missions de la banque sont de participer aux capitaux en actions propres et accorder des prêts sans intérêts (La BID a accordé à l'Algérie plusieurs prêts d'un montant qui dépasse 120,5 Millions de dollars pour une durée allant jusqu'à 20 ans, avec un différé allant jusqu'à 5 ans.)⁽¹⁾

La banque peut fournir des fonds propres pour des projets de développement, par exemple la BID a financé en Algérie la construction de barrages, des institutions (L'institut Pasteur).

La BID apporte également son assistance technique dans la coordination des projets de développement dans les pays membres.

Elle est chargée aussi de la responsabilité d'aider à la promotion du commerce extérieur particulièrement dans les biens d'équipement.⁽²⁾

Donc la banque islamique de développement est la première structure juridique qui concrétise les dogmes islamiques dans un système bancaire développé.

1. Ouamri Mohamed, L'évolution de l'attitude algérienne vis-à-vis du financement externe du développement, thèse de doctorat d'Etat, Oran, p377

2. Kamel Chériat, le banking islamique, op. cit , p29

Section 2 : Les marchés financiers islamiques et les assurances islamiques (Takaful) :

Pour que les institutions financières islamiques puissent fonctionner normalement, elles ont besoin d'un marché islamique qui lui-même doit se soumettre aux principes de charia.

Sa mission est très cruciale et il est considéré comme la première source de financement pour les banques en cas de manque de liquidité.

Récemment d'autres institutions ont investi dans le champ de la finance islamique, ce sont les assurances islamiques où autrement dit les assurances Takaful, et peu à peu elles ont pris une dimension très importante dans la finance mondiale.

1- Les marchés financiers islamiques :

L'existence des marchés financiers, tant primaires que secondaires est une exigence pour l'expansion de la finance islamique, les marchés financiers islamiques ne se diffèrent pas beaucoup des marchés financiers conventionnels. On peut les définir comme les lieux de rencontre entre une offre de produit ou d'instruments financiers sous toutes ses formes (actions, obligations, devises, matières premières, produits dérivés, indices) et une demande de capitaux.

Autrement dit, c'est une agrégation de ressources humaines, de compétences et de savoir – faire techniques, d'informations et de moyens technologiques permettant un développement des échanges financiers et monétaires. ⁽¹⁾

Mais pour qu'un marché financier soit conforme aux dogmes de la charia, il faut que certaines conditions soient remplies.

1-2. Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques :

Ne peut être admis sur les marchés islamiques que les titres conformes à la charia émis par les sociétés licites, les opérations étant effectuées par des investisseurs et non des spéculateurs.

A) Les opérations licites :

Il y a une différence entre spéculateurs et investisseurs, ces derniers sont, en principe, ceux qui placent leur épargne pour avoir un profit stable et une plus-value de leur titres. Les spéculateurs ne sont pas intéressés par des opérations de court terme.

1. Alain Borderie, les places financière internationales, revue banque édition France2009, p9

L'investissement islamique se diffère de celui conventionnel par quatre critères :

1-La souscription réelle de titres achetés.

2-Le paiement complet en contrepartie de l'achat.

3-L'intention, lors de l'achat, de garder les titres pendant une période déterminée.

4-L'investissement dans des instruments conformes à la charia, émis par des sociétés licites et dont l'activité est licite. ⁽¹⁾

B)-Les instruments conformes à la charia :

Tous les instruments fondés sur l'intérêt ou la spéculation sont interdits, donc ces derniers doivent être conformes aux préceptes islamiques, par exemple les actions doivent être émises par des sociétés licites et être nominales. Concernant les produits dérivés la plupart des experts financiers islamiques ne sont pas unanimes de leur licéité ; les avis divergent sur cette question entre pour et contre.

C)-Les sociétés licites :

En premier lieu l'activité exercée par la société doit être licite, donc les activités exercées par les entreprises telles les banques conventionnelles, les assurances, les entreprises travaillant dans des produits illicites l'alcool, le porc, la drogue, l'armement, les entreprises de jeux, de pornographie sont considérées illicites.

Deuxièmement les sociétés sont tenues de suivre quelques critères financiers tels que :
Le ratio, dettes totales /capital doit être inférieur de 33%.

Le ratio : (Trésorerie+Créances) / Total de l'actif doit être inférieur à 45%.

Le ratio profits perçus/Total des produits doit être à 5%.

1. Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , p18.

2-.Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , p120.

1-3 Les catégories de marché financier islamique :

a)-Le marché primaire :

Le marché primaire est le marché préféré pour l'entreprise afin de trouver de nombreux financements. Son objectif est de canaliser l'épargne vers les investissements à long terme pour fournir à l'entreprise divers moyens de lever les fonds indispensables à la croissance de son activité. Ces investissements sont représentés dans le marché par les obligations et les actions.

Le rôle du marché primaire islamique ne se diffère pas dans le fond de celui présent dans les places financières conventionnelles, mais un filtrage automatique est indispensable pour éviter le commerce et l'échange de tous les produits financiers qui pourraient transgresser les directives islamiques.

L'Islam reconnaît la négociation et le transfert de propriété par un titre symbolisant une part dans la société.

Cette reconnaissance implique la légitimité du commerce des actions en Islam.

L'émission d'actions est effectuée sur une base du concept de Mudaraba. Les règles appuyant une émission ordinaire sont aussi d'application dans un contexte islamique. La nature de celles-ci sera différente dans certains cas, par exemple le prospectus devra mentionner que l'opération s'appuie sur le principe de la Mudaraba, ainsi que la méthode de distribution.⁽¹⁾

1. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit , p71.

D'autres moyens de financements tels que les obligations, sont très importantes pour permettre aux entreprises non islamiques d'atteindre des financements à long terme et à des taux prédéterminés.

En Islam, ces instruments sont interdits, car les taux prédéterminés engendrés par ces derniers sont considérés comme *riba*.

Le besoin des institutions financières islamiques à des sources variées de financement, a incité ses dernières de trouver de nouveaux instruments qui sont compatibles avec la *charia*, tels que les *Sukuk*.

Contrairement aux obligations classiques, les *sukuk* rémunèrent leur détenteur sur la base du profit généré par l'actif sous-jacent qui prend la forme d'un contrat de *murabha*, *mucharaka* ou *ijara*.

L'ensemble des créanciers partage aussi bien les profits que les pertes. ⁽¹⁾

Donc l'émission du *sukuk* doit être adossée, soit à des actifs tangibles, soit à l'usufruit d'un actif tangible.

Il existe donc deux grandes catégories de *sukuk*, en fonction de la technique utilisée :

-*Sukuk Al Ijara* : sans garantie de remboursement explicite.

-*Sukuk Al musharaka* : avec garantie explicite par l'émetteur. ⁽²⁾

1. Lahassen Boushama, la finance islamique une récente histoire avec la France, une longue histoire avec ses banques, revue d'économie financière, France 2009 /11, p329

2. Elyès Jomini, Olivier Pastré, la finance islamique, édition économique, Paris 2009, p45.

b)- Le marché financier secondaire :

Pour le bon fonctionnement du marché primaire, l'existence d'un marché secondaire est indispensable afin de garantir la liquidité des institutions islamiques comme n'importe quel autre système. Ainsi, si on encourageait les épargnants à vendre rapidement leurs titres et à un moindre coût ; ceci va pousser les investisseurs à investir dans des instruments à plus long terme et à plus haut risque.

Pour assurer la légitimité du commerce des actions, il faut éviter quelques pratiques qui l'accompagnent, par exemple, la spéculation qui est totalement interdite. Donc, il faut prendre des mesures strictes afin de contrôler le respect de cette interdiction.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de vraie place financière islamique organisée, sauf au Bahreïn, qui par sa participation à la création et au fonctionnement d'institutions spécialisées, tente de créer un marché financier islamique mondial.

La transparence et la disponibilité des informations sont parmi les exigences de l'efficacité des marchés financiers.

1-4 Le développement des marchés financiers islamiques.

Aujourd'hui, le marché des sukuk est un segment très important de la finance islamique, certes, il reste de taille relativement modeste, mais le chemin parcouru depuis sa création est considérable. L'encours total d'obligations islamiques dans le monde s'élève à 97 milliards de dollars en 2007 contre moins de 10 milliards il ya dix ans. ⁽¹⁾

1. Elyès Jouini, Olivier Pastré, la finance islamique, op. cit , p45.

Moody's prévoit que le rythme annuel de croissance de ce type de produits va se maintenir autour de 30 à 35%.

La taille moyenne des opérations d'émission est passée de 175 millions de dollars en 2006 à 269 millions de dollars en 2007. Trois quarts des émissions émanent d'acteurs privés, le reste du secteur public.

-Les deux grands centres d'émission et de cotation de sukuk à ce jour sont le proche et Moyen-Orient et la Malaisie. ⁽¹⁾

Ce nouveau marché commence à attirer de nouveaux émetteurs. Parmi ces derniers la société financière internationale (SFI), filiale de la banque mondiale qui vient d'annoncer sa décision d'émettre 100 millions de dollars d'actifs de finances islamique sous forme de sukuk.

Ces produits contribuent aux efforts de la banque mondiale visant à intégrer le monde arabe dans l'économie globale.

Ces instruments sont destinés à soutenir un certain nombre de projets que l'institution compte financer dans les secteurs de la santé, l'éducation et des infrastructures. ⁽²⁾

Malgré le succès incontestable, le marché des obligations islamiques connaît quelques lacunes notamment au niveau des structures qui peuvent entraver son futur.

1. Elyès Jouini , Olivier Pastrè , la finance islamique , op. cit ,p46-47

2. Safia berkouk, la banque mondiale se met à la finance islamique, El watan économie du 26 octobre 2009,p12

Les fonds d'investissements islamiques :

Les fonds d'investissement islamiques sont un autre secteur qui attire l'attention des investisseurs.

L'idée de départ était d'utiliser les techniques de gestion de fonds conventionnelles, mais en les limitant à certaines classes d'action dont plusieurs critères sont requis afin d'éviter toute transgression à la charia. ⁽¹⁾

Les types de fonds d'investissement :

Il existe quatre types de fonds.

-Les fonds d'investissement à court terme : Ces fonds ont la capacité de fournir des liquidités à des activités plus spécialisées ou même constituant une alternative aux dépôts fixes et aux autres instruments du marché monétaire offert par les acteurs conventionnels.

-Les fonds de leasing : Le leasing a été historiquement un instrument islamique flexible et efficace. Donc ces fonds sont les plus populaires, car le contrat de leasing produit des revenus fixes prévisionnels connus.

-Les fonds immobiliers : Ces fonds s'intéressent aux propriétés générant des revenus stables qui peuvent inclure des prises de participations dans des placements immobiliers.

-Les fonds des matières premières : Ces fonds permettent aux investisseurs une prise de risque sur les prix des matières premières telles que le pétrole, les grains et les métaux industriels. ⁽²⁾

1. Mahmoud Al-Gamal, finance islamique, op. cit , p32

2. Lahachemi Siagh, l'Islam et le monde des affaires, op. cit. p33

Les fonds islamiques ont connu une croissance fulgurante au cours des cinq dernières années.

Le taux de croissance moyen annuel de leurs actifs sur cette période avoisine 22%.⁽¹⁾ Leur nombre a été multiplié par quatre et leur encours en l'espace de dix ans.

La croissance de ces fonds et leur rôle primordial sur les marchés financiers a incité certaines plates-formes financières à mettre en place un certain nombre d'indices boursiers islamiques dans le but d'offrir une référence sur le marché financier pour les valeurs boursières qui correspondent aux principes de la finance islamique.⁽²⁾

En outre, ces indices permettent de juger la performance des différents gestionnaires islamiques, le premier indice boursier The Socially Aware Muslim Indonésie (SAMI) a été lancé en novembre 1998 par la banque américaine la Klein Mans Shrine. Il surveille les actions de 500 compagnies les plus importantes où l'investissement est conformément à la charia.⁽³⁾

D'autres indices boursiers, le Down Jones Islamic Market Index qui a été parmi les premiers indices. Il regroupe environ 600 entreprises travaillant dans plusieurs secteurs (informatique, énergie, automobile). Cet indice a ses propres critères financiers de sélection :

- Dettes totales /capitalisation boursière <33%
- Trésorerie +Titres portant profits /capitalisation boursière <33%
- Créances /capitalisation boursières <33%.

Les calculs sont effectués sur une moyenne de 12 mois et sont revus tous les trimestres.⁽⁴⁾

1. Elyès Jouini, Olivier Pastré, la finance islamique, op. cit , p47.

2. Olivier Pastré, Krassimira Gecheva, la finance islamique à la croisée des chemins, revue d'économie financière, p207.

3. Lahachemi Siaghh, L'Islam et le Monde des affaires ; op. cit , p94

4. Geneviève Causse-Broquet , la finance islamique , op. cit ,p122.

Pour garantir une meilleure transparence et l'étendu du rôle des institutions financières islamiques à l'échelle mondiale, une agence de notation islamique a été créée à Bahreïn : Agence Internationale de notation islamique.

C'est la première agence spécialisée dans la notation. Les promoteurs de cette agence notent les institutions financières islamiques en évaluant les comptes et les instruments selon des standards afin de réaliser une très grande transparence et une meilleure gouvernance pour renforcer la confiance des investisseurs.⁽¹⁾

1. Lahachemi Siagh, l'Islam et le monde des affaires, op. cit , p96

2-L'assurance islamique ou Takaful :

L'importance que possède l'assurance dans la finance traditionnelle est la même dans la finance islamique, cependant l'assurance islamique diffère de celle conventionnelle dans la manière et le fondement.

Elle se développe en parallèle des autres institutions financières islamiques et elle va prendre une niche très importante dans la finance mondiale.

2-1-L'origine et le développement de l'assurance islamique (Takaful):

L'origine de l'assurance islamique remonte à l'époque anti-islamique, elle apparut comme une forme de financement des risques existants parmi les tribus d'Arabie.

Cette coutume dénommée Al Aqila a continué d'exister à l'époque du Prophète Mohamed. Elle se résumait au paiement d'une prime par la tribu du coupable aux héritiers de la victime.

Al Aqila n'était pas la seule pratiquée par les tribus, ils y avait d'autres usages qui s'apparentent à l'assurance telle que la sureté (Daman Khatar Al Tarik), les confédérations pour assistance mutuelle (Hilf) et même d'autres pratiques basées sur le concept de l'entraide comme les fonds mutuels qui ont pour objectif de porter secours aux personnes victimes de catastrophes naturelles. Le Prophète lui-même participa à un tel fonds. ⁽¹⁾

Le concept de l'assurance fut cependant développé durant les années 1970 où sont apparues les premières sociétés d'assurance islamique.

Le Moyen-Orient est donc la région où l'assurance islamique s'est développée, et où elle joue un rôle dominant.

1. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit, p7

En effet, 55% des sièges de sociétés recensées dans cette région ont réalisé en 2007 environ 85% des émissions parmi les Etats les plus productifs, l'Iran, l'Arabie Saoudite et le Koweït. ⁽¹⁾

En Afrique du Nord, il y a un nombre très limité de sociétés d'assurance. Le Maroc, par exemple ne possède aucune société d'assurance, la Tunisie peut faire état de réassurer Best Re.

En Algérie, la première société d'assurance est celle d'Al Baraka Oual Amane filiale, lancée par arrêté du 26 mars 2000 pour effectuer des opérations d'assurance. Parmi ces dernières l'assurance automobile, assurance contre l'incendie et les éléments naturels, assurance crédit, assurance-caution (le journal Officiel de la République Algérienne N°23 du 18 Moharrem 1421, 23Avril 2000).

Une autre société d'assurance est apparue sur la scène ; Salama Assurance Algérie du groupe Salam Islamic Arab Assurance Compagny de Dubaï qui fut agréée par arrêté du ministère algérien des finances du 30 Avril 2007.

L'Egypte compte environ douze compagnies nationales réalisant un chiffre d'affaires de 9 Millions de dollars en 2006. Cette forme d'assurance a attiré d'autres pays non musulmans tels que les Etats du Royaume –Uni et l'Australie.

En 2007 le nombre des sociétés d'assurance avait fortement augmenté et était passé à 179 sociétés. Par conséquent, le marché d'assurance islamique commence à prendre sa place dans les circuits de la finance mondiale. ⁽²⁾

1. Jaques Charbonnier, Islam : Droit, finance et assurance, op. cit , p173

2. Jaques Charbonnier, Islam : Droit, finance et assurance, op. cit , p177-180-181.

2-2. La définition de l'assurance islamique ou Takaful :

Le terme Takaful dérive de la racine du mot Kafal qui signifie responsabilité ou garantie, autrement dit c'est un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement. ⁽¹⁾

L'assurance islamique est basée sur le principe que ce qui est incertain et risqué pour un individu peut cesser d'être incertain pour un nombre important de personnes.

Le contrat Takaful est un accord entre plusieurs participants qui s'associent afin de se prémunir financièrement contre les risques auxquels ils pourraient être soumis et tels qu'ils ont été définis dans leur pacte.

Dans le cas où un des contractants subit un sinistre déterminé dans le contrat, il recevra une somme de dommage subi, cette somme sera déduite des fonds amassés par tous les participants. ⁽²⁾

2-3.L attitude des savants vis-à-vis du concept de l'assurance :

Le sujet de l'assurance fait l'objet d'un grand débat entre les savants musulmans : les uns pour, et ils ont leurs justifications, les autres sont contre, et ils ont aussi leurs arguments.

On va exposer les deux volets :

A)-Les partisans :

Un juriste syrien très connu Mustapha Ahmed El Zakar a exprimé son avis favorable pour l'institution de l'assurance en se basant sur deux arguments :

-Tout d'abord, selon lui, l'opération d'assurance considérée comme un ensemble, c'est-à-dire un portefeuille de contrats, et par le recours à la loi des grands nombres qui permet une compensation des risques, perd son caractère aléatoire et aboutit à une solidarité entre les membres de la mutualité. Donc l'incertitude souvent adressée à l'assurance va disparaître.

1. Elyès Jouini, Olivier Pastré, la finance islamique, op. cit , p30

2. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit , p75.

-Deuxième argument : n'étant écrit nulle part que la licéité d'un type de contrat est conditionnée par sa mention dans la loi, il s'ensuit que cette absence vaut validité pour tout contrat énoncé. Par conséquent le contrat d'assurance est licite. ⁽¹⁾

Selon le grand Mufti de la République d'Egypte le Dr Ali Jumah, dans une fatwa publiée en septembre 2004 : Il existe trois types d'assurance :

1-L'assurance mutuelle dans laquelle un groupe d'individus ou d'associations s'organise de telle manière à obtenir une compensation financière, s'ils devaient subir des pertes.

2-L'assurance sociale, celle relative à la protection des travailleurs des dangers auxquels ils sont exposés dans leur travail.

Elle est basée sur l'idée de l'assurance coopérative.

3-L'assurance commerciale qui est offerte par des sociétés créées spécialement à cet effet.

Il existe un consensus relatif à l'autorisation des premiers et deuxièmes types d'assurance, basé sur les principes de la charia, et ils sont fondés sur des contributions volontaires et une coopération vertueuse.

Le troisième type d'assurance a fait l'objet de nombreuses divergences, tandis que certains juristes considèrent que ce genre de pratique financière est interdit, en raison de la présence concomitante de gharar, d'autres la cautionnent étant donné qu'elle est fondée à la fois sur la coopération mutuelle et sur des contributions volontaires, ce qui l'exclue du champ des contrats financiers commutatifs en se basant sur certains textes du Coran, et de la Sunna.

1. Jacques Charbonnier, Islam : Droit, finance et assurance, op. cit , p159

2. Mahmoud El Gamel, Finance islamique, op. cit , p181

Ils invoquent le verset coranique suivant : « o, croyants, honorez vos contrats » (4-1), qui doit selon eux s'appliquer à tous les contrats et ce compris l'assurance. Dans ce contexte ils estiment que si ce contrat était interdit, le Prophète l'aurait mentionné lors de son discours à Minen au cours duquel il a dit ; «Il n'est pas permis de prendre la propriété de son frère sans son consentement. »

Donc puisque les contrats d'assurance sont basés sur le consentement mutuel des deux parties, ils sont permis. ⁽¹⁾

B)-Les opposants :

L'assurance conventionnelle a été déclarée illicite par plusieurs juristes musulmans car son application sous-entend la présence de trois éléments : le Gharar, le Maysir et le Riba, qui sont prohibés par la loi islamique.

Selon les juristes musulmans, dans le contrat d'assurance il y a un déséquilibre entre le paiement des primes et le recouvrement du sinistre. Alors il peut arriver que l'assuré se fasse rembourser les dégâts d'un sinistre après seulement quelques mois de souscription à la prime. De la même façon, cela dépend que l'assuré soit affilié à une assurance depuis une longue durée sans que celle-ci n'ait du intervenir dans le paiement d'un sinistre. Cette forme de contrat est soumise à l'incertitude qui est traduit par le terme Gharar, par conséquent l'assurance est déclarée illicite.

Le Maysir, c'est-à-dire la spéculation est présente lorsque la survenance d'un sinistre implique un gain attendu pour l'une des parties au détriment de l'autre.

Les contrats contemporains d'assurance tombent également sous l'interdiction du Riba, car toutes les compagnies d'assurance investissent une partie considérable de leurs fonds dans des actifs sans risque et générateurs d'intérêts tels que les obligations d'Etat. ⁽²⁾

1. Mahmoud El Gamal, finance islamique, op. cit , p181

2. Imane Karich, le système financier islamique, op. cit , p7

Dans la neuvième déclaration de la deuxième séance de l'Académie Fiqh de l'organisation de la conférence islamique, l'entière de l'Académie est parvenue aux conclusions suivantes :

1-Le contrat d'assurance commerciale assorti d'une prime fixe contient un Gharar substantiel qui rend le contrat illicite. Il est donc religieusement interdit.

2-Le contrat alternatif qui respecte les principes des transactions islamiques est le contrat d'assurance coopérative qui est basé sur les principes de contributions volontaires et de coopération mutuelle. La réassurance devrait aussi être fondée sur les principes de coopération mutuelle.

3-L'Académie demande aux Etats islamiques de rassembler leurs efforts pour établir des institutions d'assurance et de réassurance mutuelle pour que les économies islamiques ne soient plus exploitées et soient délivrées de toutes les violations afin que soient respectés les principes que Dieu a établis pour la communauté musulmane.⁽¹⁾

2-4 Les principes de base de l'assurance islamique :

Pour qu'une société d'assurance soit en conformité des prescriptions de la loi islamique, elle doit respecter les règles suivantes :

1-Une coopération effective doit exister entre les membres. Cette dernière est notamment concrétisée par le fait que toutes les contributions opérées volontairement, prennent la forme de dons et que tous les participants au fonds soient traités sur le même pied d'égalité.⁽²⁾

2-Un partage équitable des résultats : chaque membre de l'association a le droit de participation aux résultats dès la souscription d'une affaire.

3-La nécessité d'une transparence : l'exigence dès le départ d'une claire définition des conditions relatives à la souscription et à la gestion des fonds permettant aux participants de réclamer l'examen des conditions dans lesquelles les contributions sont versées , les fonds placés , les sinistres administrés, les indemnités effectuées et les profits distribués.

1. Mahmoud El Gamal, Finance islamique, op. cit , p186

2. Jacques Charbonnier, Islam :Droit,finance et assurance, op. cit ,p186

4-Il faut que tous les placements soient en conformité aux dogmes de la loi islamique. Donc, il faut éviter l'investissement dans les entreprises dont l'activité est illicite, tels que les casinos, usines manufacturant les viandes haram, établissement proposant des boissons alcoolisées, des institutions proposant des produits services financiers conventionnelles, car elles ont recours à l'intérêt.⁽¹⁾

2-4-1.Types de risques couverts par l'assurance(Takafoul) :

Afin d'éviter la réalisation d'un danger, la charia conseille aux musulmans de prendre leurs précautions. L'assurance islamique va dans le même sens dont l'objectif est de prémunir l'assuré contre les conséquences financières d'un sinistre.

Pour qu'un risque puisse être couvert par une police d'assurance en Islam il doit répondre à certaines conditions :

- Le risque doit être défini et inattendu.
- Il ne peut être délibérément invité.
- Il ne peut être lié à un bien qui ne peut être couvert par une assurance Takaful.
- La survenance ne peut être prévue avec certitude.⁽²⁾

2-4-2.Les biens assurables :

Comme dans le système conventionnel, le système islamique exige l'existence du bien qui fera l'objet d'une couverture avant de contracter l'assurance. Toutefois c'est la nature du bien qui fait la divergence entre les deux systèmes.

1. Jacques Charbonnier, Islam : Droit, finance,et assurance, op. cit ,p187.

2. Imane kariche, le système financier islamique, op. cit , p76

Ces biens sont soumis à certaines conditions :

- Le bien doit avoir une valeur commerciale.
- Son utilisation doit fournir un certain avantage à son utilisateur.
- L'origine de sa possession doit être légale donc la source doit être licite.
- Enfin, il doit être lui-même licite. ⁽¹⁾

2-5.Les modèles juridiques de Takaful :

Il n'existe pas, pour le moment un modèle unique. Pour structurer les produits d'assurance islamique, la plupart des sociétés d'assurance Takaful s'organisent selon deux modèles, wakala et Moudaraba ; la principale différence entre les deux étant le mode de détermination de l'opération Takaful. ⁽²⁾

2-5-1 Le modèle Moudaraba :

La Moudaraba consiste pour un prêteur à remettre des fonds à un entrepreneur pour lancer un projet et à lui en laisser la gestion. Dès le départ les deux parties procèdent à conclure une convention réglant les quotes-parts de la répartition du bénéfice espéré entre prêteur emprunteur.

De la même façon les assurés agissent comme apporteurs de fonds par leurs donations confiées à un entrepreneur, le Moudarib, qui a pour mission de les faire fructifier en les investissant et d'en verser le produit aux participants victimes d'un aléa. En cas d'échec, le prêteur est seul à en supporter les conséquences financières. ⁽³⁾

1. Imane Karich.La finance islamique, op. cit , p77.

2. Elyies Jouini,Olivier Pastré,la finance islamique, op. cit ,p31

3. Jacques Charbonnier,Islam :Droit,finance et assurance , op. cit ,p187

2-5-2 Le modèle Wakala :

Le wakala ou représentation par agent c'est le contrat par lequel une personne accomplit des actes pour le compte d'une autre personne.

En l'occurrence, l'agent ou wakil est la direction de l'assurance, dont le rôle consiste à réunir les contributions des sociétés et à les gérer, moyennant des honoraires prélevés sur les fonds dont l'importance peut varier entre 20 et 30 % du montant de ceux-ci. ⁽¹⁾

2-6 Les produits Takaful :

La liste des produits Takaful se présente d'une façon similaire à celle des assurances conventionnelles et l'on y distingue deux catégories : les produits dommages et les produits concernant les personnes.

2-6-1 Les produits dommages :

Le takaful dommages se compose en familles de produits : incendie, automobile, responsabilité civile, transport, etc..... et dont le contenu ressemble aux modèles traditionnels. ⁽²⁾ Mais cette similitude entre produits conventionnels et produits takaful trouve ses limites dans une différence de poids. Celle-ci tient au fait que par définition, les sociétaires sont soumis tous aux principes de l'Islam et ne peuvent accepter que l'argent des indemnités sans toucher les fonds qui ont pour fin impure. Il en aille dans le cas où la police individuelle accidents prévoyant le versement d'une certaine somme au bénéficiaire dont le décès de l'assuré résultera d'un suicide avéré. La même chose en matière de risque automobile dans l'hypothèse où le conducteur serait reconnu avoir tenu le volant en état d'ivresse, la déchéance de la garantie de l'assuré étant alors de droit conformément aux préceptes de la charia. ⁽³⁾

1. Jacques Charbonnier, Islam : droit, finance et assurances, op. cit , p189.

2. Imane kariche, le système financier islamique, op. cit. p76

3. Jacques Charbonnier, Islam : droit, finance et assurances, op. cit , p207

2-6-2 Les produits concernant les personnes :

Ils correspondent sensiblement à celles des gammes d'assurance vie, épargne, retraite et santé. Ils sont soumis aux mêmes principes que les produits dommages.

La société d'assurance, dans ce cas consiste en une association recevant les dépôts de ses membres destinés à garantir par exemple les conséquences d'un décès prématuré. Donc chaque année, tout sociétaire va verser une contribution dont une partie placée dans un compte ouvert auprès d'une banque islamique et l'autre affectée à un fonds destiné à subvenir aux besoins des familles dont le sociétaire serait décédé prématurément. L'association prend la forme de moudaraba et à son terme chaque sociétaire recevrait une quote-part correspondant à son investissement, outre les bénéfices résultant des placements opérés, et éventuellement une quote-part du reliquat du fonds de soutien. ⁽¹⁾

2-7 La structure de la société d'assurance Takaful :

D'une façon générale, les sociétés takaful possèdent une structure similaire à des sociétés d'assurance conventionnelles : une direction générale, une unité d'audit, une direction financière, comptable et administrative, une direction marketing et commerciale, des directions techniques, vies et dommages

Il convient de noter qu'il y a deux points de divergence :

- Une structuration en deux fonds
- L'existence d'un conseil religieux.

1. Jacques Charbonnier, Islam : droit, finance et assurances, op. cit , p208

La gestion dans une société d'assurance takaful s'articule en deux fonds : le premier fonds c'est le fonds takaful qui est la propriété des assurés destiné à recueillir leurs contributions pour le paiement des indemnités.

Le deuxième fonds c'est le fonds d'investissement qui regroupe les dépôts des sociétaires dont le rôle principal consiste à faire fructifier l'apport des sociétaires.

Comme toute institution financière islamique, une société doit se doter d'un conseil religieux. Sa mission consiste à vérifier la conformité à la loi islamique des produits proposés aux sociétaires, des investissements réalisés grâce aux sommes reçues, et plus généralement toutes les opérations effectuées.

Donc le rôle du conseil religieux dans l'assurance islamique est le même que celui des banques islamiques. ⁽¹⁾

On a essayé dans cette partie de récapituler presque toutes les bases théoriques propres à la finance islamique en se basant sur les principales différences entre le système financier islamique et conventionnel, mais notre travail ne s'arrête pas là. On va aborder aussi le fonctionnement de la finance islamique.

1. Jacques Charbonnier, Islam ; droit, finance et assurances, op. cit , p192, p103

La deuxième partie : le fonctionnement de la finance islamique

Après avoir exposé les bases théoriques de la finance islamique. La deuxième partie va être consacrée au fonctionnement de la finance islamique qui englobe les opérations financières islamiques et la mondialisation financière.

Les institutions financières islamiques comme leurs homologues conventionnelles accomplissent des opérations financières qui reposent notamment sur l'intermédiation financière, mais cette dernière se diffère d'un système financier à l'autre, l'intermédiation financière islamique a son propre fondement, elle est basée sur le principe de partage des pertes et profits. Par contre l'intermédiation financière traditionnelle repose sur la manipulation d'intérêt que cette dernière est proscrite par les principes charia.

Cette différence entre l'intermédiation financière islamique et celle conventionnelle va entraîner des divergences d'une part dans la régulation de l'activité financière et d'autre part, la relation entre les banques islamiques et la banque centrale diffère également de celle des banques classiques.

Les activités financières islamiques sont des contrats respectant les préceptes islamiques, ces contrats peuvent prendre la forme d'un financement participatif, un financement basé sur achat-vente et le cofinancement, ajouté à ceci, les activités accessoires telles que l'ouverture des comptes, le change, l'opération sur valeurs mobilières et le prêt sans intérêt.

Mais le problème qui se pose est l'instauration d'un cadre réglementaire spécifique à ces opérations notamment dans un système financier mixte.

La finance islamique puise ses sources et ses fondements de la charia, mais c'est avant tout une finance qui se veut universelle, éthique et solidaire. Elle n'a pas vocation à s'adresser seulement au monde musulman. En effet, cette industrie pourrait se passer en avant sur la scène de la finance mondiale surtout en cette période de morosité économique où la crise financière montre les limites du système financier actuel. Ce climat délétère doit faire penser aux autorités monétaires de plusieurs pays à envisager des finances alternatives.

La dernière crise financière mondiale a donné l'occasion à la finance islamique de faire montrer sa résistance à l'égard de cette crise et sa capacité à innover sans nuire à l'économie.

La finance islamique donc se mondialise. Elle semble fasciner l'Occident et exciter la curiosité des financiers qui y voient un creuset d'innovations financières.

Comme toute récente finance, la finance islamique rencontre des difficultés qui entravent son chemin de développement. Alors, il reste à cette nouvelle industrie financière de faire face aux nombreux problèmes et relever des défis pour qu'elle puisse se développer.

Chapitre 1 : les opérations financières islamiques

Les institutions financières islamiques comme leurs homologues conventionnelles accomplissent des opérations financières qui reposent notamment sur l'intermédiation financière, mais cette dernière se diffère d'un système financier à l'autre, l'intermédiation financière islamique a son propre fondement, elle est basée sur le principe de partage des pertes et profits. Par contre l'intermédiation financière traditionnelle repose sur la manipulation d'intérêt que ce dernier est proscrit par les principes charia.

Cette différence entre l'intermédiation financière islamique et celle conventionnelle va entraîner des divergences d'une part dans la régulation de l'activité financière et d'autre part la relation entre les banques islamiques et la banque central va différer également de celle des banques classiques

Les activités financières islamique sont des contrats respectant les préceptes islamiques, ces contrats peuvent prendre la forme d'un financement participatif, un financement basé sur achat vente et le cofinancement, ajouté a ceci, les activités accessoires telles que l'ouverture des comptes le change, les opérations sur valeurs mobilières et le prêt sans intérêt.

Mais le problème qui se pose est l'instauration d'un cadre réglementaire spécifique à ces opérations notamment dans un système financier mixte.

Section 1 : L'intermédiation financière Islamique

Dans un monde dominé par la concurrence financière, l'intermédiation financière devient un instrument indispensable et incontournable pour la croissance économique. Il nous paraît très intéressant de signaler que les banques et les institutions financières sont chargées de cette intermédiation financière qui constitue leur cadre fonctionnel. Donc l'intermédiation financière présente le lien entre deux parties, par laquelle les banques procèdent à la collecte d'épargne des acteurs économiques excédentaires pour financer les acteurs économiques déficitaires et elles tirent leurs revenus en jouant sur le taux d'intérêt créditeur et débiteur. Tout cela s'applique pour les banques et les institutions financières conventionnelles. Mais qu'advient-il de cette intermédiation dans un système islamique interdisant l'intérêt ?

La différence entre l'intermédiation financière islamique et celle conventionnelle va entraîner automatiquement des divergences concernant d'une part, la régulation de l'activité des institutions financières et d'autre part la relation entre les banques islamiques et la banque centrale va différer également de celle des banques classiques.

1-Les principes de l'intermédiation financière islamique :

Dans la Charia, il n'y a rien qui empêche l'existence de l'intermédiation financière, mais celle-ci doit respecter les préceptes islamiques, ce qui donne droit aux banques islamiques de remplir parfaitement le rôle d'intermédiaires financiers. Alors on peut dire que la finance islamique présente des similitudes avec la finance conventionnelle, mais aussi des différences que l'on présentera succinctement.

1-1.L'intermédiation financière conventionnelle :

L'une des missions essentielles des banques conventionnelles est l'intermédiation financière et ça lorsque les établissements de crédit recueillent l'épargne afin de la redistribuer sous forme de crédit. Donc ils présentent le lien entre les déposants et les emprunteurs. Pour bien préciser : les banques agissent pour leur propre compte en ce sens que ce sont elles qui disposent à leur guise des fonds déposés par leur clientèle et qui sont en relation avec celle-ci sans que leurs clients aient de lien de droit entre eux. C'est à dire l'argent d'un dépôt servirait à octroyer un crédit et seule la banque qui a une relation bilatérale avec le déposant et une relation bilatérale avec l'emprunteur, sans qu'il en ait une relation entre le déposant et l'emprunteur. ⁽¹⁾

La précédente définition de l'intermédiation financière conventionnelle donnée ci-dessus révèle plusieurs caractéristiques pour cette dernière. Premièrement, par cette intermédiation, les coûts de la finance conventionnelle sont des coûts de transactions qui concernent la recherche de l'information et la vérification des opérations.

1. Thierry Bonneau, droit bancaire, Domat, Paris 2005, P6

Ces coûts sont donc liés aux asymétries d'information car le prêteur ne connaît pas la situation financière de l'emprunteur et son intention d'une façon directe et transparente. Alors le prêteur doit essayer de manifester les vraies intentions de l'emprunteur. Pour cela les banques fournissent des services d'information sur l'emprunteur et par conséquent le banquier conventionnel devient un producteur d'information car l'intermédiation qu'il déploie entre le prêteur et emprunteur constitue une réponse à l'asymétrie d'information que subit la partie la moins bien informée. Le banquier par sa qualité de producteur d'information va intervenir pour la résolution des conflits existants entre les prêteurs et emprunteurs. D'autre part les banques réduisent ainsi le coût de financement par rapport à celui qui aurait dû prévoir si les prêteurs intervenaient directement auprès des emprunteurs. ⁽¹⁾

En deuxième lieu, il est cependant évident que les intermédiaires financiers ont pour principale fonction de transformer des passifs financiers en des actifs financiers.⁽²⁾ Autrement dit, la banque transforme en général les dépôts à court terme ou moyen terme en prêt à moyen ou à long terme. Elle doit de sa part assurer que les éléments de l'actif (revenus des prêts) au moins égalisent les coûts du passif (coûts des emprunts), donc le rôle des banques conventionnelles se limite à priori à cette transformation. La réglementation bancaire lui interdit en particulier de se livrer à d'autres activités telles que les transactions commerciales, industrielles, agricoles, sauf pour obtenir le couvreur de ses créances ou à titre accessoire.⁽³⁾ En tous les cas les fonds confiés par les déposants à court terme qui sont prêtés sous forme de crédit à plus long terme doivent être récupérables. En effet, à tout moment la banque doit pouvoir faire face aux besoins des déposants.

1. Dhafer Saidane, op. cit, P85

2. Mahmoud El Gamel, op. cit, P69

3. Hamid Algabid, Les banques islamiques, Economica, Paris 1990, P74

C'est vrai que ces dépôts non assurés fournissent de la liquidité à la banque, mais peuvent les soumettre à un risque de retrait lorsque les déposants veulent au même temps retirer leur argent, ce qui met en péril la solvabilité des banques et peut engendrer une panique bancaire. ⁽¹⁾

Enfin, l'intervention des banques a un rôle primordial dans le développement des activités innovatrices. Tout ceci repose sur l'octroi de crédit bancaire qui contribue à la réalisation du capital au service des entrepreneurs pour rendre le capital plus efficace. D'autre part, le crédit permet un accroissement du produit réel. Les banques participent à la création des biens. Donc le banquier est l'acteur de la croissance économique et la banque en est le moteur. ⁽²⁾

1-2. Les caractéristiques de l'intermédiation financière islamique :

Pour pouvoir exposer les caractéristiques de l'intermédiation financière islamique, il est important de poser la question suivante : comment arriver à une intermédiation financière sans transgresser la charia ? Pour répondre à cette question, il faut savoir que l'intermédiation financière islamique repose sur deux théories. La théorie de l'agence et la théorie de la fiducie.

-La théorie de l'agence :

D'après la théorie de l'agence, le droit de propriété confère aux propriétaires trois catégories de droit. L'usus ou le droit d'usage à discrétion de la propriété, l'abusus ou le droit de modifier et d'altérer la propriété et le fructus ou l'usufruit de la propriété. Donc le propriétaire est celui qui possède la capacité d'allouer des ressources. Il conserve le fructus mais il délègue l'usus à un gestionnaire chargé de mettre en œuvre les moyens ainsi mis à sa disposition. Le propriétaire ne garde pour lui que les décisions synthétiques. Dans cette relation contractuelle, l'usus est confié en location à un tiers avec lequel on contracte : le propriétaire mandant est le principal, le tiers mandataire est l'agent. ⁽³⁾

1. Hamid Algabid, Les banques islamiques : Economica. Paris 1960, P74.

2. Dhafer Saidane, la finance islamique, op. cit , P87-88.

3. Lachemi Siagh, l'Islam et le monde des affaires, op. cit , p65-66.

Cette agence relève deux formes pour les banques islamiques ; la première forme c'est l'agence privée, selon laquelle la banque va recevoir les épargnes des clients sous formes de dépôts afin d'intervenir dans un projet ou activité déterminés et proposés par la banque.⁽¹⁾

Si le client accepte cette proposition, il va mandater la banque pour gérer le projet. Il paraît bel et bien que le rôle de la banque dans ce cas ne doit pas dépasser le cadre d'un mandat moyennant une commission et cela sans avoir assumé les risques qui peuvent être engendrés par l'investissement. Donc, seul le client doit assumer ces risques. Le client ne doit en aucun cas créer des contraintes concernant la durée de l'investissement, les fonds restent investis tout au long du projet.

La deuxième forme c'est l'agence générale selon laquelle la banque reçoit les dépôts du client afin de les investir dans un projet dont elle voit convenable en contre partie d'une commission. Les déposants ne bénéficient d'aucune assurance contre leurs dépôts et n'ont aucun droit de regard direct sur les choix d'investissement faits par la banque. Sauf que les déposants peuvent décider la durée après laquelle ils récupèrent leurs fonds. Ils doivent supporter tout seuls les risques engendrés par l'investissement.⁽²⁾

Cette agence qui révèle sous forme de contrat passé entre principal et agent a pour objectif d'assurer une diminution de leur incertitude. Cependant un contrat signé ne veut pas toujours dire contrat respecté et cela est du à l'existence de certains risques. Parmi ces derniers figurent l'asymétrie d'informations et le risque moral. .
Le premier existe lorsqu'aucune des deux parties ne dispose pas de toute l'information voulue pour mesurer les risques encourus.⁽³⁾

1. Mounir Ibrahim, la gestion des marchés et des institutions financières, Editons El-lahari, Egypte, 2002, p247.

2. Ibid., 247

3. Jacques Charbonnier, Islam : Droit, finance et assurance, op. cit, P130

Chacune des parties se gardant de livrer à son contractant l'information désirée même fournissant des données biaisées. Ainsi le déposant ignore-t-il le niveau exact de solvabilité de son banquier tandis que celui-ci évalue difficilement la qualité des garanties offertes par l'emprunteur.

Le deuxième risque est le risque moral ou autrement dit l'aléa moral, ceci se manifeste du moment où l'un des contractants ne respecte pas les conventions servant de socle à leur contrat ; il en résulte une perte pour son partenaire. ⁽¹⁾

-La théorie de la fiducie :

La plupart des juristes contemporains ont déterminé les règles afférentes aux dépôts bancaires en ces termes : c'est dans le cadre d'une fiducie qu'un dépositaire tient les fonds déposés ? Quelle est donc cette « fiducie » ? Et à quoi sert-elle ?

La fiducie est, lorsque une personne transfère de manière légale à un tiers (le fiduciaire) un bien que ce dernier doit gérer et rendre au bout d'un temps convenu et dans des conditions déterminées. ⁽²⁾ Autrement dit c'est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des droits et des sûretés , ou un ensemble de biens , de droits ou de sûreté , présents ou futurs , à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre , agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. ⁽³⁾

Il est important de signaler que la législation française a adopté une loi qui a introduit la fiducie en droit français. Elle va modifier le comportement du banquier face à son client par l'utilisation de la sûreté propriété.

1. Jacques Charbonnier, Islam : Droit, finance et assurance, op. cit , p130.

2. Mahmoud El-Gamal, finance islamique, op. cit , p67.

3. L'article de la loi n°211 du 19 Février 2007 intitulée « Loi instituant la fiducie.»

En outre, cette loi a réservé la qualité de fiduciaire aux établissements de crédit, aux compagnies d'assurances et aux entreprises prestataires de services d'investissements et ouvre ainsi de larges perspectives pour ces professionnels.

Il ne faut pas confondre entre la notion de la propriété ordinaire et la propriété fiduciaire, cette dernière repose sur l'apparition d'une troisième qualité, qui est celle du bénéficiaire. Il s'agit d'une personne qui peut, selon les situations, soit être le constituant, soit être le fiduciaire, soit être un tiers. Par contre dans la propriété ordinaire il n'y a que deux personnes : un cédant et cessionnaire. D'autre part la fiducie réalise un transfert limité dans le temps contrairement à la propriété ordinaire qui est perpétuelle.

Il convient de noter également qu'il y ait trois fonctions possibles pour la fiducie :

Une fonction de transmission par laquelle , le constituant transfère un bien au fiduciaire qui le gèrera pendant une durée déterminé en vue de sa transmission au bénéficiaire. Une fonction de gestion par laquelle le constituant transfère un bien au fiduciaire qui le gèrera pour le compte du constituant qui prend alors la qualité de bénéficiaire pendant une durée déterminée.

Une fonction de sureté par laquelle le constituant transfert un bien au fiduciaire en garantie d'une créance et jusqu'au terme de celle-ci le fiduciaire ayant ou non la qualité de bénéficiaire. ⁽¹⁾

1. Frédéric Gros, Introduction de la fiducie une réelle opportunité pour le banquier, Revue banque , Juin 2007n°692,P58

2- Les divergences entre l'intermédiation financière islamique et celle conventionnelle :

La différence de l'intermédiation financière islamique de celle traditionnelle peut mener à des divergences, d'une part sur le niveau de régulation des activités financières notamment la réglementation prudentielle et d'autre part sur le niveau de la relation de la banque centrale avec ses banques primaires (conventionnelles et islamiques).

2-1 Le système de régulation des activités financières :

Pour assurer la viabilité et la solidité de toutes les institutions financières, un système de régulation est indispensable. Mais il faut noter que les activités et les risques encourus dans un système financier islamique sont différents de ceux de système conventionnel. Ce qui abouti à poser les questions suivantes : les normes internationales applicables aux institutions financières du système conventionnel peuvent être applicables aux celles de système islamique ? Ou bien faut il élaborer d'autres règles spécifiques ?

2-1-1 La réglementation prudentielle :

Entre la fin des années quatre vingt et le début des années quatre vingt dix, les régulateurs ont voulu prévenir le risque de propagation des faillites bancaires. Le capital a été considéré comme l'instrument idéal, permettant de renforcer les banques, de limiter l'aléa moral et ainsi protéger les déposants et leurs assureurs. ⁽¹⁾ C'est la raison pour laquelle sont apparues des règles dites prudentielles qui sont émanées par un comité dénommé comité de Bale, créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des dix (G10) et fonctionnant sans aucun formalisme auprès de la banque des règlements internationaux. ⁽²⁾

1. Arnaud de Servigny Benoit et Motayer Ivan Zelenko, Le risque de crédit, Dunod, France 2001, P232

2. Thierry Bonneau, op. cit , P15

Il regroupe les représentants des banques centrales et des autorités de surveillance de douze Etats, à savoir les Etats membres du groupe dix ainsi que deux autres Etats. Les travaux du comité de Bale, qui n'est pas une autorité supranationale, n'entraînent pas d'obligation pour les Etats et n'ont pas la force exécutoire. ⁽¹⁾

Il convient de noter que deux accords très importants ont été le fruit des travaux de comité du Bale : l'accord du Bale 1 en 1988 et l'accord du Bale 2 en 2004, dans lesquels sont énoncés les principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace.

Ces principes sont axés sur les points suivants :

- La suffisance du capital
- Les méthodes d'évaluation de la qualité des actifs
- Les pratiques et procédures pour les prêts et les investissements
- L'identification des principaux types de risques et les techniques utilisées pour les gérer efficacement.

Le calcul de la suffisance de capital a été l'une des préoccupations de la réglementation prudentielle. C'est en juillet 1998, un ratio de solvabilité dit Ratio Cooke a été mis en application. Ce dernier est relatif à la prudentielle des risques de marché et au même temps, il met en rapport les fonds propres et les risques. ⁽²⁾

Ratio Cooke = Fonds Propres / Risques Pondérés

1. Thierry Bonneau, op. cit , P15

2. Genevieve Causse Broquet , op. cit , P100

Le comité de Bale a exigé un rapport minimal de 8% à respecter entre les fonds propres et les risques pondérés. Mais ce ratio a été révisé par le comité du Bale à cause du manque de fondement économique au choix de 8%. Il a été remplacé par le ratio dit « Ratio Mac Donough. » Ce dernier prend en considération les risques opérationnels qui représentent la nouveauté des accords du Bale 2. ⁽¹⁾

Les normes prudentielles reposent aussi sur la notion des fonds propres qui désigne des ressources stables à la disposition des banques. Selon l'accord du Bale sont évalué deux niveaux : le niveau 1 est le capital de base composé de capital social, les réserves et les bénéfices. Le niveau 2 est le capital complémentaire composé des réserves non déclarés, les réserves de réévaluation, les fonds appropriés pour faire faces aux risques non déterminés et les fonds provenant des emprunts subordonnés.

Les risques pondérés se calculent à partir des engagements enregistrés dans le bilan ou hors bilan auquel on applique une quotité de risque.

Le risque pondéré = montant de l'engagement. Quotité de risque

Le comité de Bale classe les engagements en quatre groupes selon les risques encourus. Ils varient entre 0% 20% 50 % et 100%.

En premier lieu les créances sur les gouvernements des pays de l'OCDE et les créances garanties par les banques centrales des pays de l'OCDE n'exigent pas de couverture, ils sont donc pondérés à 0%. ⁽²⁾

1. Arnaud et Benoit Motayer Ivan Zelenko, op. cit , P240

2. Ahmed Slimane Khsawna, Les banques islamiques, Edition le monde des livres récents, Jordanie 2009, p116

En deuxième lieu, les créances sur les banques transnationales comme la Banque Mondiale et les créances sur les collectivités territoriales des pays de l'OCDE ou garantie par ces collectivités, sont des engagements pondérés à 20%.

En troisième lieu les prêts hypothécaires sont considérés comme des engagements pondérés à 50%.

En fin les engagements pondérés à 100% sont ceux qui ne sont pas dans les catégories précédentes comme le crédit bail mobilier, les prêts participatifs en faveur de la clientèle.⁽¹⁾

Toutes ces règles concernant la suffisance du capital, la classification des fonds propres et l'évaluation des engagement selon les risques ont pour but d'instaurer un processus de surveillance de la gestion des fonds propres par les autorités de contrôle ainsi que la constitution d'une discipline de marché afin d'améliorer la communication financière des banques notamment la diffusion d'informations sur les méthodes d'évaluation des risques et le niveau des fonds propres .

Il est très important de signaler que les accords du Bale sont appliqués dans tous les pays adhérents afin que ces derniers prennent une place dans le système financier international. Les normes et pratiques établies par le comité du Bale sont aussi utiles à l'élaboration d'un cadre réglementaire et fournissent un point de référence pour les autres pays non adhérents.

A titre d'exemple la législation algérienne a adopté ces normes par le règlement n°91-09.⁽²⁾ du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers modifié et complété par le règlement 95-04 du 20 avril 1995.

1. Ahmed Slimane Khsawna, op. cit , 116

2. JORA n° 24 du 29- 1992

Souvent les banques islamiques et les banques conventionnelles fournissent des prestations similaires (quelques services bancaires). Mais ce n'est pas le cas pour toutes les activités bancaires et ça est dû à l'influence des préceptes islamiques à plusieurs égards, sur la structure et les activités des banques.

Par conséquent, les banques islamiques présentent des spécificités par rapport aux banques traditionnelles. A titre d'illustration, les banques islamiques ne peuvent pas ni commercer leurs dettes, ni utiliser les instruments classique de couverture du fait de l'interdiction du riba et du gharar et elles ne peuvent pas également infliger des pénalités de retards pour paiement tardif .La question se pose alors de savoir si la réglementation prévue pour le système conventionnel est nécessaire ? Et si elle est suffisante ?

Selon l'étude de l'institut islamique de recherches et de formation, la réglementation prévue pour le système conventionnel doit être appliquée pour plusieurs raisons : la stabilité du système financier , l'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international et la sauvegarde des intérêts des titulaires de dépôts à vue et une protection renforcé des titulaires de comptes d'investissements que l'on ne peut considérer que comme des actionnaires courants.⁽¹⁾

Le Fonds monétaire international de sa part a fait à plusieurs reprises des recommandations aux banques islamiques en vue d'une mise en conformité de leurs normes prudentielles aux référentiels de Bale.⁽²⁾

Selon un autre volet, dans les pays ou les deux systèmes coexistent, les autorités de contrôle doivent prendre conscience de la nécessité d'établir un cadre réglementaire qui soit compatible avec les préceptes islamiques et suffisamment souple pour satisfaire aux normes prudentielles et à la réglementation de contrôle internationalement acceptées.⁽³⁾

1. Genevieve Causse Broquet, op. cit , P102

2. Estelle Brack, Les défis soulevés par le développement de la banque islamique, Revue banque, Novembre 2007 n° 696

3. Farahbaksh, Un cadre réglementaire sur mesure pour le système bancaire islamique, FMI bulletin ,18 mai 1998, P152

Donc pour parvenir à l'établissement de ce cadre, il faut prendre en considération les caractéristiques spécifiques des banques islamiques :

Premièrement, si la valeur de capital des dépôts à vue est garantie dans la mesure où ils sont confiés à la garde des banques, cela n'est pas le cas pour les dépôts d'investissements dont le taux de rendement n'est pas garanti lui non plus. En outre, les dépôts à vue ne sont jamais rémunérés.

Deuxièmement, le rendement des dépôts qui dépend des revenus des investissements et autres activités des banques, est déterminé a posteriori .

Troisièmement, les banques doivent acheminer les fonds à l'aide d'instruments financiers spécifiques, dont les plus importants reposent sur le principe de partage de profits et de pertes tels que les moudaraba et les moucharaka. Suivant ces formules, les banques supportent toutes seules et entièrement le risque financier. ⁽¹⁾

De ce fait, les banques islamiques ont rencontrés des difficultés concernant le calcul de la suffisance du capital et l'évaluation de leurs actifs. Pour qu'elles arrivent à surmonter ces difficultés, elles sont obligées d'instaurer un système propre à elle. Selon Farahbakh expert en FMI : « L'utilisation de système de notation CAMEL est favorable pour évaluer la gestion des risques des banques islamiques. Ce système permet d'évaluer le niveau des fonds propres, la qualité des rendements, la liquidité et la sensibilité au risque de la notation CAMEL type devra toutefois être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières des banques islamiques. Par exemple, pour déterminer le niveau des fonds propres dans un système islamique, il faudra accorder une plus grande importance au volume des actifs à risques.»⁽²⁾

1. Luca Errico, Un cadre réglementaire sur mesure pour le système bancaire islamique, FMI bulletin, 18 mai 1998, P151

2. Farahbaksh, Art prect, P152

En effet, le gros des actifs des banques opérantes suivant le paradigme islamique sont principalement issus de transactions régies par le principe de partage et des pertes PPP, qui sont pour la plupart des prises de participation sans garantie. Par conséquent, il se peut que le ratio actifs à risque / total des actifs soit plus élevé pour les banques islamiques que pour les banques traditionnelles.

De ce fait, le niveau du ratio de fonds propres, pondéré par les risques, devra dépasser le minimum de 8% recommandé par le comité du Bale. D'autre part, la méthode d'évaluation du degré de risque des actifs dans le système islamique doit être adaptée en fonction des instruments financiers islamiques car les instruments PPP comportent des risques plus grands que les autres et parmi eux, les moudaraba sont plus risqués que les moucharaka. Donc, les contrats moudaraba devaient être affectés d'un coefficient de risque plus élevé, et les instruments non PPP du coefficient le plus bas. ⁽¹⁾

D'après les raisons évoquées ci-dessus, la finance islamique a besoin d'un cadre réglementaire qui reconnaisse ses spécificités pour qu'elle puisse être pratiquée conformément à ses paradigmes et ses principes.

2-1-2 La gestion des risques :

L'activité bancaire islamique peut encourir des risques qui sont ceux de toute activité bancaire tels que le risque de crédit, de marché, de liquidité et risques opérationnels. Ces derniers sont d'ailleurs plus ou moins élevés que dans les banques conventionnelles. Cependant certains risques sont propres à l'activité bancaire islamique. Eu égard à cette spécificité, leur mode de couverture ne sera pas le même.

1. Farahbaksh, Art prect, P15

Le risque de crédit :

C'est un risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire. ⁽¹⁾ Autrement dit, c'est le risque causé par un défaut de paiement (perte de créance) ou par un retard de paiement d'une contrepartie. Le même risque existe également dans les banques islamiques sauf qu'il y a des facteurs accroissant ce risque. A titre d'illustration, les contreparties de la banque islamique dans des opérations basées sur le PPP ainsi que les opérations d'achat /vente, ne disposent pas souvent des systèmes élaborés standardisés et d'expérience de la vie des affaires. En outre l'interdiction de l'intérêt ne permet pas aux banques de rééchelonner ses dettes ce qui encourage leurs clients d'être défaillants. En fin, la prohibition de l'utilisation des instruments de couvertures entraine une augmentation de risque de crédit. ⁽²⁾

D'autre part, il existe des risques de crédit dus à l'utilisation des modes de financements islamiques. On peut résumer les risques inhérents aux financements participatifs (moudaraba et moucharaka) dans la suite :

- La durée très longue d'exécution du projet qui provoque une augmentation des charges
- L'apparition des autres concurrents dans le même domaine d'activité
- La transgression des conditions du contrat par le client tel que l'utilisation des fonds dans une activité autre que celle convenue
- Le non exécution des directives et des conseils de la banque par le client
- Le changement des lois notamment économiques. ⁽³⁾

1. Art 2 de règlement de la Banque d'Algérie n°02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, JORA de 18-12-2002, n°84

2. Genevieve Causse Broquet, op. cit , P159

3. Mohamed Mahmoud El Makaoui, Les fondements de financement bancaires islamique, L'édition récente de la publication et de distribution, Egypte 2009, P171

A coté des financements participatifs, il y a d'autre financements reposant sur l'achat /vente tels que mourabaha et salam. Dans ces cas, la banque avance des fonds ou elle subit non seulement des risques de non livraison ou de livraison non conforme, mais également de non paiement ou de paiement tardif. Lors d'un contrat istisnaa, la banque fait généralement appel à des sous traitants pour la réalisation du bien à manufacturer ou à construire, le risque est accru car les contreparties sont nombreuses et les montants très élevés. ⁽¹⁾

1. Geneviève Causse Broquet, op. cit , P160

La banque doit se couvrir de ce risque suivant de diverses manières. Par exemple dans le contrat mourabaha la banque prend généralement des garanties : gage, hypothèque ou une caution, la même chose pour le contrat Salam qui peut être assorti de garanties contre le défaut de livraison à l'échéance. En outre, lorsqu'il s'agit d'un paiement tardif, les indemnités destinées à compenser les dommages causés sont autorisées par le comité de la charia, par contre les pénalités de retards sous forme d'intérêt sont interdites.

Concernent les financements participatifs, les grandes banques islamiques ont mis en œuvre des moyens pour gérer ce risque :

- Création de différents organes : comité du crédit département de risque de crédit ;
- L'utilisation des modèles de rating pour évaluer la capacité des contreparties ;
- Evitement des concentrations de créances dans les mêmes secteurs ou les mêmes zones. ⁽¹⁾

Le risque de marché :

Il s'agit de risque de taux, de risque de variation de prix de titres de propriétés, de risque de change. ⁽²⁾

Le risque de taux d'intérêt, c'est le risque le plus important pour les banques conventionnelles. Par contre la banque islamique n'y est pas soumise car ses transactions ne sont pas basées sur le taux d'intérêts mais d'un autre côté, il y a un risque similaire à ce dernier dans les opérations d'ijara. Dans ce contrat les banques se couvrent généralement en prévoyant un réajustement régulier des loyers.

Certaines banques suivent d'autres manières telles que l'introduction des clauses d'indexation à un élément du marché.

1. Genevieve Causse-Broquet, La finance islamique, op. cit , P160

2. L'article 2 du règlement N°02-03 du Novembre 2002, portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers. JORA N° 84 du 18 Décembre 2002

Les banques islamiques comme les banques conventionnelles sont sensibles au risque de variation des titres qu'elles détiennent donc elles subissent également le risque de prix de marchandises. Ce risque se réalise lorsque des variations du prix de marchandises apparaissent entre la date d'achat de ces biens et la date de revente aux clients. Les banques islamiques pour se prémunir, elles peuvent utiliser le contrat arboun.

Ce contrat consiste sur le versement d'une certaine somme généralement faible et le reste du prix sera au moment de livraison. A ce moment, si elle estime que l'augmentation du prix est trop élevée, elle peut annuler le contrat et renoncer à la somme déjà versée. Cette technique est assimilable à une vente à terme ⁽¹⁾

La variation de la valeur des créances et des dettes en devises détenues par la banque peut aboutir à un autre risque qui est le risque de change. Ce risque est matérialisé par la détention de ressources et d'emplois dans les devises différentes ce qui pourra occasionner des pertes significatives en cas d'évolution de cours de change. ⁽²⁾

Donc une surveillance des positions de change est indispensable pour limiter les risques encourus par les établissements de crédit dans leurs relations financières avec l'étranger. A cette fin, il faut instaurer un système d'enregistrement des opérations, un système de surveillance et de gestion des risques encourus et un système de contrôle du respect des procédures internes. ⁽³⁾

1. Genevieve Causse-Broquet, La finance islamique, op. cit , P161

2. Mourad Hamdan, Le « shadowbanking ». cette nouvelle menace: Le quotidien d'Oran du mardi 31 Janvier 2012, P5

3. Thierry Bonneau, Droit bancaire, op. cit , P178

Le risque de liquidité :

La mission principale d'une banque conventionnelle est l'utilisation de l'argent disponible à court terme pour le prêter à long terme à ceux qui ont besoin de financement. Ce qui est remarquable c'est que l'horizon des agents qui ont des besoins de financement est de plusieurs années (long terme) ; tandis que l'épargne des ménages doit être liquide et de court terme. Cette différence dans l'horizon du temps va exposer la banque aux risques liés à un déséquilibre entre ses sources et ses emplois. Il s'agit donc d'un risque de liquidité qui contraint la banque à trouver des ressources supplémentaires pour poursuivre le refinancement de ses emplois/crédits à long terme et pour honorer le remboursement des emprunts échus.⁽¹⁾ Pour faire face, à court terme, à des retraits de fonds, les banques doivent conserver un volume suffisant d'actifs liquides ou réalisables facilement.⁽²⁾

Ce risque existe aussi dans les banques islamiques. Ces dernières rencontrent des difficultés pour se couvrir contre ce risque parce qu'elles ne peuvent pas approvisionner par des crédits basés sur l'intérêt auprès de la banque centrale.

En outre, les marchés interbancaires et monétaires sont quasiment inexistantes. Le seul moyen de se prémunir est de ne pas s'engager dans des opérations de long terme de type moucharaka, istisnaa, ou ijara et maintenir un volume important de liquidités. Mais ces solutions peuvent entraver le développement de ces banques qui ne profitent pas des opportunités intéressantes d'investissement.⁽³⁾

-
1. Mourad Hamdan, Le « shadow banking ». Cette nouvelle menace, op. cit , P5
 2. Thierry Bonneau, Droit bancaire, op. cit , P177
 3. Genevieve Causse-Broquet, La finance islamique, op. cit , P162

Pour résoudre ce problème, les grandes banques islamiques ont procédé à la mise en place des procédures de gestion de ce risque. Pour cela elles doivent s'assurer de la diversification des ressources de fonds, maintenir un portefeuille d'actifs à court terme liquides et calculer régulièrement des indicateurs de mesure du risque tels que : le ratio : total des actifs selon le degré de liquidité/total des dettes selon le degré d'exigibilité ⁽¹⁾

Le risque opérationnel :

C'est le risque résultant d'insuffisances de conception d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou de l'établissement financier concerné⁽²⁾. Autrement dit c'est le risque résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures : personnes, systèmes internes, aussi à des événements externes (catastrophes naturelles, terrorisme, incendie, agression, changements législatifs et réglementaires). ⁽³⁾

En la matière, la banque islamique est particulièrement exposée pour plusieurs raisons notamment la complexité de la gestion des produits basés sur le partage des profits et pertes, à laquelle s'ajoute la diversité des placements possibles, l'inexistence de système d'information de gestion et de logiciels adaptés à l'activité des banques islamiques, l'inexpérience du personnel qui est due à la création récente de ces banques. Ces risques peuvent être couverts généralement par la constitution de réserves ou de provisions, la mise en place d'un système interne d'évaluation et de contrôle. ⁽⁴⁾

-
1. Genevieve Causse-Broquet, La finance islamique, op. cit , P162
 2. Art 2 du règlement N° 02-03 du 14 Novembre. Portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, JORA N°84 du 18-12-2002, P21
 3. MouradHamdan, Le « shadow banking ». Cette nouvelle menace, op. cit , P5
 4. Ibid, P163

2. La relation de la banque centrale avec les banques primaires (islamiques et traditionnelles :)

La relation de la banque centrale avec ces banques primaires se concrétise dans la politique monétaire. Cette politique présente l'ensemble des mesures prises par les autorités monétaires notamment la banque centrale visant à faire varier la qualité de la monnaie dans l'économie afin d'agir indirectement sur la valeur de la devise nationale, la production, l'investissement, la consommation et l'inflation.

La politique monétaire a pour objectif de maintenir l'équilibre économique et financier monétaire. ⁽¹⁾

Pour la mise en œuvre de la politique monétaire la banque centrale consiste sur un ensemble des instruments. Eu égard de la différence entre banques islamiques et conventionnelles, on trouve qu'il y a des instruments propres aux banques conventionnelles qui ne peuvent être appliquées pour les banques islamiques. Quels sont ces instruments donc?

2-1 Les instruments liés aux banques conventionnelles:

Dans le cadre de la conduite de politique monétaire, la banque centrale intervient par des instruments portant sur ses opérations avec les banques hors marché monétaire (les d'intérêt, réescompte, avances) que sur ces opérations de marché (opérations d'open market) et le suivi de la réglementation en matière des réserves obligatoires et l'encadrement de crédit.

1. Encyclopédie encarta, 2009

2-1-1 Les taux d'intérêts et réescompte :

L'action par les taux d'intérêts tend à développer ou à freiner la distribution du crédit en modifiant le cout selon la situation monétaire. A titre d'illustration, s'il y a une augmentation de l'inflation (l'augmentation de niveau général des prix), la banque centrale va élever le taux d'intérêt pour absorber l'excès de liquidité qui provoque l'inflation ⁽¹⁾

Donc la banque centrale maîtrise les taux d'intérêt par l'imposition d'un taux d'intérêt pivot qui varie en fonction de la situation monétaire.

On peut définir le réescompte comme l'opération par laquelle une banque centrale escompte des effets présentés par la banque et déjà escomptés par celle-ci ⁽²⁾

Alors puisque les banques doivent se refinancer auprès de la banque centrale (c'est-à-dire acheter la monnaie dont elles ne disposent pas en quantités suffisantes), elles sont obligées d'accepter le coût de ce financement. Autrement dit, le taux de réescompte va se varier en fonction de la politique monétaire. En augmentant le taux de réescompte, ceci amène les banques à augmenter leurs propres taux d'intérêt auprès de leurs clients, ce qui ralentit l'activité de crédit (le contraire est observé si l'on abaisse ce coût) (3).

2-1-2 Les opérations de marché (l'open market) :

A l'aide d'opération d'open market, la banque centrale peut contrôler l'offre et la demande de la monnaie dans le système financier. ⁽⁴⁾

1. Pierre Berger, La monnaie et ses mécanismes, édition Bouchenne, Alger 1993, P90

2. Kamel Chehrit, Le Banking islamique, op. cit , P112

3. Encyclopédie encarta 2009

4. Bernard Landais, Leçons de politique monétaire, Edition de Boeck, Paris 2008, P175

Les opérations d'open market permet pour l'essentiel la forme de pension (ventes de titres avec promesse de revente lorsqu'il s'agit de mise en pension destinées à ponctionner de la liquidité et achat avec promesse de rachat pour les prises en pension qui servent à fournir de la liquidité. ⁽¹⁾ On prend à titre d'exemple la Banque d'Algérie. Au vu de ses objectifs monétaires la Banque d'Algérie interviendra par ses opérations de prise ou mise en pension. Ces interventions ne seront ni automatiques ni à coût fixe. ⁽²⁾ La Banque d'Algérie peut aussi acheter ou vendre des effets privés admissibles à ses prêts ⁽³⁾ Toutes ces opérations permettent d'agir sur les taux d'intérêt dans la mesure où leur niveau dépend de l'offre et de la demande; elles permettent également l'orientation de la politique monétaire ainsi que la fourniture de liquidité, et donc le refinancement des banques. ⁽⁴⁾

2-1-3 Les réserves obligatoires :

Les réserves sont les avoirs détenus par les banques sur leurs comptes courant auprès de la banque centrale. Lorsqu'on parle de réserves obligatoires, c'est à propos de celles que la réglementation édictée par la banque centrale peut contraindre les banques à détenir ou à les constituer. ⁽⁵⁾

-
1. Françoise Drumetz, Christian Pfister, Politique monétaire. Edition de Boeck, Paris2010, P130
 2. Art 11 règlement N° 91-08 du 14 Aout 1991, portant sur l'organisation du marché monétaire, JORA N°53 du 12-07-1992, P592
 3. Art 4 de même règlement
 4. Thierry Bonneau, Droit bancaire, op. cit , P158
 5. Françoise Drumetz, Ibid, P121

Dans ce cadre, le conseil de monnaie et de crédit Algérien a édité le règlement N° 04-02 du 04 Mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires. Ce règlement indique les principes généraux, à savoir les institutions astreintes à la constitution des réserves obligatoires, le taux maximum et l'assiette de constitution, la période de constitution et la rémunération y afférente ainsi que la pénalité applicable en cas de non constitution.

En modifiant le taux de réserves obligatoires, la banque centrale encourage le crédit ou le pénalise selon les exigences de l'économie, et tout ça pour maintenir l'équilibre monétaire.

2-1-4 L'encadrement de crédit :

Ce système est simple : il consiste à fixer autoritairement des limites globales d'augmentation des crédits consentis. Lorsqu'un tel encadrement est instauré, les autorités monétaires fixent le niveau de la progression autorisée pour chaque banque par rapport à l'encours enregistré à la fin de l'année précédente, c'est-à-dire selon le volume total des crédits accordés par la banque à cette date. ⁽¹⁾ Cette technique était jugée trop directive et ne correspond pas à une économie ouverte sur le monde laquelle est soumise à la concurrence financière internationale.

Mais elle est très efficace dans les moments de forte tension inflationniste lorsque notamment les réserves de change diminuent rapidement ou simplement dans les périodes où la progression des crédits bancaires semble trop rapide. ⁽²⁾

1. Thierry Bonneau, Droit bancaire, op. cit , P155

2. Pierre Berger, La monnaie et ses mécanismes, op. cit , P96

2-2 Les instruments liés aux banques islamiques :

Les instruments utilisés par la banque centrale dans le cas des banques islamiques diffèrent selon deux cas :

- Celui d'un système bancaire mixte.
- Celui d'un système bancaire entièrement islamisé.

Le premier cas implique une coexistence entre banques islamiques et banques traditionnelles pose aux autorités monétaires certains problèmes car leurs objectifs devraient également se conformer aux buts normatifs adoptés par toute institution créée dans un contexte religieux qui diffèrent radicalement de celles d'un système conventionnel. ⁽¹⁾ Donc les instruments qui ne s'adaptent pas aux préceptes islamiques tels que le taux d'intérêt et le taux de réescompte ne doivent pas être appliqués pour les banques islamiques. De ce fait la banque centrale doit trouver d'autres instruments prenant en compte la nature des opérations financières islamiques.

2-2-1 Le taux de partage de perte et de profit PPP :

Dans ce cas, l'instrument de la politique monétaire qui est le taux d'intérêt et le taux de réescompte n'existent plus, cela est dû d'une part à la différence de la nature des actifs des banques islamiques par rapport à celles des banques conventionnelles. D'autre part on observe que le fonctionnement des banques islamiques repose sur les comptes d'investissement qui impliquent l'utilisation d'un taux de partage de profit et de perte et par contre le fonctionnement des banques conventionnelles repose sur le principe de l'intérêt. ⁽²⁾

1. Imane Karich, Le système financier islamique, op. cit , P69

2. Salah Salhi, La méthodologie alternative dans une économie islamique, Edition. L'aube de la publication et de distribution, Alger 2006, P487

Donc la banque centrale doit utiliser le taux de partage de profit et de pertes comme un substitut de la manipulation de d'intérêt inexistant dans un système financier islamique. Par ce taux les banques islamiques peuvent se refinancer en conformité de leurs principes. Ainsi que la banque centrale peut contrôler et restreindre le volume d'investissement par des ajustements des taux de partage de profit et de pertes, autrement dit l'investissement sera restreint par la réduction de la part des profits accordés, et facilité par son augmentation. Au même temps la banque centrale veille aussi à la conformité de ces investissements aux objectifs de la loi islamique. ⁽¹⁾

2-2-2 Les opérations de l'open market dans le cadre de moucharaka :

Eu égard de la spécificité des opérations financières islamiques, les banques islamiques ne peuvent pas fonctionner sur des marchés financiers conventionnels. Le seul substitut c'est le marché financier basé sur le principe de moucharaka qui consiste sur des instruments de partage de profits et de pertes tels que soukouk moucharaka et soukouk modharaba.

Tous ces titres se caractérisent par leur négociabilité dont des prix déterminés par l'offre et la demande de marché sans être contraint par leurs valeurs nominales, ce qui va aboutir à la constitution d'un marché secondaire propre à ces titres. Dans ce cadre la banque centrale peut intervenir par l'achat et la vente de ces titres. Et par ceci elle maîtrise le volume de financement ainsi que l'offre de la monnaie selon les exigences du contexte économique. ⁽²⁾

1. Imane Karich, Le système financier islamique, op. cit , P69

2. Salah Salhi, La méthodologie alternative dans une économie islamique, op. cit , P490-491

2-2-3 Les réserves obligatoires

Il va de même pour les banques islamiques. La banque centrale peut aussi contraindre les banques islamiques à constituer ces réserves. Toutefois le volume de ces réserves doit être plus élevé par rapport aux réserves imposées aux banques conventionnelles afin de maintenir un volume important de liquidité. Parce que la plus grande partie de leurs ressources provient de contrat de court terme et au même temps elles s'engagent dans des opérations de long terme. Donc ces réserves leur ont permis de ne pas rencontrer des grandes difficultés. ⁽¹⁾

La banque centrale dans un système mixte, où cohabitent les banques islamiques et conventionnelles, doit concilier les objectifs des deux banques sans discrimination. Mais le problème se pose lorsqu'il y a une coexistence entre les deux systèmes au sein d'une même institution.

En Algérie, les autorités monétaires admettent l'existence de la finance islamique mais les opérations financières islamiques sont considérées comme les autres opérations de la finance conventionnelle. Cette situation limite considérablement le champ d'action des banques islamiques. ⁽²⁾

Dans le second cas, l'islamisation du système bancaire et financier exige que la banque centrale elle aussi soit islamique tels que l'Iran et le Pakistan, donc elle n'est pas confrontée aux problèmes exposés plus haut.

1. Genevieve Causse-Broquet, La finance islamique, op. cit , P162

2. M. Hichem, La finance islamique en Algérie. Enquête d'un cadre réglementaire spécifique, El Watan économie du 15 Novembre 2009.

Section 2 : Les activités financières islamiques

Après avoir expliqué le principe de fonctionnement des institutions financières islamiques qui est l'intermédiation financière islamique, il reste à savoir maintenant quels sont les modes de financements adoptés par ces institutions ? Ces derniers peuvent se traduire par le biais des contrats. Pour cela, il existe en islam une large série de contrats respectant les préceptes islamiques de la Charia et dans lesquels le taux d'intérêt fait défaut.

Les modes de financements peuvent être classés comme suivant :

- Les financements participatifs
- Les financements par achat/vente
- Les cofinancements

En outre ces modes de financements, les institutions financières effectuent d'autres activités accessoires tels que l'ouverture des comptes, les opérations sur valeurs mobilières, les prêts sans intérêts et les services bancaires

Il y a différents régimes qui régissent ces opérations financières islamiques. Des pays ont opté pour des lois spécifiques à la finance islamique, d'autres ont opté pour une seule loi bancaire avec des dispositions concernant les opérations financières islamiques.

1. Les modes de financements

Les financements islamiques se révèlent sur trois formes: Les financements participatifs reposant sur le principe de partage de profits et de pertes, les financements basés sur le principe achat/vente (commerciales) et enfin les cofinancements.

1-1-Les financements participatifs.

1-1-1.Le contrat moucharaka

Le mot moucharaka vient du mot arabe chirka ou charika qui signifie association ou société.⁽¹⁾

On peut la définir comme un contrat par lequel deux parties ou plus souscrivent au capital d'une nouvelle société pour la réalisation d'un projet spécifique (de type joint – aventure) , ou prennent des participations dans une société existante (qui prend la forme d'une société de personnes ou de capitaux) et participent aux profits selon les indications consignées dans le contrat et aux pertes proportionnellement à leurs apports respectifs dans le capital sauf si la mauvaise gestion est avérée. Ce mode de financement peut être utilisé pour financer des immobilisations, le besoin de fonds de roulement, et d'un projet ou d'une entreprise dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale.⁽²⁾

Afin d'éviter que ce contrat ne devienne qu'une façon détournée de charger un intérêt, plusieurs règles ont été établies :

- Le capital que se soit financier humain ou physique doit être clairement évalué dans le contrat

- Le profit revenant à chaque associé doit être prédéterminé comme une proportion ou un pourcentage et non comme un montant fixe.⁽³⁾

1. Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P73

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P57

3. Imane Karich,le, système financier islamique, op. cit , P52

-La quote-part de profit doit être proportionnelle aux parts des associés dans le capital ; Mais, certains juristes permettent des variations dans la distribution des profits déterminées par un commun accord entre les associés.

-Chaque partenaire est responsable des pertes selon sa participation dans le capital, et cette règle ne peut être altérée par aucune condition ⁽¹⁾

L'application de ce contrat consiste sur la participation de la banque islamique dans le financement de projet avec la participation d'un ou plusieurs partenaires. Donc la banque devient actionnaire, elle assure la gestion du projet avec le client et procède à son contrôle périodique ainsi qu'au suivi de sa réalisation. ⁽²⁾

Il existe deux principales catégories de contrats moucharaka :

-La moucharaka tabita (fixe) ou la banque islamique et le client demeurent partenaires au sein de la société créée (ou le projet) jusqu'à l'expiration du contrat.

-La moucharaka moutanakissa (dégressive) ou la banque islamique se retire de la société au fur et à mesure de l'avancement du projet financé. ⁽³⁾ Cette forme s'apparente au capital risque pratiqué par les banques conventionnelles.

Ce mode de financement est avantageux pour les banques et pour les entreprises. Pour les banques, car il est un mode de financement à long terme de leurs liquidités et représente une source de revenus réguliers. Pour les entreprises, car il leur permet de financer leurs croissances sans l'exigence de garanties. ⁽⁴⁾

1. Genevieve Causse Broquet, op. cit , P62

2. Imane Karich, Le système financier islamique, op. cit , P52

3. Malika Kettani, Une banque originale, la banque islamique, op. cit , P112

4. Hamid Boualem, Finance islamique et intermédiation financière, collecter de l'épargne sans transgresser la charia, revue banque, mai 2003 n° 713, P77

1.1.1 Le contrat de moudarabah

La moudarabah, littéralement prise de risque en arabe, est un contrat d'association dit de fiducie entre le financier et le travailleur. ⁽¹⁾ Autrement dit c'est un contrat conclu entre un ou des investisseurs qui apportent des fonds (rab-el-mal)- en l'occurrence la banque – et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds (moudarib), dans une opération conforme à la charia.

En cas de profit, le moudarib rémunéré pour son travail et son expertise, le rab-el- mal pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le moudarib et remboursement du capital au rab-el-mal. Le moudarib ne reçoit pas de salaire. Dans le cas de perte, le moudarib va perdre le fruit de son travail et ses frais de gestion, rab-el-mal ses fonds, sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion. La perte est alors supportée par les deux parties. ⁽²⁾

Compte tenu du risque élevé de ce genre de financement, la banque islamique est très rigoureuse pour la sélection aussi bien des clients que des projets qui doivent être viables et justifiés d'une rentabilité suffisante. Elle recourt à des études préalables et demande des rapports périodiques pour suivre le bon fonctionnement du projet. La pratique montre que ces contrats ne sont utilisés que pour des projets à court terme : acquisitions de matières premières, opérations d'import export. ⁽³⁾

-
1. DhaferSaidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P74
 2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P53
 - 3.. Malika Kettani, la banque islamique, op. cit , P111

Au regard de la charia, la validité de contrat dépend de conditions essentielles suivantes :

- Le capital investi dans le contrat doit correspondre à un capital financier exprimé dans la monnaie en circulation. En cas d'un capital physique, il doit être minutieusement évalué dans le contrat, et ce avec l'accord des deux parties contractantes, cette condition est toutefois de moins en moins exigée quand la valeur de l'apport est déterminé ou déterminable au moment de la conclusion du contrat.

-La quote-part des profits revenant à chacune des parties, le montant du capital investi et la nature du projet doivent être déterminés d'une manière détaillée dans le contrat.

-Le projet doit respecter les prescriptions de la charia. ⁽¹⁾

-Le capital doit être entièrement libéré afin d'éviter des arrangements qui consisteraient à considérer l'apport du rab-el-mal comme une dette, car cela serait alors un riba. ⁽²⁾

Le contrat moudharaba prend deux formes :

-Moudharaba limité, il porte alors sur une opération précise

-Moudharaba illimité, le moudarib a alors la liberté pour agir éventuellement, contracté avec une tierce personne, il n'est pas tenu de donner des informations sur les projets qu'il entreprend. ⁽³⁾

Malgré le risque engendré pour ce contrat qui repose uniquement sur la confiance que la banque peut avoir quant à la compétence et le savoir faire de son client. Ce contrat reste toujours utilisé par la banque, en aval, dans ses relations avec ses clients entreprenants, mais également, en amont avec ses clients déposant. Donc il lui permet d'assurer sa fonction principale qui est l'intermédiation financière. ⁽⁴⁾

1. ImaneKarich, Le système financier islamique, op. cit , P54
2. Techniques pratiques bancaires financières et boursières
3. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P54
4. Ibid P57

1.2 Les financements achat/vente (commerciales) :

Ce sont des contrats basés sur l'achat/vente, autrement dit ce sont des opérations commerciales. Les contrats les plus courants sont : le contrat mourabaha, le contrat salam le contrat istisnaa et ijara.

1.2.1 Le contrat mourabaha :

La mourabaha vient du mot arabe ribh signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenue à l'avance. La banque va acheter à un fournisseur un bien corporel à la demande de son client. Le bien est revendu au client à un prix égal au coût d'achat plus une marge (ribh). Le remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixe lors de la conclusion du contrat. ⁽¹⁾

La mourabaha constitue un procédé de financement à court terme (généralement 3 à 6 mois) fréquemment utilisé dans les opérations du commerce international ⁽²⁾, ainsi que les opérations d'acquisition de bien de toute nature : bien d'équipement, de production, de consommation acquisition de voitures.

Ce contrat comme les autres contrats est aussi soumis à des conditions :

-L'exigence de l'existence des biens l'objet du contrat au moment de la signature du contrat ;

-Le prix d'acquisition doit être, aussi bien déterminé de la part du vendeur (la banque) que de l'acheteur (client) ;

-Le bénéfice à réaliser doit être déterminé avec précision ;

-Les biens font l'objet de livraison doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;

-Le vendeur (la banque) doit être réellement en possession du bien au moment de l'opération de vente. ⁽³⁾

1. Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure actuelle, op. cit , P77

2. Techniques et pratiques bancaires financières et boursières

3. Malika Kettani, la banque islamique, op. cit , P114

-Le prix de vente ne doit subir aucune modification en cas de retard ou d'anticipation ⁽¹⁾

La réalisation de ce contrat passe par les cinq étapes suivantes :

1-Le client acheteur contacte le fournisseur pour négocier et définir les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.

2-Le client acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique assortie ou non d'un dépôt de garantie.

3-La banque islamique et le fournisseur concluent un contrat d'achat en précisant les modalités d'achat. La banque peut confier un agent, voire le client acheteur dans la plupart des cas pour effectuer ce travail.

4-La livraison est effectuée au profit de la banque.

5-Un contrat mourabaha est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge, ce contrat doit préciser les modalités de paiement.⁽²⁾

La mourabaha peut prendre une forme spécifique appelée tawarouq, le recours à cette variante de la mourabaha est nécessaire pour répondre aux besoins en trésorerie d'un client. Donc le financier achète un actif (directement ou par l'intermédiaire d'un client agissant en qualité de mandataire) et revend ce même actif à son client pour un prix payable de façon différée. Le client directement ou par l'intermédiaire du financier agissant au tant que mandataire revend alors immédiatement l'actif sur le même marché au vendeur d'origine ou à un tiers. Cette transaction lui procure ainsi les liquidités dont il a besoin. ⁽³⁾

1. Ibid, P114

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P63

3. Herbert Smith, Guide de la finance islamique, op. cit , P7

Un courtier est souvent utilisé comme interface entre le client le marché concernant l'actif sous-jacent, il s'assit le plus souvent d'une matière première librement négociable et conforme à la charia. ⁽¹⁾

Le contrat mourabaha est le plus répandu. Il représente près de 80^o/° de l'activité des banques islamiques. La rentabilité de l'opération et la minorité du risque sont les principales raisons de son succès.

1.2.2 Le contrat Salam :

Le salam est un prêt avancé pour acquérir une marchandise bien spécifiée que le vendeur a la responsabilité de livrer après un certain délai. ⁽²⁾

Autrement dit c'est un contrat de vente avec livraison différée et paiement comptant. La banque intervient comme acheteur d'une marchandise. Elle lui sera livrée à terme pour son client. Le contrat salam est un contrat à court terme utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande. ⁽³⁾

Pour que le contrat salam soit conforme aux préceptes islamiques, il doit remplir les conditions suivantes :

-Le bien qui fait l'objet de ce type de contrat doit pouvoir être détaillé le plus précisément possible, pour éviter tout malentendu lors de livraison à la date spécifiée ;

-L'objet doit être livré à la date convenue. La probabilité de son existence doit donc être assez élevée. Dans le cas contraire, si l'existence du bien est soumise à trop d'évènement et indéterminables, il ne peut faire l'objet de ce type de contrat. Tout cela est en conformité au hadith de Prophète Mohamed qui dit : « Quiconque pratique une vente par salam, qu'il spécifie la marchandise par son poids ou son volume et un terme prédéterminés ».

La vente par salam ne peut se faire sur un objet qui existe déjà, car les dommages et la détérioration du bien ne peuvent pas être assurés avant sa livraison. ⁽⁴⁾

-
1. Ibid, P7
 2. AboubakerDjaber El Djazairi, La voie du musulman, op. cit , P399
 3. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P67
 4. ImaneKarich, Le système financier islamique, op. cit , P59

La réalisation de ce contrat passe par différentes étapes :

1-L'acheteur et le vendeur se mettent d'accord sur les caractéristiques de la marchandise.

2-Signature d'un contrat salam d'achat entre la banque et le vendeur et paiement du prix convenu. La banque peut autoriser à livrer à une tierce personne telle que l'acheteur final par exemple, le vendeur peut s'engager à recouvrer le montant auprès de l'acheteur et à verser ce montant à la banque. Pour se prémunir d'une baisse de prix, la banque peut signer un contrat salam avec l'acheteur en parallèle de la signature du contrat salam avec le vendeur. La banque sera obligée de livrer la marchandise dès la signature du contrat et même si le vendeur n'a pas honoré son engagement de livraison.

3-Livraison de la marchandise.

4-Paiement par l'acheteur du prix indiqué dans le contrat salam parallèle, c'est-à-dire le coût de revient auquel s'ajoute une marge. ⁽¹⁾

Ce mode de financement est peut être rapproché des modes de financement du besoin de fond de roulement existant dans le système conventionnel. Il permet à la banque des placements à court terme et constitue un substitut aux produits dérivés qui sont interdits en islam. Cette technique est donc souvent utilisée pour combler le vide laissé par cette interdiction. ⁽²⁾

Le contrat istisnaa :

Le contrat istisnaa, est littéralement la commande d'une fabrication. Il lie le moustasni (investisseur) et le sanai entrepreneur-fabriquant pour la réalisation d'un bien moyennant une rémunération payable d'avance. Les deux parties se mettent d'accord sur le prix et le délai de livraison. ⁽³⁾

1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P67, 68

2. ImaneKarich, Le système financier islamique, op. cit , P58

3. DhaferSaidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P81

On peut définir aussi l'istisnaa comme un type de financement reposant sur un contrat passé entre la banque et l'entreprise au terme duquel la banque s'engage à réaliser, pour le compte de son client, un ouvrage (fabrication d'un bien meuble ou réalisation d'un immeuble), moyennant une rémunération constituée du prix de revient de l'ouvrage majoré d'une marge bénéficiaire. ⁽¹⁾

Ce mode de financement paraît très efficace pour financer des projets qui portent sur des produits finis ayant subi un processus de transformation à titre d'exemple les infrastructures gazières électriques et pétrolières ⁽²⁾

La réalisation de ce contrat passe par différentes étapes :

1-Le client acheteur et le fournisseur se mettent d'accord sur les caractéristiques du bien à réaliser.

2-La banque conclue un contrat istisnaa avec le producteur, ce contrat doit préciser les spécifications du bien, la date de livraison, le lieu de livraison et les modalités de paiement.

3-Au même temps la banque et le client acheteur s'engagent pour un contrat istisnaa, qui reprend les mêmes conditions du premier contrat sauf que les modalités de paiement seront propres à ce deuxième contrat.

4-La banque ou le client acheteur plus généralement reçoit la livraison du bien s'il en a été convenu ainsi. Ce dernier peut alors contrôler la conformité des biens livrés. ⁽³⁾

Ce contrat est soumis à certaines règles qui doivent être remplies :

Les biens qui font l'objet de ce contrat doivent être des biens manufacturables. Par conséquent ne peuvent faire l'objet de cette transaction, les biens dont la fabrication est naturelle. ⁽⁴⁾

1. Farouk Bouyacoub, L'entreprise et financement bancaire, op. cit , P276

2. Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P81

3. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P74

4. Imane Karich, Le système financier islamique, op. cit , P60

-En ce qui concerne le bien à manufacturer, doit être déterminé dans le contrat : le type, la taille, la date, le bien de livraison et les matériaux nécessaires.

Ce contrat présente des avantages tels que la flexibilité en terme de délai de livraison et de modalités de paiement et constitue l'instrument le plus utilisé par les entreprises dans le financement de projet de grands travaux et d'équipements lourds. ⁽¹⁾

Le contrat ijara :

Ijara vient du mot arabe ijar. C'est le contrat pour lequel la banque acquiert un actif et le transfère ensuite au client par le biais d'un contrat qui prévoit des paiements mensuels composés d'un élément locatif et un élément de propriété, reproduisant ainsi la table d'amortissement conventionnelle qui est également utilisée dans les financements mourabaha. ⁽²⁾

Le contrat ijara ressemble, en beaucoup de points au contrat de location ou leasing. Mais malgré cette similitude quasi-parfaite, il y a certaines règles auxquelles la validité du contrat est subordonnée et qui le distinguent d'un contrat de leasing :

-Dans un contrat de leasing classique et en cas d'un retardement de paiement, le locataire devra payer une pénalité selon un pourcentage du montant total. Ce type de pénalité est prohibé par la charia puisqu'il est relatif au paiement d'un intérêt. Sauf qu'il y ait une sanction de retard convenu sous forme d'indemnité qui doit être déterminée au début du contrat ;

D'autre condition primordiale de la validité du contrat est que la banque qui donne le bien en location doit garder la propriété de ce bien pendant toute la durée du contrat. ⁽³⁾

-
1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P69
 2. Mahmoud El Gamel, la finance islamique, op. cit , P133
 3. Imane Karich, Le système financier islamique, op. cit , P57

-L'objet du contrat doit pouvoir être valorisé. Les objets qui n'ont pas d'usufruit ne peuvent être loués. ⁽¹⁾

Ce contrat doit passer par les étapes suivantes :

1-Le futur locataire qui peut être également le futur acheteur négocie le vendeur et définit les spécifications du bien.

2-Le futur locataire doit contacter la banque pour définir les modalités du contrat ijara qu'ils signent ensuite.

3-La banque procède ensuite à l'achat du bien. Elle peut confier un agent pour la représenter, son client par exemple.

4-Le vendeur doit livrer le bien à la banque.

5-La banque devient la propriétaire et elle va louer le bien à son client.

6-La maturité de dénouement de l'opération dépend du type de contrat. ⁽²⁾

Le contrat ijara peut être sous deux formes :

-Le contrat ijara simple : A la fin de ce contrat la banque doit récupérer le bien afin de le mettre à la disposition d'un autre client. ⁽³⁾

-Le contrat ijaraWa-Iktinaa : Cette technique est basée sur la structure décrite ci-dessus, cependant, le locataire à l'expiration de la période de location, acquiert automatiquement la propriété de l'actif. Le droit d'acquérir l'actif repose sur un schéma de promesses d'achat et de vente qui est un élément clé de ce contrat. La détermination du prix du bien va prendre en considération l'amortissement du bien et les loyers déjà payés. ⁽⁴⁾

Malgré les risques de propriété qui sont à la charge de la banque, le contrat ijara est assez répandu, surtout lorsqu'il s'agit de financer des actifs d'exploitation d'un montant très important. Certaines compagnies aériennes du-Moyen-Orient l'ont utilisé pour financer leurs appareils aériens.

1. Ibid, P57

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P71

3. DhaferSaidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P81

4. Herbert Smith, Guide de la finance islamique, op. cit , P3

1-3- Le cofinancement :

Etant donné que la banque islamique repose sur des concepts très différents de ceux des banques traditionnelles, des approches novatrices sont nécessaires. Les implications entières de la cohabitation des banques islamiques avec des intermédiaires financiers conventionnels doivent être l'objet des études doctrinales. Sur le plan pratique, cette coexistence existe sous forme d'opérations de cofinancement. ⁽¹⁾

On peut définir le cofinancement comme l'opération de financement qui fait appel aux deux catégories de financement classique et islamique utilisées dans le cadre des grands projets exigeant des montants considérables.

Plusieurs grands projets d'infrastructures ont déjà été cofinancés, notamment dans les pays du Golf. Le plus souvent, ce sont les banques conventionnelles qui y sont implantées qui ont participé au financement soit par leurs filiales islamiques, soit par l'intermédiaire de leurs fenêtres islamiques. Mais il faut s'assurer que les instruments utilisés sont conformes à la réglementation de la charia ⁽²⁾

Cette mission est à la charge de comité de charia qui est responsable de la conformité des activités financières aux préceptes islamiques.

Les méthodes de financement utilisées par les banques islamiques revêtent des formes si particulières qu'il est complexe, en pratique, de les faire coexister avec les financements mis en place par les banques commerciales. Donc les banques commerciales doivent faire face à un certain nombre de difficultés. ⁽³⁾

Les cofinancements entraînant des risques inhabituels pour une banque conventionnelle ; dans leur structure conventionnelle, ces financements impliquent une répartition des risques sur les parties les plus à même de les supporter, compte tenu de leurs rôles respectifs dans le projet.

1. TrouteWohlers-Scharf, Les banques arabes et islamiques, op. cit , P77

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P92

3. Mehdi Haroun, Pascal Grangereau, Banques islamiques, la problématique de la mise en place de cofinancement, op. cit , P54.

En raison du faible niveau ou de l'absence de garanties extérieures au projet les banques commerciales ne supporteront généralement que les risques liés à la rentabilité du projet. Cette répartition traditionnelle des risques se trouve perturbée par la présence de banques islamiques aux côtés de banques commerciales, du fait de leurs conditions d'intervention particulière, de nature à imposer des obligations spécifiques, qui ne sont en principe pas souhaitées par un prêteur commercial.

Parfois, l'existence d'une relation vendeur/acheteur sous forme de contrat *istisnaa*, *salam* ou *mourabaha* entre la banque islamique et son client dans le cadre d'une tranche réservée du projet, nécessite le respect des normes islamiques fondées sur une certaine idée de l'équité qui aboutit à des montages particuliers qui ont automatiquement une influence sur les rapports entre l'ensemble des acteurs du projet (banques conventionnelles). ⁽¹⁾

Les banques traditionnelles rencontrent aussi des difficultés concernant la couverture des risques parce qu'elles ont l'habitude de se couvrir de certains risques par l'utilisation des options futures. Ces instruments ne peuvent être utilisés puisqu'ils sont prohibés par la charia.

Quelques pratiques des banques traditionnelles tombent également dans l'interdiction telles que : les pénalités de retard dans le cas d'un paiement tardif. Généralement les banques traditionnelles prennent des garanties sur les biens qui font l'objet de l'opération de financement, pour faire face à une défaillance du débiteur, or dans les contrats islamiques le droit de propriété est transféré au banquier islamique avant d'être transféré à l'acheteur final.

Une autre difficulté qui est l'interdiction de doubler les contrats ou de lier les contrats c'est-à-dire la banque islamique est tenue de livrer un bien contrat passé (*mourabaha*) avec un client malgré que le fournisseur (contrat *istisnaa*) n'ait pas effectué la livraison à l'échéance prévue. ⁽²⁾

1. Ibid, P54

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit, P92, 93

Pour faire face aux difficultés citées ci-dessus, il est possible de faire participer la banque islamique par souscription en numéraire du capital de la société-projet. Cette dernière est créée dans le but de gérer les relations avec les différents acteurs durant la phase de construction. La société – projet est toujours mandatée par la banque islamique pour réaliser, au nom et pour le compte de cette dernière toutes les étapes du contrat. Alors la banque islamique bénéficie potentiellement aussi de recours spécifiques contre la société-projet telle qu'une action en responsabilité. ⁽¹⁾

Il est possible ainsi de créer une société intermédiaire chargée de réaliser les opérations particulières liées aux montages islamiques et faire le lien entre les banques et la société-projet. A cette fin, toutes les banques apportent le montant des financements sous forme d'investissements en capital et non plus sous forme de prêts ou de prise de la participation dans la société-projet.

Les fonds apportés par les banques sont ensuite transférés de la société intermédiaire à la société-projet par le biais de contrats validés par la charia. Cette technique procure des avantages très importants : elle réduit les problèmes potentiels de nature règlementaire pour les banques commerciales, elle permet également d'éviter de leur faire supporter directement certains risques spécifiques liés au montage comme par exemple, les risques liés à la position du vendeur. Par ailleurs, pour le type de plan des suretés, cette technique est avantageuse à double titre : elle permettrait de les centraliser au sein d'une même entité, la société de projet intermédiaire au lieu de les attribuer à plusieurs acteurs (islamiques, commerciales). D'autre part, elle permet la mise en place d'un mécanisme de propriété- garantie, ce qui éviterait les risques de réalisation a posteriori des suretés réelles classiques. ⁽²⁾

-
1. Mehdi Haroun, Pascal Grangereau, Banques islamiques, la problématique de la mise en place de cofinancement, op. cit, P54.
 2. Ibid, P5

Il nous paraît très utile de citer quelques exemples : la compagnie nationale de télécommunication des Emirats Arabes unis avait commandé et lancé le satellite Thuraya. Ce dernier a été construit par la compagnie américaine Hughes. Le prêt d'un montant de 600 millions de dollars comprend une tranche conventionnelle impliquant ANZ, société Générale et Union National Bank et une tranche islamique de 100 millions. La banque islamique d'Abu Dhabi qui a monté la tranche islamique retient le titre de propriété de la station terrestre du projet ce qui lui permet de recevoir un loyer plutôt qu'un montant d'intérêt, cependant dans le cas où le projet rencontre de sérieuses difficultés la propriété de la station terrestre sera transférée à un pool regroupant tous les autres actifs de la société. Ces actifs seront partagés au prorata entre les différents bailleurs de fonds. ⁽¹⁾

Un autre exemple c'est le projet réalisé en 2003 par le Crédit Agricole Indosuez qui a cofinancé un projet de central en Arabie Saoudite dans le cadre d'un montage islamique ⁽²⁾

La banque islamique avant d'être engagée dans une opération de cofinancement, elle doit apprécier si les outils juridiques offerts par le droit local du pays où le projet est réalisé sont compatibles avec les préceptes islamiques. Sinon elle va rencontrer des difficultés. Prenant à titre d'exemple les deux cas suivants : Mourabaha (Islamic Investment Company of the Gulf face à Symphony Gems en 2002 et Bexinco Pharmaceuticals face à Shamil Bank Bahrain en 2004) ont en particulier fait un grand bruit lorsque la justice anglaise, dans les deux affaires, s'est exclusivement prononcée conformément à la législation britannique, estimant que la charia n'avait pas lieu d'être appliquée étant donné qu'aucun des contrats ne faisait référence à une loi particulière d'un pays. En conséquence, les deux banques islamiques impliquées reçurent officiellement des intérêts synthétiques. ⁽³⁾

1. Lachemi Siagh, L'islam et le monde des affaires, op. cit , P226

2. Mehdi Haroun, Pascal Grangereau, Banques islamiques, la problématique de la mise en place de cofinancement, op. cit , P55

3. Mahmoud El Gamel, la finance islamique, op. cit , P59

2-Les activités accessoires :

Outre les opérations de financement, les banques islamiques offrent à leur clientèle des prestations de services, comprenant la plupart de celles offertes par les banques conventionnelles : ouverture de comptes bancaires, les opérations sur valeurs mobilières, l'opération du change, les opérations de crédit sans intérêt.

2-1 Les comptes bancaires :

Les banques islamiques peuvent également collecter des fonds du public en utilisant deux types de comptes : les comptes courants et les comptes d'investissement.

Les comptes courants : Il s'agit de comptes de dépôt sur demande ⁽¹⁾ qui ne génèrent aucun intérêt ni profit, ni toute autre forme de rendements. Les titulaires de ces comptes bénéficient gratuitement de chèquiers, de services de transfert de fonds etc... ces fonds sont garantis par la banque islamique. ⁽²⁾La banque islamique doit respecter certaines obligations :

- La banque ne verse aucune rémunération ;
- Elle doit utiliser les fonds selon son gré ;
- Elle doit faire face au retrait des dépôts par client à tout moment ;
- Elle assure le remboursement de montant déposé. ⁽³⁾

La seule différence entre le compte courant conventionnel et celui d'une banque islamique est la rémunération.

Les comptes d'investissement :

Ces comptes sont constitués par les dépôts de clients en vue d'un financement spécifique, les sommes contenues dans ces comptes devront être destinées à un projet donné mais sur lesquels des dividendes ne seront évidemment versés qu'en fonction du résultat des emplois que la banque en aura fait, étant donné que celle-ci ne peut promettre aucun versement d'intérêt. ⁽⁴⁾

-
1. Ali El Salousse, Les dépôts et les certificats d'investissement dans la doctrine islamique, Palais de livre, P75
 2. Lachemi Siagh, L'islam et le monde des affaires, op. cit , P81
 3. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P83
 4. Jaques charbonnier, Islam, droit, finance et assurance, op. cit , P110

Par ce compte, le client autorise la banque à investir les fonds dans des projets. Le contrat doit également préciser toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : objet, échéance, règles de partage, etc... La période de dépôt va jusqu'à 3ans, et plus. Après avoir calculé les dividendes, la banque touche une commission de gestion.

On peut distinguer deux grandes catégories de compte : les comptes standards et les comptes affectés. A la base de ces types de dépôt, il y a un contrat de type moudharaba,

Les comptes standards, autrement dit les dépôts d'investissements illimités, car ces fonds sont intégrés dans ceux de la banque pour constituer un pool d'investissement. La banque peut investir ces fonds dans les projets sans aucune restriction de la part du client. La rémunération a lieu en fin d'année. Ces comptes sont moins risqués pour le client puisque l'investissement porte sur une panoplie d'opération.

Les comptes affectés, dénotés encore des dépôts d'investissements limités. Les fonds déposés ne peuvent pas être fusionnés avec ceux de la banque et doivent être utilisés selon les indications du dépositaire. La rémunération a lieu en fin d'opération. Ces comptes paraient plus risqués car ils sont relatifs à une seule opération. ⁽¹⁾

2-2- Les opérations sur les valeurs mobilières :

Le rôle des banques islamiques ne défère pas de celui de leurs homologues traditionnels. La banque islamique joue également le rôle d'intermédiaire entre la société émettrice et le client. Elle intervient au moment de l'émission des titres et pour leur gestion ⁽²⁾

1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit, P85

2. Malika Kettani, op. cit , P13

Avant d'entamer l'étude des opérations sur les valeurs mobilières, il est très important de savoir quelles sont ces valeurs mobilières ?

Les plus importantes sont les soukous :

Le mot arabe soukouk est le pluriel du mot sak qui signifie document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur celui-ci. Le contrat soukouk correspond à une obligation islamique adossée à un actif tangible. Le propriétaire du soukouk reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. Les produits sous-jacents des soukouk peuvent être représentés par des contrats comme les ijaras, moucharaka ou moudharaba ⁽¹⁾.

Il est très utile de signaler qu'il y'ait des différences essentielles entre obligations et soukouks : Les obligations ne sont pas liées à des actifs tant que les soukouks représentent chacune une part de propriété des actifs sous-jacents à l'opération.

Les obligataires ont droit à un revenu fixe, mais les souscripteurs n'ont pas en principe le droit de recevoir un revenu fixe.

Les obligataires ne sont pas concernées par les résultats de l'émetteur par contre les souscripteurs sont concernés parce qu'ils perçoivent une part de profit et supportent également les pertes.

L'échéance des obligations est indépendante de la fin de l'activité ou du projet financé. Cependant le terme des soukouks correspond généralement à la fin du projet qui est financé. ⁽²⁾

Malgré l'apparition récente des soukouks dans la finance islamique, il se voit qu'ils sont rapidement développés au cours de cette décennie.

1 .DhaferSaidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P114

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P81

Pour l'émission des soukous, la banque islamique offre ses guichets pour placer et recevoir les souscriptions, elle veille au respect des formalités à accomplir et d'une façon générale à la régularité de la souscription ⁽¹⁾ Pour bien comprendre l'opération d'émission des soukous, il faut citer les différentes étapes :

1-L'Etat ou un établissement qui veut se procurer de l'argent, il possède par exemple des biens immobiliers qu'il occupe. Il vend une partie déterminée de ces biens à l'entité émettrice (la banque islamique) qui devient propriétaire des locaux. Après, il procède à la signature d'un contrat type ijara waiktinaa qui lui permet d'en garder l'usage.

2-L'entité émettrice (la banque islamique) émet des soukous sur le marché.

3-Les souscripteurs versent le montant de leurs souscriptions respectives.

4-La banque islamique par le biais de souscription peut verser à l'Etat ou l'établissement concerné le montant correspondant à la vente des biens.

5-L'état ou l'établissement verse ensuite le montant des loyers périodiquement, tel que désigné dans le contrat de location.

6-Par ailleurs, la banque islamique procède à la rémunération des souscripteurs par le biais des loyers versés ⁽²⁾

En 2001, l'agence monétaire du Royaume de Bahreïn a été l'une des premières banques centrales à émettre des soukous, suivie de la Malaisie. Ces obligations islamiques attirent de plus en plus d'émetteurs à travers le monde : banques, entreprises ou Etats.

On prend l'exemple de l'Autorité des Marchés Financiers(AMF) qui considère les soukous comme des produits financiers. Ces derniers peuvent être l'objet d'un placement. ⁽³⁾

1. Malika Kettani, la banque islamique, op. cit, P135

2. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit, P81

3. DhaferSaidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, op. cit , P115

2-3 Le prêt sans intérêt ou *Al quard al hasan* :

C'est un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans le besoin, à des clients en difficultés, etc...

Il peut être utilisé pour financer des projets dans le cadre sociale, &économique, éducatif ou religieux. ⁽¹⁾

Concernant les conditions d'octroi, pour les prêts à consommation, il est tenu compte des priorités et il doit répondre à un besoin du client. Pour les prêts à la production, la priorité est accordée aux petits entreprises et artisans afin de soutenir le développement de la petite et moyenne entreprise. Pour le financement de projets dans les Etats, la banque islamique de développement joue un rôle primordial. Elle tiendra compte de l'importance de chaque projet et leur nécessité pour le pays bénéficiaire ⁽²⁾.

Concernant les conditions de remboursement ; les modalités de remboursement sont convenues par les parties au moment de l'octroi du prêt. La banque peut établir un calendrier pour le délai de remboursement. D'autre part elle peut également faire procéder à des modifications dans les conditions de remboursement. La banque à cause des charges assumées par elle, elle reçoit des montants pour couvrir ces charges ⁽³⁾

Les opérations de prêt sans intérêt constituent environ 1°/° des flux des banques islamiques. Cette minorité est due à la non rentabilité, car cette opération est non lucrative, elle a juste un but social. Pour cela ces prêts dans la plupart des cas sont financés par le fond Zakat.

1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit, P78

2. Malika Kettani, la banque islamique, op. cit, P126

3. Ibid, P12

2-3-Les services bancaires :

Les banques islamiques comme leurs homologues conventionnelles fournissent des prestations de services de différentes sortes à leurs clients : encaissement d'effet de commerce, virements, règlements par chèques, opérations de change ⁽¹⁾, cette dernière opération exige quelques précisions.

2-4-1L'opération de change

C'est l'échange d'une monnaie contre une autre. Son but est de permettre l'échange d'une monnaie contre une autre dont on a besoin. ⁽²⁾

Lorsque la banque islamique procède à une opération de change, deux cas peuvent se produire : En cas de change manuel, le client remet à la banque la monnaie qu'il veut convertir et reçoit en échange une monnaie d'une espèce différente.

En cas de change par approvisionnement du compte du client, la banque remet au dépositaire un reçu de versement qui porte la date du jour du dépôt et crédite le compte de la contre valeur au cours du jour du dépôt des billets reçus.

Le droit musulman exige en cas d'échange d'une monnaie avec une autre, la livraison simultanée des monnaies.

Dans le premier cas cité ci-dessus, l'opération de change a lieu simultanément, ce qui ne pose aucun problème. Dans le deuxième cas, le client doit devenir créancier de la banque à partir du jour du versement des billets à échanger, sinon l'opération devient illicite, et c'est cela qui fait la différence entre l'opération du change des banques islamique et celle des banques conventionnelles.

1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit, P94
2. Aboubaker Djaber El Djazairi, La voie du Musulman, P398
3. Malika Kettani, la banque islamique, op. cit, P136

3-Le cadre réglementaire des opérations financières islamiques :

L'existence de règles de droit islamique peut poser souvent le problème de la dualité de la réglementation entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique islamique et de la compétence de la juridiction. Ce problème n'existe plus dans les pays où le système bancaire et financier est entièrement islamisé tel que le Pakistan, l'Iran et le Soudan. Parce que les règles de droit islamiques sont les seules qui peuvent être appliquées et dominent tout le système. ⁽¹⁾

Dans les pays où l'ordre juridique est étatique, comme les pays européens. On prend à titre d'exemple la législation française dont la question de la compatibilité du droit islamique et du droit français ne peut manquer de se poser. On constate que dans l'ensemble, les ressources des codes français offrent toutes possibilités de configurer les outils de la finance islamique à ceux du droit français et de permettre ainsi l'adaptation des contrats islamiques avec les circonstances économiques. ⁽²⁾ On trouve également que certains contrats du droit français sont assimilables à ceux islamiques, telle que la commandité qui s'apparente étroitement au contrat moudharaba ou le commanditaire est *rab-el-mal*, et le commandité devenant le *mouharib*. Il existe ainsi d'étroites similitudes entre les formes de crédit-bail et les contrats *mourabahas* et *l'ijara* d'une part. D'autre part, les financements sans recours dont la caractéristique principale est de conduire les établissements financiers à accorder des concours en considération, principalement de la rentabilité escomptée du projet c'est-à-dire les recours porteront essentiellement sur les revenus dégagés par le projet. Cette opération de financement paraît similaire au contrat *moucharaka*. ⁽³⁾ Malgré la législation du pays qui a pu être adaptée afin que les produits financiers islamiques puissent être utilisés mais c'est la loi du pays qui s'applique.

-
1. Genevieve Causse-Broquet, la finance islamique, op. cit , P45
 2. Jaques charbonnier, Islam, droit, finance et assurance, op. cit , P1125
 3. ZineSekfali, Droit des financements structurés, revue banque édition, Paris 2009,

La problématique du droit applicable se pose ainsi dans la plupart des pays musulmans, qui ont des systèmes juridiques mixte donc une dualité des règles appliquées. Ainsi une partie de la charia s'applique à certains aspects de la vie privée des individus, tandis que la législation nationale qui gouverne l'activité commerciale est d'inspiration occidentale ⁽¹⁾

En Algérie, la structure du droit algérien est en principe favorable à l'intégration des principes et règles de la charia en matière commerciale bancaire et financière, c'est ce que prévoient les dispositions du droit civil dans l'article 1 du code civil : « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une des dispositions. En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman... »

Cependant le problème réside dans l'application de ces règles et leur compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. On fait recours au droit commun (le droit civil) on constate que ses dispositions en matière de prêt de consommation sont compatibles avec les préceptes islamiques parce que le prêt entre particuliers est sans rémunération et toute clause contraire est nulle et non avenue .⁽²⁾ Mais ce n'est pas le cas pour les établissements bancaires qui peuvent intégrer un taux d'intérêt fixe par un texte de lois dans les opérations bancaires avec leurs clients .⁽³⁾ D'autre part les règles régissant les contrats peuvent être aussi appliquées à certaines opérations bancaires islamiques.

La réglementation bancaire, depuis la libération de l'économie à la fin des années 80, a ouvert le champ devant les formules de crédit bancaire compatible aux principes d'interdiction de l'usure. Les dispositions antérieures, c'est à dire la loi n°86-12 du 19 Aout 1986, relative au régime des banques et de crédit n'avaient pas interdit les formules islamiques crédit.⁽⁴⁾

1. Herbert Smith, Guide de la finance islamique, op. cit , P5

2. Art 454 code civil

3. Art 455 code civil

4. Boudjlal, La finance islamique dans le cadre de la réglementation bancaire et financière algérienne, Colloque international intitulé « les financements alternatifs : quelles opportunités par l'économie algérienne » tenu le 9 mai 2001

Actuellement, les activités bancaires et financières sont régies par l'ordonnance N° 03-11 du 26 Aout 2003 ⁽¹⁾ dont l'article 66 stipule que « les opérations de banques comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. » Donc, par rapport à ce cadre conventionnel, comment se traitent les opérations bancaires islamiques ?

Selon l'article 67 de la loi déjà citée « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de restituer ». Cette opération ne présente aucune interdiction par la loi islamique et elle peut être effectuée par une banque islamique. Il va de même pour la mise à disposition et la gestion des moyens de paiement. Mais le problème se pose lors d'une opération de crédit qui est « tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'aval cautionnement ou garantie » ⁽²⁾ D'après cette définition : le crédit est un acte à titre onéreux c'est-à-dire il occasionne des intérêts qui sont absolument interdits par le droit musulman.

Par ailleurs l'ordonnance 96-09 du 10 Janvier 1996 relative au crédit-bail ⁽³⁾ modifiée par l'ordonnance 03-11 a introduit cette nouvelle forme (Crédit-bail) qui est compatible en principe avec l'interdiction usuraire car elle permet le crédit sur base d'une combinaison de contrat de bail avec promesse d'achat par le client à la fin du bail, ce qui peut être assimilé au contrat ijara et mourabaha, utilisé par la pratique bancaire islamique. ⁽⁴⁾

1. JORA N°52 du 27-08-2003
2. Art 68 de l'ord N°03-11 du 26 Aout 2003
3. JORA N°3 du 14-01-1996
4. Boujlal, intervention lors d'un colloque déjà cité

En 2009, un nouveau règlement émis par le conseil de la monnaie et du crédit N°09-03 du 26 Mai 2009 ⁽¹⁾, fixant les règles générales en matières de conditions applicables aux opérations de banque, dans lequel les banques et établissements financiers peuvent désormais proposer à leurs clients, des services bancaires spécifiques, sous condition que le nouveau produit, soit autorisé préalablement par la Banque d'Algérie, dans un souci d'une meilleure évaluation des risques afférents aux nouveaux produits ce qui satisfait d'ailleurs, la règle d'interdiction de l'incertitude ou le hasard dans les transactions en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments⁽²⁾ et ouvre le champ aux banques islamiques pour qu'elles puissent développer de nouveaux produits bancaires conformes à la charia.

En outre l'article 5 du règlement précité donne la liberté aux banques et établissements financiers de fixer les taux d'intérêt créditeur et débiteur ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque. Cet article constitue une opportunité pour la banque islamique car il est compatible avec le principe l'interdiction usuraire et cela si le taux d'intérêt appliqué égale à 0°/°. Donc les autorités monétaires admettent l'existence de la finance islamique, mais les opérations islamiques sont considérées comme les autres opérations de finance conventionnelle. Autrement dit, il n'y a pas une réglementation spécifique à la finance islamique. Cette situation limite considérablement le champ d'action des banques islamiques. C'est notamment le cas pour l'émission de soukouks, ces derniers ne sont ni des actions ni des obligations et c'est difficile de les émettre, car la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations en Bourse (COSOB) ne peut pas apposer son visa sur des émissions qui n'ont aucun ancrage juridique. ⁽³⁾

1. JORA N°53 du 13 Septembre, P21

2. Art 03 du règlement N° 09-03 du 26 Mai 2009

3. Safia Berkouk, La finance islamique en Algérie, enquête d'un cadre réglementaire spécifique, El Watan économie du 15 Novembre 2010, P6

Il faut un ancrage légal qui reconnaisse la valeur représentative d'un droit de copropriété d'actifs réels immobiliers ou mobiliers ou une participation financière qui confère au souscripteur la qualité de quasi-actionnaire capable de prévoir des rémunérations variables et de supporter les éventuels risques. D'autres carences caractérisent également le cadre juridique existant ; selon M Hichem « la banque islamique (El Baraka) ne peut pas accéder normalement au marché monétaire pour se refinancer en raison des taux d'intérêt qui sont pratiqués. Elle a donc été obligée de trouver des solutions alternatives avec la Banque d'Algérie afin qu'elle puisse reprendre ses excédents et lui prêter les mêmes montants en cas de besoin. ⁽¹⁾

Des améliorations du régime juridique des opérations financières islamiques est indispensable afin d'intégrer les opérations financières islamiques, fixant ainsi un cadre légal définissant les obligations de tous les intervenants. Donc le code de commerce devra être revu et élargi pour englober tous les produits de la banque islamique. Les juges doivent être formés aux litiges pouvant naître de cette activité. En outre, les aspects comptables et fiscaux doivent également être modifiés pour intégrer ce segment. La création d'une autorité morale et légale est indispensable pour superviser ce marché, le réglementer et apporter les correctifs adaptés à chaque fois que cela est nécessaire.

Alors la création d'un cadre juridique propre à la finance islamique devient plus qu'un impératif mais une opportunité à saisir impérativement. ⁽²⁾

1. SafiaBerkouk, La finance islamique en Algérie, enquête d'un cadre réglementaire spécifique, El Watan économie du 15 Novembre 2010, P6

2. Zerouali Mostefa, Finance islamique en Algérie, pourquoi et comment. Le quotidien d'Oran du 07-05-2008, P7

Chapitre 2 : La mondialisation de la finance islamique

La finance islamique puise ses sources et ses fondements de la charia, mais c'est avant tout une finance qui se veut universelle, éthique et solidaire. Elle n'a pas vocation à s'adresser seulement au monde musulman. En effet cette industrie pourrait se passer en avant sur la scène de la finance mondiale surtout en cette période de morosité économique ou la crise financière montre les limites du système financier actuel. Ce climat délétère doit faire penser aux autorités monétaires de plusieurs pays à envisager des finances alternatives.⁽¹⁾

La dernière crise financière mondiale a donné l'occasion à la finance islamique de faire montrer sa résistance à l'égard de cette crise et sa capacité à innover sans nuire à l'économie.

La finance islamique donc se mondialise. Elle semble fasciner l'occident et exciter la curiosité des financiers qui y voit un creuset d'innovations financières.⁽²⁾

Comme toute récente finance, la finance islamique rencontre des difficultés qui entravent son chemin de développement. Alors, il reste à cette nouvelle industrie financière de faire face aux nombreux problèmes et relever des défis pour qu'elle puisse se développer.

-
1. Ould Bechir Cheikha, La finance islamique sous tous les angles, ça n'aboutit pas au Maghreb, El Watan, 28 janvier 2012, p6
 2. Dhafer Saidane, op. cit, p95

Section 1 : L'alternative de la finance islamique

Avec l'effondrement des marchés financiers et la grave récession qui s'en suivie , les gouvernants des grandes puissances économiques de ce monde ont commencé à prendre conscience qu'il y a péril en la demeure de système financier déjà en existence et que le salut même du système exigeait le retour à minimum de pondération , de retenue et de moralité. En plein pleine crise financière, une forme de finance commence à exister à l'intérieur d'ancien système. Cette jeune finance tire justement son fondement et sa raison d'être de cette éthique d'essence religieuse prohibant sans aucune complaisance l'usure et la spéculation qui sont à l'origine de la crise financière. ⁽¹⁾

Cette crise a donc suscité un regain d'intérêt pour le rapport entre le système financier islamique et la stabilité financière, et plus précisément la résilience de cette filière en temps de crise. ⁽²⁾

Avant de montrer ce rapport, il convient tout d'abord de comprendre cette crise, son ampleur, ses causes et ses répercussions. Mais l'importante question qui doit être posée est : est-ce que la finance islamique peut se substituer à la place de la finance conventionnelle dans ce contexte de crise ou elle se satisfait de rester un segment de la finance mondiale ?

-
1. Hideo Nasser, Finance islamique et crise financière , quels enseignements en tirer , El Watan économie du 9 novembre 2009, p8
 2. Maher Hassan et Jemma Dridi, Mise à l'épreuve : les banques islamiques ont mieux résisté à la crise que les banques classiques , Finance et développement , décembre 2010, p46

1- La crise financière mondiale (crise des subprimés) :

1-1 Le concept de la crise financière mondiale :

La crise financière qui s'est déclenchée en août 2007 est exceptionnelle par son ampleur et déjà par ses répercussions. Cette crise se poursuit à l'heure actuelle et continue d'avoir des effets très négatifs sur l'ensemble du monde économique et financier. C'est la crise la plus grave depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Rétrospectivement, le crash de 1987, la crise asiatique de 1997 paraissent seconds en comparaison de ce qui se passe depuis le milieu de 2007.⁽¹⁾

La crise financière récente ou la crise des subprimes, tire son nom du terme subprime, qui désigne la note, la cote attribuée à des emprunteurs qui présentent un risque très élevé de ne pas pouvoir rembourser leurs crédits immobiliers, tout simplement parce que leurs revenus sont faibles.⁽²⁾

Les crédits immobiliers hypothécaires à taux variables (subprimes) aux États-Unis avaient pour objet de faciliter l'accès à la propriété de ménages de conditions modestes (souvent avec des prêts dit No Doc : les emprunteurs n'ont pas à fournir de documents sur leur revenus ou leur patrimoine), le montant des premiers remboursements étant fixé de façon artificiellement basse et s'élevant ensuite périodiquement par paliers. Ce type de crédit supposait que le prix du bien immobilier acquis de cette manière allait augmenter dans le cadre d'un marché porteur et soit permettre à l'acquéreur de dégager une plus value à la vente et soit permettre à l'établissement prêteur de récupérer le bien pour le vendre avec plus value si l'emprunteur devenait défaillant. Mais en 2007, le marché immobilier américain subit une crise, les prix diminuant fortement, alors que les taux d'intérêt payés par les emprunteurs augmentaient. Ces derniers ne pouvaient plus, ni faire face à leurs échéances, ni pouvoir revendre leurs biens avec plus value. Quant aux prêteurs lorsqu'ils exerçaient leurs hypothèques, ils se retrouvaient avec des biens qu'ils devaient revendre à perte.⁽³⁾

1. Olivier Lacoste, *Comprendre les crises financières*, édition Eyrolles Pratique, Paris 2009, p9

2. Ibid, p49

3. André Dumas, *Economie mondiale, les règles de jeu commerciales monétaire et financier*, édition de Boeck, Paris 2009, p135

1-2 Les facteurs déclencheurs de la crise financière

Deux facteurs principaux ont déclenché la crise financière :

1-2-1 les crédits subprimes :

Le premier facteur déclencheur ne soulève guère de difficultés et se résume à la question suivante : les professionnels du crédit disposent-ils de l'expertise et des outils pour déterminer le juste prix des prêts qu'ils consentent à leurs clients ? La réponse est évidemment positive et si, en dépit de cette expertise avérée, ils persistent à offrir du crédit à des taux irréalistes. Alors ils devaient subir les foudres de leur autorité de tutelle en raison des risques d'atteinte à l'intégrité des marchés qu'ils provoquent par une telle pratique de taux d'intérêt décoté.

D'autre part la croissance du cycle immobilier aux Etats Unis a alimenté le marché des crédits hypothécaires subprimes octroyés à des taux dirimants à des ménages potentiellement peu solvables. Ces crédits ont longtemps été garantis par des actifs dont la valorisation augmentait et se sont révélés artificiellement attractifs en ménageant des premières échéances de remboursement modérées.⁽¹⁾ En effet, dans le secteur des crédits subprimes, le taux de défaut (c'est-à-dire la proportion des ménages qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements) contenue à augmenter .

En raison du nombre croissant d'impayés, de nombreuses maisons sont à vendre. Les prix baissent.⁽²⁾ Ce qui a entraîné une panique généralisée à l'ensemble des marchés. La crise de confiance en a résulté, a asséché le marché du crédit interbancaire et du coup c'est tout l'appareil économique qui s'est grippé.⁽³⁾ Les autorités réglementaires américaines ont identifié assez tôt la menace que représentaient ces subprimes, sans pour autant être en mesure d'enrayer leur développement.

-
1. Philippe Marini, Alin Gauvin, La crise des subprimes : le résultat de l'obsolescence réglementaire , revue banque , novembre 2007 n°696,p46
 2. Olivier Lacoste, Comprendre les crises financières , op. cit , p52
 3. Hideo Nasser, Finance islamique et crise financière , art prect,p8

1-2-2 Les produits dérivés :

Le second facteur est le transfert du risque de crédit du secteur bancaire à un large panel d'investisseurs en ayant recours à des outils et des instruments si sophistiqués que les opérateurs eux-mêmes n'en maîtrisent toutes les données.⁽¹⁾

C'est produits méritent une large explication. En premier lieu on va identifier ces produits et ensuite on va voir quels sont les risques apportés par ces derniers.

Les produits dérivés sont appelés ainsi parce que leur prix dérive de celui d'un actif, comme par exemple une obligation, une action, ou une matière première. Donc un produit dérivé est un accord conclu entre deux parties, un acheteur et un vendeur, dans lequel les flux financiers futurs sont fonction de l'évolution du taux ou du prix d'un actif, appelé sous jacent réel ou théorique généralement financier, le paiement s'effectué à une date ultérieure.⁽²⁾

Ces produits permettent de couvrir ou de transférer les principaux risques financiers (risque de change, risque de taux d'intérêt, risque de marché, risque de crédit). Mais aussi de spéculer sur l'évolution future d'un marché à la hausse comme à la baisse, ou encoure de réduire les coûts de financement d'une entreprise ou d'une organisation multinationale. On distingue les contrats d'échanges (swaps), les contrats à termes (futures) et les options.⁽³⁾

Les contrats d'échange ou les swaps sont des contrats d'échange de flux financiers entre deux intervenants. Autrement dit c'est les contrats qui consistent à échanger une dette libellée dans une monnaie contre une dette libellée dans une ou plusieurs autres monnaies avec un taux d'intérêt différent. Ces contrats ont des avantages multiples : ils peuvent permettre à une entreprise d'aménager la structure de ses flux financiers en modifiant la devise de paiement, le mode de calcul des taux d'intérêt.⁽⁴⁾

1. Philipine Marini, Alin Gauvin, Crise des subprimes, art prect, p45

2. Genevieve Causse, Nasser Abdelhafid , Prouduits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation , revue banque , juin 2010, n°725 , p52

3. Patrice Fontaine, Joamere Hamet , Les marchés financiers internationaux , Puf , Paris 2011, p84

4. Ibid,

Les swaps sont également très utilisés par les organisations internationales qui utilisent leur bonne réputation pour emprunter d'importantes sommes en dollars sur les marchés internationaux et échangent ensuite cette dette pour obtenir des fonds dans d'autres devises.⁽¹⁾

Les plus courants sont les swaps de change et les swaps de taux. Plus récemment, des dérivés de crédit ont été créés. Ces derniers permettent de transférer le risque de crédit spécifique à telle créance ou portefeuille de créances sans qu'il soit nécessaire d'en assurer le financement dans l'immédiat. Un financement par le vendeur de la protection ne s'imposera que dans l'hypothèse où le risque de crédit se manifesterait. Le paiement découlant de la protection n'intervient qu'en cas de survenance d'un événement de crédit dont la définition a été précisée dans le contrat.⁽²⁾ Dans l'attente d'un tel événement, le dérivé permet au créancier initial de transférer le seul risque de crédit afférent à un instrument tout en conservant ce dernier dans ses propres comptes. Il garde ainsi les liens d'affaires étroits qu'il entretient avec son client, tout en préservant la confidentialité de leurs relations.

Les dérivés de crédit renforcent la liquidité des marchés de crédit et ils contribuent à améliorer le processus de découverte du prix.⁽³⁾

Les contrats à terme appelés aussi futures sont des contrats selon lesquels les opérateurs s'engagent à acheter ou à vendre une certaine quantité d'actifs financiers (obligation par exemple) à un prix et à une date fixée à l'avance. Ils permettent donc à leurs utilisateurs de fixer dès à présent les conditions financières d'une opération future conclue entre la banque et son client, ces produits sont parfaitement adaptés aux besoins de ce dernier.⁽⁴⁾

1. Patrice Fontaine, Joamere Hamet, op. cit, p88

2. Minguet, Albert, Des marchés financiers en pleine mutation, Revue banque, Paris 2005, p126

3. Ibid, 137

4. Patrice Fontaine, Joamere Hamet, op. cit, p99

Les options comme les contrats à terme et les swaps sont un complément indispensable des opérations sur les marchés financiers internationaux et ils permettent de se couvrir contre une large panoplie de risques financiers. On peut définir l'option comme un titre qui confère à son porteur, l'acheteur de l'option, le droit et non l'obligation d'acheter, l'option d'achat (call option) ou de vendre option de vente (put option) une quantité déterminée d'un titre à un prix convenu à l'avance et à une échéance convenue dans le contrat.⁽¹⁾

Ces produits dérivés sont considérés comme des innovations financières sont devenus plus tard une source d'instabilité. A l'origine les produits dérivés ont pour but de couvrir les risques liés aux variations de taux de change ou de cours boursiers. Mais ces produits sont devenus des instruments de spéculation, qui sont à l'origine de la faillite de plusieurs banques et institutions financières par exemple la banque Barings.⁽²⁾

Le transfert de risque peut être également s'effectuer par le biais de titrisation :

La titrisation est une opération par laquelle on réalise la transformation d'un crédit en titre obligataire qui peut être acheté ou vendu à n'importe quel moment par n'importe quel investisseur. Cette opération a pour objet de répartir les risques de non remboursement entre différents investisseurs ; cependant la sophistication et l'opacité des opérations de titrisation font que les investisseurs ne savent pas quelle est l'importance des risques liés à la possession de tel ou tel titre.⁽³⁾

Donc la compréhension de la crise requiert qu'une attention particulière soit accordée à l'opération de titrisation. En effet, aux Etats Unis, il est fréquent que les établissements prêteurs ne conservent pas à leur bilan les crédits qu'ils sont accordés puisque ces créances sont titrisées⁽⁴⁾

1. Patrice Fontaine et Joamere Hamet, op. cit , p113

2. André Dumas, Economie mondiale, op. cit , p133

3. Klein Laure, La crise des subprimes,Revue banque , Paris 2008, p16

4. Olivier Lacoste, op. cit , p50

Cependant, en matière de titrisation de crédit, les banques se débarrassent de ces crédits en les vendant .Elles les vendent à des structures ad hoc spécialement créées à cet effet. Pour les banques, ce mécanisme présente un avantage : en sortant ces crédits de leurs bilans, elles contournent les réglementations prudentielles qui les obligent à renforcer leurs fonds propres quand elles accordent davantage de prêts, mais la vente de ces crédits induit des comportements dangereux. ⁽¹⁾

Comme la banque sait qu'elle pourra se débarrasser de ce crédit, elle n'est pas incitée à prêter une grande attention au risque qu'il présente. Du coup, elle n'est pas plus prudente dans sa distribution de prêts. Alors les acheteurs des titres sur les marchés ne savent plus de tout s'ils font l'acquisition d'un actif risqué ou non. Les titres passent donc de main en main sans que personne ne sache quel risque il prend. Ce qui fait que ces produits financiers nés de la titrisation devenus des titres hautement toxiques, ce qui a abouti à une méfiance entre les banques : elles s'abstiennent de prêter entre elles. Donc une crise de liquidités se déclenche. Celles-ci disparaissent totalement de certains marchés à titre d'exemple le marché interbancaire. ⁽²⁾

1-3 Les répercussions de la crise financière mondiale

La crise financière mondiale, initialement une crise de titres financiers américains obsolète ne cesse de s'étendre, faisant de nouvelles victimes à travers le monde. Les bourses internationales ont essuyé des pertes pour le moins astronomiques, des piliers de la finance mondiale se sont effondrés du jour au lendemain. Les pertes réelles ne sont pas encore cernées par les autorités politiques et monétaires mondiales. C'est la crise la plus désastreuse de tous les temps. ⁽³⁾

1. Olivier Lacoste, op. cit , p50

2. Ibid, p54

3. Zerouali Mostefa, Crise financière mondiale : la finance islamique serait elle une alternative ?, Oumma.com,11octobre2008

Si d'aucuns estimaient à la fin de l'année 2007 que le gros de la crise était passé, cette dernière se poursuivit et s'amplifia dès le début de l'année 2008, lorsque l'on se rendit compte que les pertes prévues et annoncées par les établissements bancaires et financiers avaient été minorées, volontairement ou non. De ce fait, en février 2008, leur montant dut être relevé, atteignant un chiffre de l'ordre de 5200 milliards de dollars. ⁽¹⁾

Cette crise a entraîné un grand déséquilibre que ce soit au niveau financier ou économique, elle a contribué à la faillite de plusieurs banques et institutions financières :

La faillite de Lehmann Brother en 2008, marque probablement l'apogée de la crise financière aux Etats Unis, le FMI chiffrant à 1400 milliards de dollars la dévalorisation des actifs financiers américains au début du mois d'octobre 2008. Le même mois, la banque d'affaire Merrill Lynche est rachetée par la Banque of América.

En Europe, alors que les pouvoirs publics estimaient que les défaillances des établissements américains n'auraient que des répercussions limitées sur les banques européennes dans la mesure où ces dernières avaient des fonds propres importants et une activité plus diversifiée qu'aux Etats Unis. Les banques européennes furent aussi pénalisées par les défaillances des établissements américains auprès desquels elles avaient acquis des montants très élevés de produits toxiques. ⁽²⁾

En septembre 2007, Northen Rock est au bord de la faillite, ce qui menace de provoquer une panique bancaire au Royaume Uni (des files d'attentes se forment devant les guichets de cette banque).

En janvier 2008, la Société Générale annonce qu'elle a perdu 6,9 milliards d'euros sur les marchés : 2 milliards sont liés aux subprimes et 4,9 aux opérations d'un seul trader, ⁽³⁾ Jérôme Kerviel qui a pris des engagements à hauteur de 50 milliards d'euros. ⁽⁴⁾

1. André Dumas, Economie mondiale, op. cit , p136

2. Ibid, p137

3. Personne ou société qui joue le rôle d'intermédiaire dans des opérations financières ou commerciales

4. Olivier Lacoste, op. cit , p5

La crise a fait l'objet aussi d'une succession de mesures prises dans l'urgence, au coup par coup ,mesures qui ont certes sauvé quelques établissements bancaires et financiers et calme momentanément les emballements du marché boursier , mais qui n'ont pas véritablement permis d'empêcher le développement et la propagation de la tourmente financière.⁽¹⁾

2-La finance islamique comme une solution à la crise

En pleine crise, une branche de la finance mondiale affiche une santé insolente et bizarrement en contradiction avec les évolutions actuelles : c'est la finance islamique.⁽²⁾ Il ne s'agit pas de présenter la finance islamique comme une solution miracle à tous les maux de la finance, force est pourtant de reconnaître que ce modèle suscite de plus en plus d'intérêt et d'attrait dans le monde occidental. La finance islamique a fait ses preuves à travers sa résilience face à la crise financière au moment où les banques et établissements financiers conventionnels s'écroulaient comme un château de cartes.⁽³⁾

La question qui doit être posée est d'où la finance islamique inspire sa résistance ? Pour répondre à cette question, il faut faire recours aux principes directeurs de cette finance. Comme c'était déjà cité si dessus, la pratique de l'intérêt est prohibée par la loi islamique. Selon le verset coranique : « Ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront que comme se dresse celui que le démon a violemment frappé. Il ne en sera ainsi parce qu'ils disent : la vente est semblable à l'usure. Dieu a autorisé la vente et prohibé l'usure.....o vous qui craignez Dieu et renoncez si vous êtes croyants, à ce qui vous reste des profits de l'usure. Si vous ne faites pas attendez-vous à la guerre de la part de Dieu et de son Prophète. Si vous vous repentez, votre capital vous restera. Ne lésez personne. »⁽⁴⁾

-
1. André Dumas, op. cit , p137
 2. Zerouali Mostefa, art prect, p1
 3. Safia Berkouk, Art prect, p6
 4. Sourate Al Bakara , verset 275à279

Le Coran donc a tranché la problématique de l'intérêt ou autrement dit le commerce de l'argent ou autrement dit le commerce de l'argent. La monnaie ne doit pas s'écarter de sa vocation normale de moyen d'échange et de mesure de valeur. Alors seul l'investissement direct dans les opérations économiques créatrices de valeur ajoutée est susceptible de générer un profit licite. ⁽¹⁾

On fait recours au verset cité si dessus « Attendez vous à la guerre de la part de Dieu et son Prophète. » la notion de guerre signifie absolument la crise financière actuelle qui est la conséquence d'utilisation des taux usuraires.

L'importance de la finance islamique réside dans sa capacité à proposer un système de financement alternatif libéré du riba. L'alternative au financement basé sur l'intérêt serait donc le financement participatif fondé sur le partage des opportunités de profit et des risques de pertes. En effet, selon l'intermédiation financière islamique, dès le départ, tous les partenaires (banquier et client) ont convenu d'un commun accord de tout partager, l'information mais aussi les gains et les pertes.

Il y a donc une transparence et une symétrie de l'information dès la signature des contrats. On parlera donc de la complétude des contrats ex ante et ex post, c'est-à-dire avant et après la signature du contrat. Les individus partenaires (banquier et entrepreneur) sont parfaitement informés du projet, de ses évolutions et de ses résultats. Or selon la théorie conventionnelle, si les banques traditionnelles existent c'est pour réduire ex ante et ex post l'asymétrie de l'information entre elles et leurs clients et pour ajuster au fur et à mesure les termes du contrat qui, à l'origine sont incomplets. ⁽²⁾

1. Hideur Nasser, art prect, p6

2. Dhafer Saidane, op. cit, p91

La finance islamique s'appuie sur la notion de justice, laquelle est assurée principalement par le partage de risques. Cette logique associe systématiquement le bailleur de fonds aux risques. Par contre l'intermédiation classique repose sur l'endettement et par conséquent elle permet le transfert de risque. Autrement dit pour les banques islamiques, les placements se structurent autour de l'échange ou de l'appropriation d'un actif, de sorte que ces dernières sont plus proches de l'économie réelle. Donc la finance islamique par ces principes a contribué dans l'ancrage d'un équilibre entre l'économie réelle et celle financière.⁽¹⁾

Il est donc clair, que la santé des banques versées dans cette activité et leur préservation actuelle des effets de la crise est le résultat direct de la nature de des opérations et des produits de la finance islamique qui est non seulement, fortement adossée et étroitement liée à la sphère économique réelle mais aussi totalement indépendante et déconnectée de la sphère financière classique. Ceci lui confère une marge de sécurité par rapport aux banques qui se débattent difficilement dans cette crise généralisée et n'en souffrira que lors du transfert de la crise sur les entreprises productives, s'il y a transfert. Mais si le raisonnement est poussé plus loin, il en résulte que même en cas de transfert de la crise sur la sphère réelle, la finance islamique en est presque prémunie car elle investit dans les entreprises dont l'activité est halal, donc sans aucun souci de crédit classique.⁽²⁾

Les produits dérivés de leur part ont également contribué à l'éclatement de la crise. Au regard des principes de la finance islamique, les caractéristiques de ces produits dérivés ne permettent pas de les considérer comme licites. Parmi les principes, l'interdiction du gaharar s'oppose particulièrement à leur admission. Si l'on ajoute à cette interdiction celle de maysir ou spéculation, il est clair que les produits dérivés ne sont pas licites.⁽³⁾

1. Maher Hasan et Jemma Dridi, art prect, p46

2. Zeruoali Mostefa, art prect, p3

3. Genevieve Causse et Nasser Abdelhafid, Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation, Revue Banque, juin 2010 n°725, p52

Alors les opérations financières de couvertures swaps, futures et options sont théoriquement interdites. Mais si les institutions financières islamiques s'abstiennent de recourir aux produits dérivés, elles rencontrent d'énormes difficultés dans la maîtrise de leurs risques. L'innovation et la créativité sont indispensables pour suivre ou tout simplement pour se développer et pour que l'industrie financière islamique puisse être compétitive dans un marché dominé par les banques conventionnelles. ⁽¹⁾

Les banquiers islamiques ont rapidement fait part de la nécessité de disposer de produits de couvertures. Pour cela, ils ont utilisé de contrats divers (salam, istisna et ourboun) qui pouvaient servir de substituts aux produits dérivés.

Le contrat Salam peut être assimilé au futur par ce contrat la banque paie comptant une marchandise qui n'existe pas et qui ne lui sera livré qu'à une date ultérieure prédéterminée

Dans le contrat istisna, le paiement est différé, mais le bien à fabriquer n'existe pas non plus au moment de la passation du contrat. Cette pratique peut être également assimilée à un contrat à terme futur.

La promesse unilatérale (wad) est un contrat actuellement utilisé. Le souscripteur s'engage à acheter ou à vendre à une date, à un cours fixé des devises ou des marchandises. Ce contrat peut se substituer aux swaps. ⁽²⁾

L'arboun, sorte d'acompte, est une avance sur paiement faite par un acheteur potentiel à un vendeur potentiel pour l'achat d'une propriété particulière. Si l'acheteur décide finalement d'acheter l'actif alors l'arboun peut être déduit du prix final. Dans le cas contraire si l'acheteur ne souhaite plus poursuivre son achat, il perd alors l'avance qu'il a faite précédemment. ⁽³⁾

-
1. Genevieve Causse et Nasser Abdelhafid , art prect, p52
 2. Ibid
 3. Mahmoud El Gamel , op. cit, p124

Tous les juristes contemporains que les praticiens de la finance islamique ont établi un lien entre cet arrangement et une option d'achat, qui lie le vendeur mais non l'acheteur qui reste libre d'acheter l'actif ou non. ⁽¹⁾

En fin, tous les produits dérivés utilisés en finance islamique ne peuvent naturellement servir qu'à la couverture des risques. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'échange à des fins spéculatives ce qui protège les banques islamiques contre les effets désastreux d'une crise financière.

La crise a vraiment donné aux banques islamiques l'occasion de démontrer leur résilience, mais elle a également influencé sur ces banques négativement. Selon M. Ben Terdey : « Le système financier islamique a subi les effets de cette turbulence en 2009 en raison de l'effondrement du marché immobilier dans lequel un grand nombre de banques ont investi ». ⁽²⁾ La crise n'a donc que des effets indirects qui sont dû au transfert de cette crise financière à une crise d'économie qui affecté tous les secteurs économiques. Malgré ces effets, la finance islamique a pu résister maintenir sa place sur la scène financière mondiale.

Donc la finance islamique présente plusieurs caractères qui peuvent la rendre attractive dans un univers où la complexité de la finance, sa dématérialisation, sa propension à transférer les risques ont été dénoncés pour avoir été à la source de la crise de la finance conventionnelle. Par contre la finance islamique apparaît plus simple dans ses mécanismes, plus durable dans ses objectifs, plus participative en ce sens que le bailleur de fonds voit sa rémunération directement associée au succès du projet et plus matérielle dans la mesure où les financements doivent être systématiquement adossés à des actifs tangibles. ⁽³⁾

1. Mahmoud El Gamel , op. cit, p124

2. Djamel Belaïfa, L'alternative de la finance islamique, Le quotidien d'oran, 10 novembre 2009, p7

3. Jean Marc Moulin, op. cit, p506

En fin parce qu'elle présente des caractères originaux par apport à la finance conventionnelle en phase avec les réflexions menées dans cette période d'après crise, la finance islamique pourrait être présentée comme porteuse d'un nouveau paradigme. ⁽¹⁾

3-La finance islamique à la conquête des marchés occidentaux

Lorsque le concept de la finance islamique a vu le jour, le monde financier n'y a pas cru. Tout le monde se demandait ce que les valeurs ou l'éthique avait avoir avec la finance. Cependant les attitudes sont entrain de changer et le concept de la finance islamique gagne du terrain chaque jour. ⁽²⁾ Par ses dimensions éthiques cette finance a pu dépasser ses frontières naturelles pour la conquête des marchés occidentaux.

La finance islamique a été reconnue à l'échelle mondiale. Le discours de Christine Lagarde : « Nous adapterons notre environnement juridique pour que la stabilité et l'innovation de notre place financière puissent bénéficier à la finance islamique. » traduit l'intérêt de l'occident pour la finance islamique. Dans le même sens, le ministre Britannique de finance a déclaré que la finance islamique nous apprend comment devait être la finance islamique.»⁽³⁾

Cette nouvelle industrie financière apparait comme une formidable opportunité pour les banques conventionnelles. Il s'agit d'un moyen alternatif pour investir et d'une façon pour lever des fonds importants. C'est une finance qui permet de gagner de nouvelles parts de marchés, elle devient un enjeu mondial. ⁽⁴⁾

1. Jean Marc Moulin, op. cit , p506

2. Lachemi Siagh, op. cit , p234

3. Oumer Boucif, L'influence de la crise mondiale sur les banques islamiques, Faculté d'économie d'Oran 2011, p65

4. Dhafer Saidane, op. cit , p98

Les experts de Standard and Poor's Ratings et aussi de Moody's s'attendent à ce que la finance islamique continue son expansion géographique mondiale. La forte demande, à travers le monde, de produits et services financiers en conformité avec la charia va encourager l'essor d'une offre de produits bancaires islamiques toujours plus sophistiquée mais tangible et stable car non basée sur l'intérêt.⁽¹⁾

En France, depuis l'été 2008, Christine Lagarde a multiplié les déclarations favorables à l'implantation de la finance islamique. La ministre des finances a été influencée en ce sens par un rapport d'Olivier Pastré et Elyès Jouini rendu public fin 2008. Selon les deux économistes, la France pourrait attirer jusqu'à 100 milliards d'euros d'investissement en provenance des pays du Golfe Persique, moyennant quelques adaptations réglementaires nécessaires pour pouvoir autoriser les produits financiers islamiques. Une opportunité que l'on peut difficilement négliger, surtout en cette période. D'autant plus que la banque islamique est particulièrement indiquée dans le financement des PME. Les établissements islamiques pourraient ainsi compléter l'offre bancaire française.⁽²⁾

Alors que le débat sur le développement du secteur financier islamique en France n'est qu'à ses débuts, certaines banques françaises y sont déjà très actives. Les banques internationales, notamment BNP Paribas, Société Générale et Calyon, sont présentes depuis quelques années sur toutes les lignes de métier de la banque de financement et d'investissement conforme à la charia. A travers leurs unités dédiées à la finance islamique basées à Londres ou dans la région du Golfe Ces banques françaises offrent à leur clientèle un ensemble de services financiers islamiques.⁽³⁾

1. Dhafer Saidane, op. cit, p98

2. Melody Enguixet et Tiffanie Oswald, La finance islamique débarque en France , Alternatives économiques Paris, octobre 2009, n°284,p45

3. Ghassan Bouslama, art prect, p334

Les implantations des banques françaises dans se sont également accélérées.

Le CAAM a crée au début de l'année 2008, une coentreprise de gestion d'actifs avec la banque Saudi Fransi, le sixième établissement bancaire saoudien. Cette entité, détenue à hauteur de 40% par la CAAM est implantée à Riyad et a pour principale activité de proposer une gamme de fonds d'investissement islamiques.⁽¹⁾

D'ici 2020, le montant des investissements islamiques dans le monde atteindra près de 1000 milliards d'euros. Donc l'enjeu est de taille et doit être profitable pour la France qui entend également affronter la concurrence de ses voisins beaucoup plus ouverts aux investissements islamiques.⁽²⁾

La cité de Londres est déjà en avance avec plusieurs années d'expérience. En fait le Royaume-Uni est le premier pays occidental qui propose à la population musulmane des produits de financement islamique. Il a autorisé ses banques à offrir des produits financiers islamiques. HSBC AmanahUK créé en 2003 a été le premier acteur financier à proposer des produits bancaires islamiques dans la banque de détail. Cette banque compte à peu près 5500 comptes courants et 3500 clients pour le financement immobilier.⁽³⁾

L'Européen Islamic Investment Bank (EIIB) comme la Bank of London and the Middle East (BLME) a reçu l'agrément de l'autorité des services financiers (FSA) respectivement en mai 2006 et juillet 2007 en tant qu'acteurs de la finance islamique « de gros ». Elles investissent une partie de la liquidité du Golfe dans des actifs structurés en Europe.⁽⁴⁾

Il convient également de noter l'importance de marché des sukuk qui est l'un des segments de la finance islamique qui pris de plus en plus sa place sur le marché mondial.

1. Ghassan Bouslama, art prect, p335

2. Alexandre Aublanc, Paris s'ouvre à la finance islamique, Arabies octobre 2010p58

3. Dhafer Saidane, op. cit, p104

4. Ibid, p105

La taille moyenne des opérations d'émission est passée de 175 million de dollars en 2006 à 269 millions en 2007. Pratiquement trois quarts des émissions de sukuk émanent d'acteur privé ; les principaux émetteurs sont les institutions financières 31% suivies par le secteur immobilier 25% et le secteur d'énergie 12%.⁽¹⁾

Le dynamisme de ce nouveau marché commence à attirer de nouveaux émetteurs, même en dehors des frontières naturelles de l'Islam. Ainsi, les autorités publiques dans certains pays industrialisés comme la France, l'Allemagne, le Royaume Uni et le Japon.⁽²⁾

En France, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) admet le sukuk en tant que produit financier. Elle considère qu'il peut faire l'objet d'un placement. En revanche, ce n'est pas à l'AMF qu'il revient de vérifier la compatibilité du titre émis avec les principes de la Charia. L'AMF doit simplement s'assurer que le prospectus établi est conforme aux lois et règlements européens.⁽³⁾

A Londres, selon Standard Poor's, le marché secondaire des sukuk ne dépassait pas 5 milliards de dollars au 31 mars. Londres ne brasse pas encore un énorme marché, mais sa seconde position au niveau mondial a su motiver les acteurs dans ce domaine. Le 30 janvier 2007, l'Association Internationale des Marchés de Capitaux et le Marché Financier International ont signé un protocole d'accord pour les émissions de dettes obligataires en droit anglais soient harmonisées avec les principes de Charia. Le but était que les sukuk ne soient pas distincts du marché de la dette obligataire.

D'un point de vue légal, les sukuk très sophistiqués sont, par exemple tous aussi compatibles avec la loi islamique et les règles commerciales internationales.⁽⁴⁾

1. Elyès Jouini, et Olivier Pastré, op. cit , p46

2. Ibid, p47

3. Dhafer Saidane, op. cit , p115

4. Michael Ainley, Banques islamiques au Royaume Uni « la FSA est prête à suivre les évolutions du marché, Revue banque, novembre 2007 n°696, p37

Les émissions de sukus vont très certainement se développer fortement à Londres, c'est là que se situent les réseaux et l'innovation. Le 16 aout 2011 a témoigné une première émission de sukus par une entreprise européenne. Il s'agit d'une PME britannique International Innovative Technologies, qui a levé 10 millions de dollars sous forme de sukus moucharaka. ⁽¹⁾

Les Etats Unis ont également fait une entrée marquée par l'émission de 500 millions d'euros de Général Electric (G E), adossée à des contrats de crédits bail sur 15 avions et cotée en Malaisie et à Dubaï. Cette émission de sukus permet à GE de profiter d'un mode de financement alternatif. ⁽²⁾

La Banque Mondiale a pris aussi une part de ce marché par sa filiale Société Financière International (SFI) qui est la première institution non islamique à émettre ce type de produit au niveau des pays constituant le Conseil de Coopération du Golfe(CCG). Les sukus sont donc une manière innovante de créer des opportunités pour les investissements islamiques qui tendent à avoir un impact social positif. Ces produits contribuent également aux efforts de la Banque Mondiale visant à intégrer le monde arabe dans l'économie globale. ⁽³⁾

La finance islamique semble aujourd'hui être une excellente alternative à un système financier qui traverse une crise éthique. L'industrie financière islamique pèse près de 1000milliards de dollars en 2016. Elle a donc de bonne perspectives de développement, mais le chemin reste long à parcourir, la finance islamique devrait relever quelques défis pour maintenir son rythme de développement, et devenir une finance mondiale. ⁽⁴⁾

-
1. Gille Saint Marc, Finance islamique vers un passage à l'acte, Revue banque, décembre 2010, N°731 , P52
 2. Ibid
 3. Safia Berkouk, La Banque Mondiale se met à la finance islamique, Al Watan économie ,26octobre 2009, p12
 4. Ould Bechir , La finance islamique ça n'aboutit pas au Maghreb, El watan 28 janvier 2012,p6

Section 2 : Les défis et les perspectives de la finance islamique

Malgré la forte croissance et le succès grandissant de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement. Elle rencontre donc des obstacles de toutes natures tels que le problème d'image, le manque de transparence, le handicap de besoin de liquidités, les problèmes institutionnels et opérationnels.

La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant les solutions adéquates et au même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire face à la concurrence ardente de la finance traditionnelle.

Pour que le succès de la finance islamique demeure, les stratégies adoptées doivent se concentrer sur le renforcement du mouvement des banques et institutions financières islamiques, la création des passerelles financières, l'amélioration du cadre institutionnel et l'encouragement des formations en matière de la finance islamique.

1-Les défis à relever par la finance islamique :

Depuis ses premiers pas, à la fin des années 1960, la finance islamique a réussi à prendre progressivement sa place dans le système financier de nombreux pays musulmans comme dans celui des autres pays occidentaux. Loin de demeurer un simple phénomène de mode elle est également devenue une industrie de niche et un rouage important dans les circuits de financement de ces économies. Mais comme toute autre industrie récente, au fur et à mesure qu'elle a pris de l'ampleur, la finance islamique a dû relever des défis et surmonter des difficultés afin de maintenir sa place et poursuivre son développement. ⁽¹⁾

1-1-Le problème d'image :

Le premier obstacle rencontré par la finance islamique est le problème d'image qui est dû à plusieurs facteurs :

- Les diverses réactions suscitées quant à l'émergence des institutions financières islamiques : Pour les uns, tenants du milieu des affaires, les opérations bancaires et financières islamiques reposent sur une opération marketing destinée à faire vendre des produits financiers conventionnels légèrement modifiés afin de les présenter comme étant conformes à la Charia. Pour d'autres, tenants d'autres religions, le terme finance n'allant pas de pair avec la religion. Le fait d'accoler les deux termes a pu signifier qu'il s'agissait d'organisations caritatives, ceci d'autant plus que l'absence de taux d'intérêt est présenté comme leur caractéristique essentielle.²

-Dans les pays musulmans, l'héritage colonial a poussé la littérature occidentale à jeter l'anathème sur le terme islamique, l'associant tantôt à barbarisme tantôt à archaïsme pour l'opposer à la modernité, tantôt au sous-développement. ⁽³⁾

1. Elyès Jouini et Olivier pastré, op. cit , p56
2. Genevieve cause Broquet, op. cit , p178
3. Omar El Kettani , op. cit, p49

Plusieurs rumeurs circulent autour des banques islamiques sur le financement du terrorisme d'une part et le blanchiment d'argent d'autre part. A titre d'exemple l'affaire scandaleuse de la BCCI qui a touché énormément la réputation des banques islamiques. Cette affaire remonte à 1991, la banque BCCI (Bank of Crédit and Commerce International), c'est la première banque vraie multinationale islamique qui est d'abord tombée à cause de la gestion catastrophique de son patron Agha Hassan Abedi et elle a fini par devenir un scandale international. Après nombreuses investigations, il est apparu qu'elle était en fait la banque des mafieux et des cartels colombiens. Donc c'est déjà beaucoup pour une institution financière classique, mais c'est énorme pour une institution tenue à agir selon les préceptes islamiques.⁽¹⁾

1-2-Le manque de transparence :

La question de la transparence n'est pas seulement relative à l'industrie financière islamique mais l'absence de transparence y inconstamment patente et appelle à une réflexion particulière.

Il est toujours très difficile de chiffrer minutieusement ce phénomène à cause de manque d'informations au niveau sectoriel. D'ailleurs ce manque va entraîner des nombreux problèmes auxquels sont confrontées les institutions financières islamiques. La collecte de données sur l'ensemble de l'industrie est caractérisé non seulement par la rareté des données publiées (certaines institutions ne révélant que peu ou pas d'informations sur leurs activités) mais aussi, et surtout, par leur absence d'homogénéité et donc par l'impossibilité de comparaison ou d'agrégation des données recueillies.⁽²⁾

1. Michel Kourtouzis et Jean François, Que sais je : le blanchiment, édition Puf, Paris 2005, p45

2. Elyès Jouini et Olivier Pastré, op. cit , p56

L'insuffisance des divers systèmes d'information, principalement comptable dont peuvent disposer les banques et les institutions du monde arabe et islamique est l'un des principaux problèmes. Il est, en effet, très délicat techniquement, d'évaluer avec précision d'une part les résultats correspondant aux financements de différents projets pour une même entreprise, et d'autre part, de mettre en place un système de suivi qui permet à une banque d'affecter à chaque montant déposé une utilisation et un rendement identifiable.⁽¹⁾

Pour bien préciser, on prend l'exemple des comptes d'investissement (partage des profits et pertes), dont les déposants sont des investisseurs, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir dans les décisions de la banque, en conséquence, ils doivent pouvoir disposer d'information sur qui est fait de leur argent et sur la méthode dont est calculée leur rémunération.⁽²⁾

Malgré les efforts considérables de l'AAOFI, les systèmes comptables utilisés par les banques ne sont pas identiques et il est difficile d'effectuer des comparaisons. Ainsi, le modèle AAOFI de présentation du compte de résultat est rarement respecté, donc on peut évaluer exactement la performance économique des banques. Il est notamment difficile de faire un repère pour savoir si le résultat annoncé est le résultat avant ou après rémunération des déposants. Donc les initiatives entreprises par l'institution l'AAOFI restent d'un effet très limité. Son rôle demeure purement consultatif, si bien que l'adoption de ses normes restant facultatives.

Par ailleurs, les banques elles-mêmes, qui sont également dans la position d'investisseurs, souffrent de la non transparence des entreprises dans lesquelles elles ont placé leur argent. Ceci est d'autant plus regrettable que la minimisation ou la dissimulation de résultats qui se répercute non seulement sur les résultats de la banque mais également sur la rémunération des déposants.⁽³⁾

-
1. Gérard Naulleau , op. cit , p7
 2. Genevieve Causse Broquet, op. cit , p178
 3. Ibid, p179

1-1-Les problèmes d'ordre opérationnel :

1-3-1 Carence en instruments basée sur le principe de PPP :

L'impopularité des instruments basés sur le partage des profits est parmi les problèmes rencontrés par les banques islamiques. L'ensemble des techniques financières se scinde, en effet en deux parties : celles qui sont basées sur le partage des pertes et des profits (moudharaba et mousharaka) et celles basées sur l'opération achats/ventes (Ijara et mourabaha.)⁽¹⁾

Plusieurs approches doivent être adoptées pour assimiler les causes de cette impopularité. Il paraît que le premier obstacle qui entrave le développement de ces instruments se résume aux risques et au coût transactionnel que ceux-ci engendrent. De ce fait les banques islamiques tentent d'échapper au risque dans leur affaire par l'adoption des méthodes bancaires similaires à celles des banques conventionnelles autant que possible et c'est là où réside le problème. D'une part, il existe une différence fondamentale entre la banque islamique et la banque conventionnelle, cette dernière n'est qu'un intermédiaire, alors que la banque islamique se réfère à l'investissement direct.

D'autre part, l'engagement dans n'importe quel projet exige des études de faisabilité et plusieurs évaluations techniques et financières qui doivent être effectuées par des analystes expérimentés. Alors les coûts relatifs à ces transactions, sont dans la majorité des cas plus élevés que ceux liés à l'autre type de financement. Le contrat moudarabah de sa part nécessite en outre, un suivi et un contrôle perpétuel de l'activité du moudarib afin de détecter toute erreur qui pourrait être à l'origine d'une éventuelle perte. Les contrats de mousharaka et moudaraba sont également peu sollicités par les clients, parce que ces contrats sont à long terme et exigent une longue phase de croissance avant de pouvoir encaisser les premiers bénéfices significatifs.⁽²⁾

1. Imane Karich , op. cit , p101

2. Ibid, p102

Les financements par mourabaha et ijara sont les contrats les plus préférés par les banques islamiques, ils représentent plus de 75% de son activité globale. Ce type de contrat, en plus d'être basé sur le court terme, offre un niveau considérable de liquidité et peu de risque. Ces avantages ont donc poussé les banques à une utilisation abusive de ces techniques au détriment des autres techniques.

1-3-2 Le handicap des besoins de liquidité :

Un autre problème majeur auquel font face les banques islamiques dans leur processus de développement : c'est la faiblesse de leur capital qui compromet leur pouvoir compétitif en matière de financement de grands projets. Bien que les banques islamiques puissent avoir recours à la syndication cela ne peut être qu'une solution à court terme. Elles doivent augmenter leur capital ou fusionner, il n'y a pas d'autres solutions. ⁽¹⁾

La gestion des liquidités s'avère également difficile tant en ce qui concerne le placement de la trésorerie excédentaire qu'en ce qui concerne le réapprovisionnement en cas de rupture de liquidité. Lorsqu'il y a un surplus de liquidité, la banque ne dispose pas de moyens permettant de faire fructifier ses fonds à cause de l'interdiction de la pratique de l'intérêt. Il en résulte un manque à gagner par rapport aux banques conventionnelles. En cas de rupture de liquidités, elle ne peut se réapprovisionner d'urgence comme le font les banques traditionnelles, soit auprès de la banque centrale, soit auprès d'autres établissements financiers cela est du aussi à la prohibition de l'intérêt. La situation est d'autant plus pénalisante que les marchés monétaires et interbancaires sont peu développés. ⁽²⁾

1. Lachemi Siagh , op. cit, p233

2. Geneviève Causse Broquet, op. cit , p182

Pour faire face à ce problème, outre le fait de ne pas s'engager dans des opérations de long terme, la banque doit recourir à différents moyens :

-Un surplus de liquidité important doit être conservé, que ce soit déposé ou non dans les établissements financiers, mais sans intérêt.

-Il faut trouver une solution avec la banque centrale, qui peut être l'ouverture d'un compte courant au sein de la banque centrale, dans lequel les soldes créditeurs de certaines périodes compensent les soldes débiteurs d'autres périodes. ⁽¹⁾

1-3-3 Le dilemme de concurrence :

Malgré le succès qu'a connu la finance islamique dans les années 70, des nouveaux éléments menacent leur prospérité dans les circonstances actuelles. Le premier élément qui remet en question le futur des banques islamiques est que celles-ci, après de nombreuses années de monopole dans leur domaine, doivent affronter aujourd'hui l'intérêt grandissant que portent les banques conventionnelles sur leur marché. ⁽²⁾ Cela se traduit par le nombre croissant des fenêtres islamiques au sein des banques traditionnelles, leur principal rôle se limite à attirer une catégorie des gens qui s'intéressent aux financements islamiques.

D'autre part elles tentent par tous les moyens de créer des fonds d'investissement fonctionnant selon les préceptes islamiques. La concurrence de grandes banques multinationales peut également menacer l'avenir des banques islamiques. Alors elles doivent réagir rapidement et investir dans une diversification accrue des produits qu'elles offrent afin de faire face aux besoins de leurs clients, en prenant en compte leurs exigences en matière de revenu, de délai et de risques. ⁽³⁾

1. Geneviève Causse Broquet, op. cit, p182

2. Imane Karich, op. cit, p103

3. Ibid, p104

1-3-4 L'absence de produits de substitution

Certaines techniques basées sur le gharar (incertitude) et le riba ne peuvent être utilisées par les banques islamiques à cause de leur interdiction. Alors il a fallu trouver des produits de substitution. Ces derniers paraient indispensables dans les cas suivant :

-Les retards de paiement :

Dans le cas d'un retard de paiement, les banques islamiques ne peuvent pas faire recours à des pénalités de retard car elles sont considérées comme des intérêts. Ce qui expose souvent les banques aux risques de retard. Pour faire face à ce risque, les banques islamiques peuvent payer au retardataire une indemnité correspond au préjudice subi, cette indemnité n'étant considérée comme un revenu si le comité de la charia l'accepte, dans le cas contraire, ces indemnités seront versées à un organisme caritatif ou imputées au compte de la zakat. Ces indemnités ne doivent pas être calculées en fonction du temps. En outre, si le retard se prolonge aucune révision ne peut être effectuée. Malgré tout cela la gestion des retards de paiement entraîne des frais supplémentaires pour la banque. ⁽¹⁾

-La couverture des risques financiers :

Les banques traditionnelles disposent d'instruments de couvertures de leurs risques financiers (risque de marché, de liquidité, de contrepartie), ce sont les produits dérivés : les swaps et les options. A cause de la nature spéculative de ces produits, ils ne sont pas autorisés par la loi islamique. De ce fait, les banques islamiques ne disposent pas des instruments de couverture qui leurs permettent de faire face aux risques. Alors des instruments de couvertures restent à découvrir. ⁽²⁾

1. Genevieve Causse Broquet, op. cit , p182

2. Ibid, 183.

1-3-5 l'innovation :

Pour répondre aux besoins croissants des clients, la banque islamique doit redoubler ses efforts et investir dans le domaine de l'innovation. L'articulation particulière entre finance et religion que présente la finance islamique suscite également des questions sur sa capacité d'intégrer l'innovation et de s'adapter aux évolutions de la demande de produits financiers.⁽¹⁾

Cette innovation pourrait paraître évidente, mais elle n'en est pas moins extrêmement difficile à appliquer, étant donné le filtre religieux par lequel tout nouveau produit doit passer. Une condition sine qua non pour que celui-ci soit attractif auprès des principaux clients de la banque, les musulmans, est son adéquation aux règles du droit islamique. Mais malgré tout cela, les juristes musulmans disposent de plusieurs techniques telles que le *qiyas* (l'analogie), la *maslaha* ou *istihsane* (l'intérêt) qui leur permettent d'inventer de nouveaux produits bancaires.⁽²⁾

Les institutions financières conventionnelles débordent de nouveaux produits tels que les cartes de crédit, les cartes de paiement, les plans de pension. L'ensemble de ces produits satisfait les nouveaux besoins de clients. Les institutions islamiques ne peuvent donc se permettre de rester à l'arrière plan de scène. De ce fait, elles tentent d'améliorer leurs contrats, voire modifier pour répondre aux besoins contemporains. Le processus d'innovation est donc en cours mais requière d'importants investissements en recherche. Alors il reste à savoir si l'industrie financière islamique a les moyens de ses ambitions et si elle peut soutenir seule les efforts d'innovation.⁽³⁾

1. Elyes Jouini et Olivier Pastré, op. cit, p59

2. Imane Karich, op. cit , p104

3. Ibid, p105

1-3-6 La faible taille des banques islamiques :

Les acteurs de la finance islamique sont encore de taille modeste comparativement aux banques universelles occidentales. Si on compare la taille moyenne, en termes d'actif, des dix grandes banques conventionnelles et des dix grandes banques islamiques, on s'aperçoit que le bilan moyen des banques islamiques est d'environ 15 milliards de dollars alors que celui de la banque conventionnelle est de 2400 milliards de dollars.

La prédominance des dépôts liquides dans les bilans des banques islamiques constitue sans doute une des raisons de cette activité quelque peu bridée et de l'existence d'un potentiel financier sous exploité. Cette situation freine l'intermédiation et retarde le développement bancaire. ⁽¹⁾

Plus de 60% des banques islamiques sont en dessous de la taille minimale recommandée par les études théoriques. Les actifs de la plus grande banque islamique (Al Rajhi Banking and Investment Corporation) sont égaux à seulement 2% des actifs de la plus grande banque du monde. ⁽²⁾ Alors la taille est une variable importante pour pouvoir déterminer l'efficacité d'une banque. Les économistes ont montré que les plus grandes banques sont plus aptes à atteindre des économies d'échelle, avec une estimation d'économie de coûts allant de 20 à 50%. Les petites banques souffrent généralement d'inefficience en ce qui concerne les économies d'échelles, étant donné leur plus petite taille. ⁽³⁾

Cette faible taille handicape les banques à plus d'un titre :

Les charges fixes inhérentes au fonctionnement de toute banque, à titre d'exemple, les charges afférentes au fonctionnement des conseils, pèsent plus lourdement sur les entités de petite taille. ⁽⁴⁾

1. Dhafer Saidane, op. cit , p120

2. Geneviève Causse Broquet, op. cit, p184

3. Imane Karich, op. cit , p98

4. Genevieve causse Broquet, op. cit , p184

-Les risques sont plus élevés car elles n'ont pas l'envergure suffisante pour se diversifier géographiquement ou s'orienter vers d'autres métiers bancaires

-L'offre de nouveaux produits leur est difficile car les activités de recherche entraînent des charges qu'elles ne peuvent absorber. ⁽¹⁾

Donc la taille relativement petite des acteurs financiers islamiques peut entraver leur expansion internationale. Il est nécessaire de restructurer ces banques afin qu'elles évoluent vers une taille optimale en adéquation avec le marché mondial. Des opérations de fusions sont indispensables dans cette industrie afin qu'elles donnent naissance à des (Globals Players) internationaux. ⁽²⁾

1-3-7 La pénurie de personnel qualifié :

L'insuffisance du capital humain est, à ce jour un des principaux freins de la finance islamique. L'industrie financière dans son ensemble repose sur des ressources humaines qui doivent être armées d'un savoir faire spécifique en plus des connaissances en matière financière. Selon des experts en finance islamique, il faut environ 15 ans, pour former un spécialiste à la fois en droit Coranique et en finance. ⁽³⁾

A leur début, les banques islamiques ont du faire appel aux banquiers du secteur traditionnel. Quel que soit leur niveau de formation, le profil exigé dans les banques islamiques est différent. Ces derniers ont besoin de managers et de techniciens dont les compétences ne se limitent pas au domaine bancaire classique. Outre les techniques bancaires, ils doivent se doter de compétences dans le domaine commercial, des capacités de négociation, d'aptitude à l'innovation et le plus important une formation dans les sciences de la charia. ⁽⁴⁾

1. Geneviève Causse Broquet , op. cit ,p184

2. Dhafer Saidane, op. cit , p120

3. Elyès Jouini, Olivier Pastré, op. cit, p59

4. Gérard Naulleau, op. cit , p1

Les opérations basées sur la participation, comme la moucharaka et moudaraba requièrent un haut niveau d'analyse du risque crédit et un suivi très efficace des opérations pour fonctionner rentablement. Donc une maîtrise de la gestion de projet, des compétences juridiques spécifiques de montage de financement et de couverture de risque paraient indispensables pour le développement de ces opérations. ⁽¹⁾

La pénurie de personnel qualifié a des répercussions sur le développement des activités commerciales de la banque mais également en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes de gestion approprié. Les systèmes d'information de gestion et les logiciels informatiques utilisés par les banques conventionnelles ne sont pas adaptés aux activités variées de la banque islamique. Parce que cette dernière ne gère pas seulement des actifs financiers mais aussi des actifs commerciaux, elle doit suivre les comptes d'investissements et les opérations mourabaha. ⁽²⁾

Le manque de spécialistes formés dans le domaine de la finance est dû en premier degré au nombre limité des écoles et des institutions de formation en la matière. En Europe, il n'existe qu'une seule certification reconnue par le monde de la finance islamique. Le Securities and Investment Institut (SII), l'organisme qui forme les professionnels de la finance à Londres, et l'Ecole Supérieure des Affaires (ESA) à Beyrouth, ont mise en place la première qualification en finance islamique dénommée Islamique Finance Qualification. L'ensemble de ces institutions ne peuvent pas former un nombre suffisant des spécialistes et par conséquent ce manque pourrait limiter l'innovation et l'expansion de la finance islamique. ⁽³⁾

1. Gérard Naulleau, op. cit , p7

2. Geneviève Causse Broquet, op. cit , P185

3. Estelle Brack , Les défis soulevés par le développement de la banque islamique, Revue banque, novembre 2007n°696, p42

1-1-Les problèmes d'ordre institutionnel :

Comme tout système, le système financier islamique a ses exigences, il nécessite également l'existence d'instances de contrôle et d'assistance d'une part et d'autre part une réglementation spécifique. Le problème qui se pose est que les institutions financières islamiques, depuis leur démarrage bénéficient toujours de la structure institutionnelle déjà établie par le système traditionnel et sont régies par la même réglementation.

Cependant elles ne peuvent ni se contenter de la même structure, ni d'être régies par la même réglementation.

1-4-1 Les freins juridiques et fiscaux :

La spécificité des financements islamiques réside essentiellement dans le fait que l'opération envisagée, ainsi que la documentation juridique y afférente, doivent impérativement se conformer, non seulement à la loi locale applicable à la relation contractuelle, telle que celle-ci sera choisie librement par les parties, mais également aux exigences de la Charia. A cet égard seuls des comités Charia sont compétents pour s'assurer de la conformité des opérations financières aux préceptes du droit islamique. Cependant ces comités rencontrent des difficultés dans leur fonction. L'une d'elles est la diversité des opinions des savants musulmans. Bien qu'ils soient unanimes sur les principes fondamentaux, il existe souvent plus d'une interprétation pour un seul sujet. En premier lieu, cela est dû à l'existence de différentes écoles de pensée qui interprètent parfois de manière contradictoire ces principes fondamentaux. En deuxième lieu l'inexistence d'une autorité suprême en la matière qui fixe un corpus de règles s'imposant à tous et en tout lieu et en dernier lieu l'absence d'autorité de la chose jugée des décisions prises par les comités Charia. ⁽¹⁾

La finance islamique est exposée à des degrés variables aux risques bancaires ordinaires. A ces risques habituels au monde bancaire s'ajoutent un certain nombre de risque spécifique à la finance islamique, dans la mesure où celle-ci introduit une contrainte additionnelle. ⁽²⁾

-
1. Anne Sylvie Vassernaise Paxton et Nicolas Hyacinthe, Les investisseurs face aux problématiques juridiques, Revue banque, Novembre 2006 n°696, P39
 2. Michel Dabadie, Développement des limites à la finance islamique, Revue banque, Octobre 2010n°728 ,p70

Dans ce cas, les seules règles de conventions du Bale 1 et Bale 2 ne sont pas suffisantes. Alors la gestion de ces risques exige une réglementation spécifique.⁽¹⁾

Un autre problème se pose également lorsqu'il s'agit des dépôts bancaires des clients, dans la finance islamique ce sont des comptes d'investissement qui en contrepartie de l'acceptation du déposant de partager le risque d'investissement, ouvrant droit à une rémunération variable. Or, la réglementation bancaire classique ne prend en charge du point de vue juridique que le dépôt bancaire classique qui exige une garantie de dépôt (les banques doivent participer au financement d'un fond de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créée par la banque centrale).⁽²⁾

Certaines opérations d'achat/vente (mourabaha) et location vente (ijara wa iktina) ont aboutit la banque islamique à des obstacles qui la pénalisent par rapport à l'octroi d'un simple crédit.

Dans les contrats de type mourabaha, entre le moment de l'achat et celui du transfert de propriété à l'acheteur emprunteur, la banque va supporter les risques du propriétaire : elle sera responsable de toutes les garanties qui y sont attachées (garantie de bonne livraison, de conformité, contre les vices cachés). La même chose pour le contrat ijara wa iktina, la banque va supporter les risques du propriétaire jusqu'à la vente du bien. De ce fait elle prend généralement certaines garanties par l'insertion des clauses relatives à l'obligation d'entretien d'usage conforme et de droit de contrôle. La gestion de tous ces risques entraîne des frais de gestion élevés (les frais de la gestion des dossiers, de conseils juridiques, de suivi).⁽³⁾

Les opérations de cofinancement peuvent parfois donner naissance à certaines problématiques. Par exemple, l'activité objet du cofinancement tout en respectant globalement les critères du droit islamique, peu inclure un certain nombre d'activités annexes susceptibles de heurter les préceptes islamiques.

1. Michel Dabadie, Art prect, P70

2. Art 118 de l'ordonnance n°2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORAn°52 du 27-08—2003

3. Genevieve Causse Broquet, op. cit , P180

Tel serait donc le cas du financement des infrastructures (centre de congrès, aéroports) ou d'actif (les navires) qui contiendraient une zone commerciale dans laquelle seraient commercialisés quelques produits prohibés (tabac et l'alcool). Malgré le caractère accessoire de ces activités, elles peuvent affecter le financement de l'opération. ⁽¹⁾

La différence entre les droits attachés aux créances islamiques et ceux attachés aux créances conventionnelles est un autre obstacle en cas de cofinancement.

La banque islamique est propriétaire des actifs financés et reste en principe propriétaire jusqu'au paiement final par l'acheteur. En revanche, la banque conventionnelle, lors d'un prêt garanti par le bien, ne devient propriétaire qu'en cas de non paiement lorsqu'elle réalise le bien objet de la garantie. En conséquence, en cas de cofinancement, la banque conventionnelle dispose d'une garantie sur un bien qui appartient non pas à l'acheteur débiteur mais à la banque islamique cofinancier. ⁽²⁾

Jusqu'à ce temps, il n'y a pas un régime fiscal propre à la finance islamique. Mais, il y a des tentatives de préciser le régime fiscale applicable à des outils de la finance islamique en les assimilant à des instruments de finance conventionnelle existant déjà. L'objectif est toujours sur le plan fiscal de placer les opérations conventionnelles et celles issues de la finance islamique sur un pied d'égalité et de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination entre elles. ⁽³⁾ Cependant quelques contrats financiers islamiques rencontrent des entraves fiscales : dans les contrats mourabaha et ijara wa iktina, du fait de double transfert de propriété, les opérations vont entraîner des charges fiscales lors de chaque transfert ainsi que les droits de mutation et les émoluments du notaire. A cela s'ajoute l'impôt sur la plus value éventuelle du bien entre le moment de la première transaction et celui de la deuxième.

1. Anne Sylvie Vassenaix Paxton et Nicolas, op. cit , P40

2. Geneviève Causse Broquet, op. cit , P181

3. Gilles Saint Marc et Guillaume Jolly, Les instructions fiscales de cet été ne créent pas de régime dérogatoire, Revue banque, Décembre 2010 n° 730, P53

Par ailleurs, du fait de la rémunération sous forme de partage des profits et pertes, dans toutes les opérations réalisées sous cette forme dépôt d'investissement, émission de soukouks , la rémunération versée par la banque est considérée comme un dividende et non comme une charge financière déductible fiscalement . Par contre les intérêts versés par la banque conventionnelle sont considérés comme des charges. ⁽¹⁾

1-4-2 La carence des marchés financiers islamiques :

Les marchés des instruments et effets publics islamiques restent peu développés par rapport à ceux de la finance conventionnelle et le marché financier islamique international en est qu'à ses débuts. La conception d'instruments islamiques pour les opérations monétaires s'avère délicate. ⁽²⁾ Dans le système islamique, une émission d'obligations à long terme n'est pas possible puisqu'elle repose sur l'intérêt, alors cela limite le champ de la gestion monétaire. Le besoin en marché des actions est par conséquent bien plus élevé. Mais ce marché n'est pas vraiment développé à cause du nombre limité des institutions spécialisées et l'inexistante de l'information sur leur performance.

Ce retard pose plusieurs problèmes au système financier islamique : d'une part, il l'empêche d'assurer son avenir et longévité à cause du déséquilibre flagrant qui existe entre le court terme et le long terme. D'autre part, il augmente le décalage déjà existant avec le marché traditionnel. Cette situation freine l'intermédiation financière et l'approfondissement du marché. ⁽³⁾

1. Genevieve Causse Broquet, op. cit, P181

2. Estelle Brack, Art prect, P44

3. Imane Karich op. cit, , P108

1-Les perspectives de développement :

Après une longue durée d'existence, le système financier islamique a pris de l'importance, mais pour se maintenir et croître, il doit affronter les obstacles qui entravent son bon fonctionnement et trouver des solutions à ses problèmes. Dans ce sens les banques-elle-même et les organismes professionnels œuvrent au développement du système et à l'amélioration de son bon fonctionnement en suivant des stratégies :

2-1 Le renforcement du mouvement des banques islamiques :

Ce renforcement devrait porter sur les aspects suivants : l'accroissement du rôle et des moyens de l'Association Internationale des Banques Islamiques, qui pourrait se traduire par une centralisation des activités sur les axes jugés prioritaires à titre d'exemple :

-La mise en œuvre d'un programme de recherche sur les problèmes de développement des banques islamiques. ⁽¹⁾

-La mise en place d'une banque de données sur les banques islamiques existantes pour assurer une meilleure transparence et une disponibilité des informations sur leur activité.

- Le renforcement des liens entre les institutions financières islamiques et le promouvoir de la coopération et la coordination entre elles.

- La traduction en anglais et en français de certains documents publiés en arabe, en particulier les recueils de fatwas recèlent une somme de réflexions sur le riba, notamment qui pourrait être très fructueuse pour les chercheurs ne maîtrisant pas suffisamment les finesses de la langue arabe. ⁽²⁾

1. Hamid Algabid, op. cit , P237

2. Ibid, P238

2-2 La création des passerelles financières :

Le premier champ d'action de la banque islamique dans les pays musulmans a été la banque de détail. Actuellement, ces institutions financières s'affranchissent progressivement de ce marché d'origine et commencent à investir dans de nouveaux territoires. Les progrès réalisés dans ce domaine doivent être significatifs.

Les véritables enjeux pour les années à venir sont les suivants :

Les marchés financiers islamiques doivent être développés pour qu'ils puissent absorber le surplus d'épargne émanant des investisseurs musulmans. Cela se réalise par la voie de privatisation et par voie de cotation d'entreprises privées (cotation qui pourrait être encouragée fiscalement). Mais cela demeure insuffisant. Il faut également encourager le développement du marché privé. Pour cela, les autorités locales doivent encourager fiscalement ce type d'investissement qui est un facteur d'opportunités d'investissements pour les capitaux islamiques et de renforcement des fonds propres des entreprises.

Par ailleurs, il faut encourager la création aussi la création de passerelles financières pour permettre une meilleure allocation des actifs islamiques. Un nombre considérable des pays islamiques sont à la fois, sur bancarisé (trop de banques) et sous bancarisés (pas assez de services notamment en matière d'ingénierie financière). Il est l'intérêt de la finance islamique de créer des institutions financières spécialisées telles que les banques des affaires qui permettent d'aider à détecter les opportunités d'investissements et à sécuriser les montages financiers.⁽¹⁾

1. Olivier Pastré et Kassimira Gecheva, op. cit , P210

2-3 La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles :

Concurrencer les banques traditionnelles est un exercice difficile pour les banques islamiques puisque tous les outils financiers existants sont basés sur l'intérêt et que les tailles et l'expérience des établissements ne sont pas comparables. Ajoutant à cela, les banques conventionnelles n'ont pas la contrainte religieuse.

La stratégie de concurrence visant à obtenir une rentabilité identique, voire supérieure, ne se justifie pas dans la mesure où les objectifs ne sont pas les mêmes. La finance islamique n'est pas seulement une finance dans laquelle on ne pratique pas l'intérêt. Si on réfère à la théorie économique islamique, l'association capital- travail, le partage équitable des profits sont des notions alternatives à l'intérêt et tous les produits qui sont à l'origine de la finance islamique sont des produits basés sur ces principes. ⁽¹⁾

Le nombre croissant des banques islamiques va intensifier la concurrence et les obliger à élargir leurs domaines d'activités :

La banque islamique peut investir largement dans les marchés PME. Étant donné la difficulté pour une PME d'accéder au crédit bancaire, les instruments de financement islamique peuvent attirer les dirigeants de PME quelle que soit leur appartenance religieuse. Les contrats de moucharaka dégressives et moudarabah sont les plus adaptés au financement des PME. Pour la création d'entreprise, la moucharaka est le plus convenable. Pour le financement d'un projet d'une entreprise existante, la moudarabah est la plus adaptée. Dans ce dernier type de contrat, la banque n'intervient pas dans la gestion, ce qui peut davantage convenir à un entrepreneur qui ne souhaite pas s'immiscer dans sa gestion. Dans les deux contrats, les fonds alloués n'entraînent pas des charges dès la signature du contrat puisque ces contrats reposent sur la rémunération par la participation aux résultats. ⁽²⁾

1. Geneviève Causse Broquet, op. cit , P188

2. Ibid, P189

Les banques islamiques ont également investi dans le champ d'assurance tels que leurs homologues. Ce qui fait l'émergence du concept de bancassurance. L'assurance islamique comme une activité est rapprochée de l'activité bancaire et représente une diversification intéressante pour les établissements financiers. L'existence de bancassurance islamique va croître la concurrence entre cette dernière et la banque conventionnelle et lui permet d'innover des produits plus adaptés aux exigences de la clientèle musulmane. ⁽¹⁾

Avec l'accession des pays à l'OMC, la concurrence internationale devient plus explicite. Les banques islamiques ont trois possibilités pour pouvoir maintenir leur place sur la scène financière mondiale :

- Une concurrence par les prix, s'il existe un avantage en matière de coûts.
- Une concurrence par la qualité, s'il existe un avantage de spécialisation haut de gamme.
- Une spécialisation, s'il existe une compétence territoriale ou opérationnelle particulière. ⁽²⁾

2-4 L'amélioration du cadre institutionnel :

La promotion de la finance islamique passe, tout d'abord par l'amélioration ou l'adaptation du cadre institutionnel dans lequel opèrent les institutions financières islamiques. Donc l'expansion de cette industrie financière, notamment dans des pays occidentaux dépendra en grande partie de l'accueil qui lui sera fait, sous forme d'avantages juridiques et fiscaux.

La France à titre d'exemple, disposait déjà d'atouts en raison d'un système juridique largement compatible avec ceux servant de support à la finance islamique. Nombre des principes, règles et instruments de droit islamique peuvent ainsi trouver des équivalents en droit français. Autrement les conditions de validité des conventions sont presque similaires dans les deux régimes juridiques. ⁽³⁾

1. Geneviève Causse Broquet, op. cit , P191

2. Estelle Brack, Art prect, P43

3. Jean Marc Moulin op. cit, , P495

Selon Gilles Sain Marck : « Le contexte juridique français est très largement compatible avec les problématiques de la finance islamique. Les grands préceptes de la Charia se trouvent aussi dans notre code civil : le jeu est interdit depuis 1804 et l'usure est aussi prohibée. »⁽¹⁾ De même, le principe fondamental du financement participatif se trouve dans des produits dédiés au financement des entreprises tels que les prêts participatifs. Le crédit bail de droit français peut permettre le financement d'actifs dans les mêmes termes que l'institution de l'ijara. Le régime juridique du marchand de biens en matière de financement d'actifs immobiliers permet de procéder à des financements empruntant à la figure de la murabaha de droit islamique.⁽²⁾

Pour favoriser l'essor de la finance islamique, les pouvoirs publics ont publié des instructions sur le traitement fiscal des opérations financières :

Les instructions du 25 février 2009 visent expressément les ventes d'immeubles. Plusieurs raisons expliquent l'intérêt de l'Etat pour l'actif immobilier. Il convient tout d'abord de noter que les quelques opérations effectuées en France conformément au droit musulman ont porté sur des actifs immobiliers, ce qui laisse les praticiens observer certaines insuffisances de droit français.

Dans les structures mourabaha, l'instruction vient préciser que la marge, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, sera assimilable à un intérêt imposable sur durée du différé de paiement. Lorsque le financier est non résident de France, la marge bénéficiera donc de l'exonération de retenue à la source. Cette assimilation de la marge à des intérêts permet également de l'exonération de la TVA. Cette assimilation de la marge bénéficiaire à l'intérêt est le seul argument pour permettre la suppression de la double taxation qui a lourdement pesé sur les financements islamiques.⁽³⁾

-
1. Andreane Fulconis Tielens, La finance islamique a-t-elle un avenir prometteur en France, Revue banque, Novembre 2007 n°696, P29
 2. Jean Marck Moulin, Opc, P498
 3. Hassan Javanshir et Hishem Bouhouita, Financements conformes à la Charia : neutralité fiscale à quand les aménagements juridiques ?, Revue banque, Mai 2009 n°713, P73

Des ajustements juridiques ont également pris place dans le droit français : en matière de gestion collective, l'Autorité des Marchés Financiers AMF a pu autoriser, pour peur que soient par ailleurs respectées les autres règles applicables à tout organisme de gestion collective, la création en France d'OPCVM dits islamiques c'est-à-dire recourant à des critères extra financiers compatibles avec la Charia purifiant la part impure des dividendes et recourant aux offices d'un Sharia Board pour émettre un avis sur les titres sélectionnés par le gestionnaire sans pour autant interférer dans la gestion de l'OPCVM qui doit rester du ressort exclusif de la société de gestion. Par ailleurs, l'AMF a publié une recommandation relative aux conditions d'admission des soukous à la cotation sur Euronext Paris. ⁽¹⁾

Il convient également de signaler à cet égard, l'introduction au droit français la fiducie faisant l'objet d'une loi n° 2007-211 du 19 février 2007. Cette loi constitue une évolution juridique majeure et la profession bancaire se trouve la première concernée par ce nouveau texte. ⁽²⁾

La Grande Bretagne de sa part a également procédé à des aménagements juridiques. Dans ce sens, il y avait la question de la notion de garantie de dépôt. L'expérience britannique ouvre la voie vers une solution possible en donnant le choix aux clients de renoncer à ce droit dans le cadre de contrats d'épargne signés avec la banque, en application du principe de la liberté contractuelle entre les individus. ⁽³⁾

A l'instar de son homologue Français, le gouvernement britannique a accepté d'introduire une législation fiscale spécifique pour les financements islamiques notamment les mourabaha afin de faire en sorte qu'une seule taxe s'applique sous réserve de certaines conditions. ⁽⁴⁾

-
1. Jean Marc Moulin, op. cit, P496
 2. Frédéric Gros, Art prect, P57
 3. Hamid Boualem, Art prect, P77
 4. Michael Ainley, Art prect, p38

D'autre part le Finance Act pour 2007 a rendu le traitement des soukouks comparables à celui des obligations en qualifiant d'intérêt le rendement payé au porteur de soukouks. Donc ces derniers bénéficient aussi de déductibilité fiscale. ⁽¹⁾

2-5 Le développement de la formation :

Des grands efforts ont été mis en œuvre pour l'amélioration du cadre de formation. Dans ce sens l'Association Internationale des Banques Islamiques a procédé : à la recherche des modalités d'intensification des efforts de formation par l'élaboration de programmes de formation proposés aux universités islamiques des différents états membres de l'Organisation de la Conférence Islamique OCI. A la formation de formateurs en économie islamique et en matière d'instruments et de techniques bancaires islamiques et les modalités pratiques de coordination des formations. A la définition d'un programme d'études portant sur des sujets concrets visant à une amélioration de la coordination du développement des banques islamiques. ⁽²⁾

Ces dernières années de nombreuses formations universitaires et des grandes écoles sont apparues à travers le monde. La question de la formation en finance islamiques préoccupe les esprits .On peut évoquer l'exemple de management de Strasbourg qui fait figure de pionnière, l'établissement délivre depuis janvier 2009 un diplôme en finance islamique. L'université d'Harvard a également lancé un département de finance islamique. Le Royaume Uni est également doté d'une institution spécialisée en matière de la finance islamique (Institute of Islamic Banking and Insurance). Les pays du Golfe sont quant à eux déjà dotés de formation adéquate. ⁽³⁾

1. Michael Ainley, Art prect, P38

2. Hamid Algabid, op. cit, P237

3. Dhafer Saidane, op. cit , P121

Conclusion

La finance islamique tire son fondement des principes inspirés de la charia dont elle bannit le prêt à intérêt, cependant la finance islamique a ceci de commun avec la finance conventionnelle que sa première fonction, c'est de rendre au public et aux entreprises les services financiers usuels. Mais l'enjeu de la finance islamique n'est pas, en tout cas seulement, celui de sa capacités à répondre à des besoins d'ordre financier. Elle a par construction, un fort aspect militant, qui s'appuie sur des principes d'ordre éthique qui à travers ses règles poursuit un double objectif ; la justice sociale qui repose sur une égalité de distribution de la richesse d'une part et d'autre par la motivation des ressources et la gestion du patrimoine privé afin de permettre un développement durable et globale de l'économie.

L'objectif de la finance islamique consiste toujours en la modification des relations entre le financement d'une part et l'industrie et le commerce d'autre part. Cette nouvelle relation constitue la base d'une instauration d'un système financière islamique solide qui peut apporter une contribution utile à la croissance économique et à un développement, notamment dans les périodes de récession et de crise et cela est dû à ses opérations qui sont orientées dans la plupart du temps vers l'investissement productif. Autrement dit ces opérations ont participé à la valorisation de tous les secteurs, l'industrie, le commerce et l'agriculture.

La nature des activités financières islamiques ne diffère pas beaucoup de celle de la finance conventionnelle. Cependant leur fondement sur le partage de profit et de pertes et le principe d'achat/vente font l'objet de divergence. Ainsi que le champ des opérations financières islamiques est plus large que celle conventionnelle, ce qui lui permet d'investir dans tous les domaines.

Les institutions financières islamiques n'ont fait que prendre de l'importance et peu à peu ont bénéficié d'un monopole dans certains pays.

Le siècle dernier a témoigné l'évolution des banques et des institutions financières islamiques ainsi que la transformation de certaines banques conventionnelles à des banques islamiques. D'autres ont elles-mêmes crée des fenêtres islamiques, elles ont aussi saisi l'importance de cette industrie financière et ont procédé à la création des fenêtres islamiques.

Le temps dans lequel, les gouvernements ont rencontré des difficultés à imposer des normes susceptibles de régler les perturbations qui affectent le monde de la finance, la finance islamique est apparue comme le modèle le plus adéquat pour traiter les maux de la finance mondiale, donc la crise mondiale a souligné les aspects positifs du système financier islamique qui trouve de plus en plus de soutien au sein même de la finance conventionnelle .

Pour favoriser l'essor de la finance islamique, elle doit continuer à se réformer et s'adapter plus harmonieusement au financement de l'économie mondiale. D'autre part la finance islamique doit prendre en compte les exigences liées aux normes de la réglementation internationale et à mieux appréhender les risques financiers. Alors elle a besoin des institutions supranationales pour élaborer les standards adéquats et rechercher des voies d'intégration de la finance islamique dans la finance internationale.

LA BIBLIOGRAPHIE

LES OUVRAGES EN FRANÇAIS :

Les ouvrages généraux :

-Aboubaker Djaber el djazairi, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987.

-Abou Mohammed Abdallah ibn Abi zayd al qayrawani traduction Léon Bercher, Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'islam, neuvième édition, France 1990.

-Alain Borderie, Les places financières internationales au lendemain de la crise, revue banque édition, Paris 2009.

-Alaoui Mdaghri, Ethique et entreprise : perspectives maghrébines, Wallada, casablanca Maroc 1991.

-André Dumas, Economie mondiale, édition de Boeck, Paris 2009.

-Bernard Landais, leçons de politique monétaire, édition de Boeck, Paris 2008.

-Chehrit.K, Techniques et pratiques bancaires financières et boursières, Grand Alger Livre, Alger 2003.

Farouk Boyakoub, l'entreprise et le financement bancaire, Casba édition, alger2000.

-Francoise Drumetz, Christian Pfister, politique monétaire, édition de Boeck, Paris 2010.

-Jean-Marc Moulin, Les défis actuels du droit financier (la finance islamique nouveau paradigme de la finance française) édition Alpha, Paris 2011.

-Jean Pierre Mattout, Droit bancaire international, la revue banque édition, Paris1996.

-Josph Schcht, Islam D'hier et D'aujourd'hui : introduction au droit musulman, Maison neuve et Larose, France1983.

-Klein Laure, la crise des subprimes origines de l'excès de risque et de mécanisme de propagation, édition revue banque, Paris2008.

-Lachemi Siagh, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007.

Michel Kotorzis, Jean-François, que sais-je : le Blanchiment, Edition Puf, France 2005.

-Minguet, Albert, des marchés financiers, édition revue banque Paris 2005.

-M.Gallaux, l'esprit d'entreprise, Edition Aupelf-Uref Eurotext, Paris 1993

Oliver Lacoste, comprendre les crises financières, Edition Eyrolles, Paris 2009.

-Pierre Robert Baduel, chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain, Edition Karthala et IRMC, Maghreb 2009.

-Pierre Berger, la monnaie et ses mécanismes, édition Bouchame, Alger 1993.

-Patrice Fontaine, Joaune Hamet, Les marchés financiers internationaux, édition Puf, Paris 2011.

-Thierry Bouneau, droit bancaire, Domat droit privé Paris 2005.

-Zine Sekfali, droit des financements structurés, revue banque édition, France 2009.

Les ouvrages spéciaux :

-Algabid, Les banques islamiques, Edition Economica Paris 1990.

-Dhafer Saidane, la finance islamique à l'heure de la mondialisation, Edition Rêve Banque, Paris 2009.

-Elyès Jouini, Oliver Pastré, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris 2009.

-Jacques Charbonnier, Islam : Droit, Finance et Assurance, Edition Lancier, Belgique 2011.

-Imane Karich, le système financier islamique de la religion à la banque, Edition Larcier, Belgique 2002.

-Kamal Chehrit, le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres, Alger 2007.

-Mahmoud El-GAMAL, Finance islamique, aspects légaux, économiques et pratiques, Edition de boeck, Paris 2010.

-Malika Kettani, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban 2005.

-M Bouhadida, l'approche systémique des établissements bancaires : cas des banques islamiques, Palais de livre, Blida 1999.

-Traute Wohlers-Scharf, les banques arabes et islamiques Edition OCDE, Paris 1983.

Les thèses et Mémoire :

-Housin Zaonali, Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, faculté des sciences de l'administration université Laval, Canada.

-Oumer Boucifé, Les effets de la crise sur les banques islamiques, faculté d'économie, université d'Oran.

Les articles de revue et de presse

Les articles des revues :

- Andréane Fulconis-Tielens, La finance islamique a-t-elle un avenir prometteur en France, revue banque, Novembre 2007, N°696.

Anne Sylvie Vassenaix Pascton, les investissements face aux problématiques juridiques, Novembre 2006, N°696.

- Alexandre Aublanc, Paris s'ouvre à la finance islamique, arabies, octobre 2010.

- El Mahdi Lamrani, finance islamique, le déficit de normalisation comptable, revue banque, février 2012, N°745 .

- Frédéric Gros, Introduction de la fiducie une réelle opportunité pour le banquier, revue banque, Juin, 2007, N°692.

- Frédéric Gros, Introduction de la fiducie une réelle opportunité pour le banquier, revue banque, Juin, 2007, N°692.

- Hassan Javanshir et Hisham Bourta Guermech, Financements conformes à la charia, neutralité fiscale à quand les aménagements juridiques, revue banque, mai 2009 N°713

Jill smolove, Larry Rother, Le développement des banques islamiques, Problèmes économiques, 19 Juillet 1984.

- Hamid Boualam, finance islamiques et intermédiation financière, Revue banque, Mai 2009, N°713.

- Hassan Javanshir et Hisham Bourta Guermech, Financements conformes à la charia, neutralité fiscale à quand les aménagements juridiques, revue banque, mai 2009 N°713

- Geneviève Causse, Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation, Revue banque, juin 2010, N°725.

Ghassen Bouslama, La finance islamique une récente histoire avec la France, une longue histoire avec ses banques, revue d'économie financière, Novembre 2009.

- Maher Hasan et Jemmaa Dridi, Mise à l'épreuve les banques islamiques ont mieux résisté à la crise que les banques classiques, finance et développement, décembre 2010.

- Melody Engininx, la finance islamique en France, Alternatives économiques, Octobre 2009, N°28.

- Mer Eerrico, M^{emc} Farahbaksh, Un cadre réglementaire sur mesure pour le système bancaire islamique, Arabies, Mars 2010.

- Michal Dabadie, Développement des limites à la finance islamique, revue banque, octobre 2010, N°728.

Michael Aimeley, Banques islamiques au Royaume-Uni, Revue banque, Novembre 2007, N°696.

- Olivier Pastré et Kassimira Gecheva, la finance islamique à la croisée des chemins, revues d'économie financière.

- Taieb Hafri, Lachmi siagh, Environnement intense et choix stratégiques, le cas des banques islamiques, revue française de gestion, février 2007, N°171

- les articles de presses :

- Djamel Belaïfor, L'alternative de la finance islamique, le quotidien d'Oran, le 10 novembre 2009.

- Houssein Nasser, finance islamique et crise financière, El Watan économie de 9 novembre 2009.

- Mourad Hamdan, Le shadow banking : cette nouvelle menace !, le quotidien d'Oran, 31 Janvier 2012.

- Ould Bachir Cherkhna, la finance islamique sous tous les angles, El Watan de 28 Janvier 2012.

- Safia Berkouk, la banque mondiale se met à la finance islamique, El Watan économie de 26 Octobre.

- Safia Berkouk, développement de la finance islamique en Algérie El Watan économie de 16 novembre 2009.

Safia Berkouk, la finance islamique en Algérie en quête d'un cadre réglementaire spécifique, El Watan économie de 15 novembre 2010.

- Zerouali Mostfa, Finances islamiques en Algérie, pourquoi et comment, le quotidien d'Oran, le 7 Mai 2008.

- les textes législatifs :

- l'ordonnance N°2003-11-du27-26 au out 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- Ordonnance N°75-58 du 26 septembre 1975 pourtant code civil modifié par la loi N°83-01 du 29 Janvier 1983, la loi.

- Règlement n° 02-03 au 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements

- les sites d'internet :

- Oumma.com

. Finance islamique.com.

-banking islamique.com.

W.W.W.halal.com.

المراجع بالعربية

المراجع العامة:

- السنهوري؛ مصادر الحق في الفقه الإسلامي، دار إحياء التراث العربي الجزء الرابع.
- محمد عبد الوهاب الغزاوي عبد السلام محمد خمير؛ الأزمات المالية قديما وحديثها أسبابها و نتائجها المكتبة الجامعية؛الشارقة 2010؛الطبعة الأولى.
- محمد علي الصابوني،مختصر تفسير ابن كثير،دار القران الكريم،بيروت 1981،الطبعة السابعة.
- منير إبراهيم؛إدارة الأسواق والمنشآت المالية،منشأة المعارف الإسكندرية 2002.
- سامر بطرس جلدة،البنوك التجارية والتسويق المصرفي،دار أسامة للنشر،عمان 2009؛الطبعة الأولى.

المراجع الخاصة:

- احمد سليمان خصاونة،المصارف الإسلامية: إستراتيجية مواجهتها،عالم الكتب للحديث،الأردن 2008.
- جلال وفاء البدري محمددين؛البنوك الإسلامية؛دار مقارنة للنظم في الدولة الكويت ودول أخرى، دار الجامعة الجديدة للنشر؛الإسكندرية 2008.
- هشام خالد؛البنوك الإسلامية الدولية وعقودها مع إثارة خاصة لنظام التأجير التمويلي؛دار الفكر الجامعي؛ الإسكندرية 2005.
- محمد بوجلال،البنوك الإسلامية،مفهومها،نشأتها،تطورها ،نشاطها مع دراسة تطبيقية على مصرف إسلامي،المؤسسة الوطنية للكتاب،الجزائر 1990.
- محمد محمود المكاوي؛أسس التمويل المصرفي الإسلامي بين المحاضرة وأساليب السيطرة؛المكتبة العصرية للنشر والتوزيع؛ مصر 2009؛ الطبعة الأولى.
- مسدور فارس؛التمويل الإسلامي؛ دار هومة؛ الجزائر 2007.
- علاء الدين خروفة،عقد القرض في الشريعة الإسلامية ،دراسة مع القانون الوضعي،مؤسسة نوفل،بيروت 1982،الطبعة الأولى
- علي السالوس،حكم ودائع البنوك وشهادات الاستثمار في الفقه الإسلامي،قصر الكتب،البلدية الجزائر.
- عليية نصر الدين؛موقف القوانين العربية من الفوائد ومدى لائمتها للشريعة الإسلامية، منشورات دحلب، الجزائر 1990
- صالح صالح؛ المنهج التنموي البديل في الاقتصاد الإسلامي دراسة للمفاهيم والأهداف و الأولويات والتحليل الأركان والسياسات والمؤسسات؛دار الفجر للنشر والتوزيع؛الجزائر 2006.

SOMMAIRE

Introduction	5
La première partie : Les bases théoriques de la finance islamique	8
Chapitre 1 : origines et principes de la finance islamique	9
Section 1 : histoire et développement de la finance islamique	10
1-les premières traces de la finance islamique	11
2-l'évolution de la finance islamique	13
2-1 l'évolution dans le monde musulman	14
2-2 l'évolution dans le monde non musulman	20
Section 2 : les fondements de la finance islamique	24
1-l'interdiction de l'intérêt (riba)	25
1-2- l'histoire de l'interdiction dans les différents cultes	25
1-3-définition de l'intérêt (riba)	30
1-4- tentatives de légitimation	34
1-5- les raisons de l'interdiction	36
1-6- le partage des pertes et profits	38
1-6-1- la différence entre pertes et profits	39
1-7- l'attitude des lois envers l'intérêt	40
2-les autres interdictions et les conditions de contrat conformes à la charia	41
2-1- la thésaurisation	41
2-1-1- la zakat	41
2-2 -la spéculation (al maysir)	44
2 3- les activités illicites	44
2-4 les conditions de contrat conformes à la charia	45
2-4-1- les parties contractantes	46
2-4-2- l'objet du contrat	46

2-4-3- l'accord des parties	47
Chapitre 2 : Le système financier islamique	49
Section 1 : Le système bancaire islamique	50
1-La définition des banques islamiques et ses catégories	51
1-1-La définition des banques islamiques	51
1-2-Les catégories des banques islamiques	52
2-Le cadre réglementaire des banques islamiques	56
2-1- les organes de gestion	56
2-1-1- Le conseil d'administration	56
2-1-2-Les assemblées générales	59
2-2-Les organes de contrôle	61
2-2-1-L'importance d'audit dans la finance islamique	61
2-2-2-Le conseil religieux	62
2-3-Le service de Zakat	67
2-4-Etude de deux modèles de banques islamiques	68
2-4-1-La banque El Baraka d'Algérie	68
2-4-2-La Banque Islamique de Développement (BID)	69
Section 2 : Les marchés financiers islamiques et l'assurance Takaful	73
1-Les Marchés financiers	74
1-2-Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques	74
1-3-Les catégories de marchés financiers islamiques	76
1-4-Le développement des marchés financiers islamiques	78
1-L'assurance islamique ou Takaful	83
2-1 l'origine et le développement de l'assurance islamique	83
2-2-La définition de l'assurance Takaful	85
2-3-L'attitude des savants musulmans vis-à-vis de l'assurance	85
2-4-Les principes de base de l'assurance islamique	88

2-4-1- Types de risques couverts par l'assurance islamique	89
2-4-2-Les biens assurables	89
2-5-Les modèles juridiques de Takaful	90
2-5-1-Le modèle de Moudaraba	90
2-5-2-Le modèle de Wakala	91
2-6-Les produits Takafu	91
2-6-1-Les produits dommage	91
2-6-2-Les produits concernant les personnes	92
2-7-La structure de la société d'assurance Takaful	92
La deuxième partie : Le fonctionnement de la finance islamique	94
Chapitre 1 : les opérations financières islamiques	95
Section 1 : L'intermédiation financière Islamique	96
1-Les principes de l'intermédiation financière islamique	97
1-1.L'intermédiation financière conventionnelle	97
1-2.Les caractéristiques de l'interdiction financière islamique	99
2-Les divergences entre l'intermédiation financière islamique et celle conventionnelle	103
2-1 Le système de régulation des activités financières	103
2-1-1- La réglementation prudentielle	103
2-1-2- La gestion des risques	109
3- La relation de la banque centrale avec les banques primaires (islamiques et traditionnelles)	111
3-1 Les instruments liés aux banques conventionnelles	116
3-1-1 Les taux d'intérêts et réescompte	117
3-1-2-Les opérations de marché (l'open market)	117
3-1-3 Les réserves obligatoires	118

3-1-4 L'encadrement de crédit	119
3-2-Les instruments liés aux banque islamique	120
3-2-1 Le taux de partage de perte et de profit PPP	120
3-2-2 Les opérations de l'open market dans le cadre de moucharaka	121
3-2-3 Les réserves obligatoires	122
Section 2 : les activités financières islamiques	123
1-Les modes de financement	124
1-1-Les financements participatifs	124
1-1-1-Le contrat moucharaka	124
1-1-2-Le contrat de moudarabah	128
1-2-Les financements achat/vente (commerciales)	128
1-2-1 Le contrat mourabaha	130
1-2-2 Le contrat Salam	131
1-2-3 Le contrat istisnaa	133
1-2-4 Le contrat ijara	135
1-3- Le cofinancement	139
2-Les activités accessoires	139
2-1-Les comptes bancaires	139
2-2 le prêt sans intérêt.	143
2-3-Les opérations sur les valeurs mobilières	144
2-4-Les services bancaires	144
2-5-L'opération de change	144
3-Le cadre règlementaire des opérations financières islamiques	145
Chapitre 2 : La mondialisation de la finance islamique	150
Section 1 : L'alternative de la finance islamique	151
1-La crise financière mondiale (crise des subprimes)	152
1-1-Le concept de la crise financière mondiale	152
1-2 Les facteurs déclencheurs de la crise financière	153

1-2-1 Les crédit subprimes	153
1-2-2 Les produits dérivés	154
1-3 Les répercussions de la crise financière mondiale	157
2 -La finance islamique comme une solution à la crise	159
3-La finance islamique à la conquête des marchés occidentaux	164
Section 2 : Les défis et les perspectives de la finance islamique	169
1-Les défis à relever par la finance islamique	170
1-1-Le problème d'image	170
1-2-Le manque de transparence	171
1-3-Les problèmes d'ordre opérationnel	173
1-3-1 Carence en instruments basé sur le principe de PPP	173
1-3-2 Le handicap des besoins de liquidité	174
1-3-3 Le dilemme de concurrence	175
1-3-4 L'absence de produits de substitution	176
1-3-5 l'innovation	177
1-3-6 La faible taille des banques islamiques	178
1-3-7 La pénurie de personnel qualifié	179
1-4-Les problèmes d'ordre institutionnel	181
1-4-1 Les freins juridiques et fiscaux	181
1-4-2 La carence des marchés financiers islamiques	184
2-Les perspectives de développement	185
2-1- Le renforcement du mouvement des banques islamiques	185
2-2 La création des passerelles financières	186

2-3 La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles	187
2-4 L'amélioration du cadre institutionnel	188
2-5 Le développement de la formation	191
Conclusion	192
Bibliographie	194

Résumé

La religion musulmane énonce et prescrit toutes les règles relatives au comportement des hommes quel que soit leur domaine d'action. Donc l'Islam n'est pas seulement une religion, il est également un système juridique dont les valeurs sont considérées comme les plus importantes chez les musulmans. Elles ont un impact sur tous les domaines et elles constituent un véritable mode de vie. Par conséquent l'Islam présente une législation parfaite pour régir tant les relations individuelles que sociales. Dans ce sens les transactions financières ont aussi leur part de cette législation.

« La finance islamique » ce titre renvoie à une réalité encore visible matérialisée par l'existence d'un réseau financier dans de nombreux pays. En réalité, l'expression de la finance islamique suggère la concomitance de deux termes : finance et islamique. En effet le terme finance englobe toutes les institutions bancaires et financières, les assurances et les marchés financiers. L'adjectif islamique évoque d'importantes différences entre la finance islamique et son homologue conventionnel car cela est dû aux caractères religieux des transactions financières.

La finance islamique se mondialise ; elle semble fasciner l'occident et exciter la curiosité des financiers qui y voient un creuset d'innovations financières. Du fait de sa capacité à innover et à s'ouvrir, elle apparaît comme une formidable opportunité pour les banques conventionnelles qui leur constitue un moyen alternatif pour investir et une façon supplémentaire pour lever des fonds importants.

D'autre part la finance islamique tire sa spécificité de l'application des principes religieux qui satisferont beaucoup plus les besoins financiers d'une communauté musulmane que ceux d'une communauté non musulmane et cela est dû aux divergences existantes entre les lois adoptées. Le problème qui se pose réside dans le respect des règles du droit islamique dans un contexte de droit national des pays occidentaux ou encore parvenir à faire coexister des financements conventionnels et des financements islamiques. Par ailleurs la finance islamique constitue un instrument incontournable d'équilibre économique qui permet de faire face à la crise financière actuelle mais il reste à cette industrie financière actuelle des défis à relever avant de s'imposer dans les circuits contemporains de la finance mondiale

Mots clés :

Charia; Mocharaka; Ijara; Istisna; Soukouks; Riba; Takafol; Salem; Gharar; Moudharaba.